

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 152

41^e année

18 mai 1998

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1998/1999

(98/C 152/01)

Procès-verbal de la séance du mercredi 29 avril 1998

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Éloge funèbre	1
3. Adoption du procès-verbal	1
4. Dépôt de documents	1
5. Transmission par le Conseil de textes d'accords	6
6. Saisine de commissions	7
7. Déclarations écrites (article 48 du règlement)	7
8. Ordre du jour	7
9. Souhais de bienvenue	8
10. Accord de paix en Irlande du Nord (déclarations suivies d'un débat)	8
11. Questions politiques, urgentes et d'importance majeure (communication suivie de questions)	9
12. Convergence et monnaie unique (débat)	9
13. Rapport économique annuel 1998 (débat)	9
14. Industrie du textile et de l'habillement (débat)	9
15. Composition du Parlement	10
16. Communication de positions communes du Conseil	10
17. Formation en alternance, apprentissage **I (débat)	10
18. Pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'UE * (débat)	10
19. Décision en matière matrimoniale * (débat)	11

FR

Prix: 25 ECU

(Suite au verso)

20. Commerce mondial et environnement, santé et protection des consommateurs (débat)	11
21. «Ville européenne de la Culture» ***I (débat)	11
22. Ordre du jour de la prochaine séance	11

(98/C 152/02)

Procès-verbal de la séance du jeudi 30 avril 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	13
2. Saisine de commissions	13
3. Services à accès et d'accès conditionnel ***I (débat)	13
4. Gaz naturel ***II (débat)	13

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
RECH	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
I-EDN	groupe des Indépendants pour l'Europe des Nations
NI	non-inscrits

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
5. Promotion des sources d'énergie renouvelables (Altener II) **II (débat)	14
6. Pollution de l'air par les émissions de véhicules à moteurs ***II (débat)	14
HEURE DES VOTES	
7. Compétitivité de l'industrie de la construction (article 52 du règlement)	14
8. Compétitivité des industries liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (article 52 du règlement)	14
9. Normes et réglementations techniques ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)	14
10. Machines ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)	14
11. Sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)	15
12. Fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)	15
13. Activité des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)	15
14. Ratio de solvabilité des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)	15
15. Accord de paix en Irlande du Nord (vote)	15
16. Convergence et monnaie unique (vote)	16
17. Gaz naturel ***II (vote)	17
18. Promotion des sources d'énergie renouvelables (Altener II) **II (vote)	17
19. Pollution de l'air par les émissions de véhicules à moteurs ***II (vote)	17
20. Garantie à la BEI pour des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté * (article 99 du règlement) (vote)	17
21. Sécurité sociale des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (article 99 du règlement) (vote)	18
22. Formation en alternance, apprentissage **I (vote)	18
23. «Ville européenne de la Culture» ***I (vote)	18
24. Services à accès et d'accès conditionnel ***I (vote)	18
25. Pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'UE * (vote)	19
26. Décisions en matière matrimoniale * (vote)	19
27. Rapport économique annuel 1998 (vote)	19
28. Industrie du textile et de l'habillement (vote)	19
29. Commerce mondial et environnement, santé et protection des consommateurs (vote)	20
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
30. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	21
31. Calendrier des prochaines séances	21
32. Interruption de la session	21

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Compétitivité de l'industrie de la construction (article 52 du règlement) A4-0147/98 Résolution sur la communication de la Commission sur la compétitivité de l'industrie de la construction (COM(97)0539 — C4-0597/97)	22
2. Compétitivité des industries liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (article 52 du règlement) A4-0148/98 Résolution sur la communication de la Commission sur la compétitivité des industries européennes liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) COM(97) 0152 — C4-0386/97)	28

3.	Normes et réglementations techniques ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
	Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (version codifiée) (C4-0133/98 — 96/0300(COD))	30
4.	Machines ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
	Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C4-0175/98 — 96/0305(COD))	31
5.	Sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
	Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire — Action Robert Schuman (C4-0176/98 — 96/0277(COD))	31
6.	Fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
	Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0179/98 — 97/0124(COD))	31
7.	Activité des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
	Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7 et 8 des Annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité, des établissements de crédit ainsi que de l'article 2 et de l'Annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0180/98 — 96/0121(COD))	32
8.	Ratio de solvabilité des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
	Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (C4-0181/98 — 96/0003(COD))	32
9.	Accord de paix en Irlande du Nord	
	B4-0439, 0440, 0441, 0443, 0444, 0445 et 0446/98	
	Résolution sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998	32
10.	Convergence et monnaie unique	
	A4-0130/98	
	Résolution sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen (C4-0201/98) et sur le document de la Commission «EURO 1999 — 25 mars 1998 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire» (COM(98)1999 — C4-0200/98)	33
11.	Gaz naturel ***II	
	A4-0140/98	
	Décision sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (C4-0103/98 — 00/0385(COD))	37
12.	Promotion des sources d'énergie renouvelables (Altener II) **II	
	A4-0143/98	
	Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté — Altener II — (C4-0032/98 — 97/0106(SYN))	38

13. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ***II	
A4-0126/98	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE relative aux véhicules utilitaires légers (C4-0177/98 — 96/0164B(COD))	41
14. Garantie à la BEI pour des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté * (article 99 du règlement)	
A4-0132/98	
Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (COM(98)0002 — C4-0163/98 — 98/0006(CNS))	44
Résolution législative	45
15. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (article 99 du règlement)	
A4-0052/98	
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS))	45
Résolution législative	47
16. Formation en alternance, apprentissage **I	
A4-0135/98	
Proposition de décision du Conseil relative à la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (COM(97)0572 — C4-0064/98 — 97/0321(SYN))	48
Résolution législative	54
17. «Ville européenne de la culture» ***I	
A4-0083/98	
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'une initiative communautaire en faveur de la manifestation «Ville européenne de la Culture» (COM(97)0549 — C4-0580/97 — 97/0290(COD))	55
Résolution législative	58
18. Services à accès et d'accès conditionnel ***I	
A4-0136/98	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM(97)0356) — C4-0475/97 — 97/0198(COD))	59
Résolution législative	64
19. Pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'UE *	
A4-0134/98	
Proposition de directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne (COM(97) 0486 — C4-0661/97 — 97/0265 (CNS))	65
Résolution législative	69
20. Décisions en matière matrimoniale *	
A4-0131/98	
Projet de Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918(CNS))	69
Résolution législative	72

21. Rapport économique annuel 1998

A4-0133/98

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Croissance et emploi dans le cadre de stabilité de l'UEM – Réflexions de politique économique en vue des grandes orientations de 1998» (COM(98)0103 – C4-0135/98) (rapport économique annuel)

72

22. Industrie du textile et de l'habillement

B4-0438/98

Résolution sur la compétitivité de l'industrie textile et de l'habillement

77

23. Commerce mondial et environnement, santé et protection des consommateurs

A4-0125/98

Résolution sur les aspects du commerce mondial liés à l'environnement, à la santé et à la protection des consommateurs

78

(98/C 152/03)

Procès-verbal de la séance du samedi 2 mai 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Reprise de la session	105
2. Adoption du procès-verbal	105
3. Dépôt de documents	105
4. Composition du Parlement	105
5. Monnaie unique (débat et vote)	105
6. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	106
7. Calendrier des prochaines séances	106
8. Interruption de la session	106

Partie II: Texte adopté par le Parlement

Monnaie unique

Recommandation du Conseil relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE) (7884/1/98 REV1 – C4-0250/98 – 98/0812(CNS))

107

Mercredi, 29 avril 1998

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 1998-1999

Séances des 29 et 30 avril et du 2 mai 1998
ESPACE LÉOPOLD — BRUXELLES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1998

(98/C 152/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTIE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

*Président**(La séance est ouverte à 15 heures.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 3 avril 1998.

2. Éloge funèbre

M. le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de MM. Belleré, décédé le 21 avril 1998, et Caramanlis, ancien président de la République grecque, décédé le 23 avril 1998.

Le Parlement observe une minute de silence.

3. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Striby qui, au nom du groupe I-EDN, s'élève contre la convocation du Parlement à Bruxelles pour la séance du 2 mai prochain consacrée à la recommandation du Conseil relative aux États membres remplissant les conditions nécessaires pour

l'adoption d'une monnaie unique, estimant qu'elle est contraire à l'accord d'Édimbourg qui a confirmé que le siège du Parlement était Strasbourg (M. le Président lui répond que l'accord d'Édimbourg permet au Parlement de tenir des sessions extraordinaires sans restriction de lieu et que par ailleurs le choix de Bruxelles relève de critères fonctionnels, le Conseil Ecofin et le Conseil des chefs d'État ou de gouvernement devant se tenir à Bruxelles également);

— M^{me} Roth qui demande que le Président du Parlement intervienne pour que soit libéré Vincent Cochetel, enlevé en Russie et disparu depuis, alors qu'il conduisait la délégation du Haut Commissariat pour les réfugiés dans la région du Haut Caucase (M. le Président indique qu'il le fera);

— M. Imaz San Miguel qui, après avoir félicité les protagonistes de l'accord de paix en Irlande du Nord, souhaite que les acteurs politiques du Pays basque et le gouvernement espagnol fassent preuve du même courage.

4. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil des demandes d'avis sur:

— Proposition de décision du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier (COM(98)0110 — C4-0222/98)

renvoyée
fond: ECON

Mercredi, 29 avril 1998

— Proposition de règlement du Conseil concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE (COM(98)0099 — C4-0227/98 — 98/0811(CNS))

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI

— Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (5957/98 — C4-0235/98 — 97/0059(AVC))

renvoyée
fond: PECH

base juridique: Article 043 CE, Article 228, paragraphe 2-3, alinéa 2 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Bulgarie au programme communautaire pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II (COM(98)0152 — C4-0236/98 — 98/0120(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG

base juridique: Article 130 R CE, Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la République tchèque au programme communautaire pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II (COM(98)0152 — C4-0237/98 — 98/0121(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG

base juridique: Article 130 R CE, Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Lituanie au programme communautaire pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II (COM(98)0152 — C4-0238/98 — 98/0122(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG

base juridique: Article 130 R CE, Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Pologne au programme communautaire pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II (COM(98)0152 — C4-0239/98 — 98/0123(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG

base juridique: Article 130 R CE, Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Roumanie au programme communautaire pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II (COM(98)0152 — C4-0240/98 — 98/0124(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG

base juridique: Article 130 R CE, Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la République slovaque au programme communautaire pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II (COM(98)0152 — C4-0241/98 — 98/0125(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG

base juridique: Article 130 R CE, Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (COM(98)0174 — C4-0242/98 — 98/0106(SYN))

renvoyée
fond: TRAN
avis: JURI, EMPL

base juridique: Article 075, paragraphe 1 CE

— Proposition de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE — Projet de position commune de la Communauté (SEC(98)0250 — C4-0243/98 — 98/0815(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI, ENVI

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 (COM(98)0129 — C4-0245/98 — 98/0086(CNS))

renvoyée
fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 043 CE, Article 228, paragraphe 2-3, alinéa 1 CE

— Projet de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 37 et l'annexe X (services audiovisuels) de l'accord EEE (SEC(98)0378 — C4-0246/98 — 98/0814(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: CULT

Mercredi, 29 avril 1998

*b) de la Commission:**ba) des propositions et communications:*

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation (COM(98)0217 — C4-0220/98 — 96/0161(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, JURI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: «Mettre en œuvre la stratégie de l'Union en matière d'industries liées à la défense» (COM(97)0583 — C4-0223/98)

renvoyée
fond: AFET
avis: ECON

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/60/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges) (COM(98)0159 — C4-0224/98 — 98/0089(COD))

renvoyée
fond: ECON
avis: TRAN, ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM(98)0229 — C4-0230/98 — 97/0132(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 129, paragraphe 4 CE

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM(98)0232 — C4-0231/98 — 97/0146(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG

base juridique: Article 129 CE

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire

1999-2003 relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM(98)0231 — C4-0232/98 — 97/0153(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 129 CE

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Le problème informatique de l'an 2000 (COM(98)0102 — C4-0233/98)

renvoyée
fond: ECON

— Communication de la Commission aux États membres sur la politique régionale et la politique de concurrence (C(98)0673 — C4-0247/98)

renvoyée
fond: REGI
avis: ECON

— Communication de la Commission: «Vers un partenariat global avec la Chine» (COM(98)0181 — C4-0248/98)

renvoyée
fond: AFET
avis: RELA, LIBE

langues disponibles: EN, FR

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Premier rapport de suivi relatif au service universel dans le secteur des télécommunications dans l'Union européenne (COM(98)0101 — C4-0249/98)

renvoyée
fond: ECON
avis: RECH, ENVI, CULT

langues disponibles: DE, EN, FR

bb) des propositions de virement de crédits:

— Proposition de virement de crédits 05/98 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998 (SEC(98)0572 — C4-0219/98)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 04/98 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998 (SEC(98)0560 — C4-0221/98)

renvoyée
fond: BUDG

Mercredi, 29 avril 1998

bc) les documents suivants:

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Service volontaire européen pour les jeunes» (COM(98)0201 — C4-0225/98 — 96/0318(COD))

renvoyée

fond: CULT

avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 126 CE

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil (COM(98)0211 — C4-0226/98 — 96/0164(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, TRAN, ECON, RECH

base juridique: Article 100 A CE

— Rapport d'avancement de la Commission sur le suivi apporté à la communication «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires» (COM(98)0122 — C4-0234/98)

renvoyée

fond: FEMM

c) de commissions parlementaires:

ca) des rapports:

— Rapport sur les droits syndicaux transnationaux dans l'Union européenne — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M^mc Oomen-Ruijten
(A4-0095/98)

— Rapport sur la modification de l'article 141 du règlement du Parlement européen concernant les sous-commissions — commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités

Rapporteur: M. Dell'Alba
(A4-0111/98)

— Rapport sur les problèmes des régions insulaires de l'Union européenne — commission de la politique régionale

Rapporteur: M. Viola
(A4-0118/98)

— ****I** Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique (COM(96)0603 — C4-0157/97 — 96/0312(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Poggiolini
(A4-0119/98)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la stratégie de diminution des émissions de méthane (COM(96)0557 — C4-0001/97) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Marset Campos
(A4-0120/98)

— Rapport sur les aspects du commerce mondial liés à l'environnement, à la santé et à la protection des consommateurs — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Pimenta
(A4-0125/98)

— ***** Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes, ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (COM(97)0403 — C4-0459/97 — 97/0217(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Graefe zu Baringdorf
(A4-0128/98)

— Rapport sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 (COM(97)0327 — C4-0492/97) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Graefe zu Baringdorf
(A4-0129/98)

— Rapport: Introduction de la monnaie unique — sur l'avis du Parlement européen sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen (C4-0201/98) et sur le document de la Commission «EURO 1999 — 25 mars 1998 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire» (COM(98)1999 — C4-0200/98) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. von Wogau
(A4-0130/98)

— ***** Rapport sur le projet de convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918(CNS)) — commission juridique et des droits des citoyens (Procédure «Hughes»)

Rapporteur: M. Verde i Aldea
(A4-0131/98)

— ***** Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision

Mercredi, 29 avril 1998

97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (COM(98)0002 — C4-0163/98 — 98/0006(CNS)) — commission des budgets

Rapporteur: M. Tomlinson
(A4-0132/98)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social et au Comité des régions sur «Croissance et emploi dans le cadre de stabilité de l'UEM — Réflexions de politique économique en vue des grandes orientations de 1998 (rapport économique annuel) (COM(98)0103 — C4-0135/98) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle (Procédure «HUGHES»)

Rapporteur: M. Gasòliba i Böhm
(A4-0133/98)

— * Rapport sur la proposition de directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne (COM(97)0486 — C4-0661/97 — 97/0265(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M. Ettl
(A4-0134/98)

— **I Rapport sur la proposition de décision du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (COM(97)0572 — C4-0064/98 — 97/0321(SYN)) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M. Castagnetti
(A4-0135/98)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM(97)0356 — C4-0475/97 — 97/0198(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Anastassopoulos
(A4-0136/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant 7^e modification du règlement (CEE) 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (COM(97)0675 — C4-0017/98 — 97/0354(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Kofoed
(A4-0139/98)

— * Rapport sur

I. la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien (COM(97)0218 — C4-0258/97 — 97/0137(CNS));

II. la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accord et de pratiques concertées dans le domaine de transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (COM(97)0218 — C4-0259/97 97/0138(CNS)) — commission des transports et du tourisme (Procédure «Hughes»)

Rapporteur: M. Scarbonchi
(A4-0141/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine (COM(97)0694 — C4-0041/98 — 97/0353(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M^{me} Langenhagen
(A4-0142/98)

— Rapport sur le rapport spécial n.4/97 de la Cour des comptes sur le contrôle de certains aspects des mesures prises dans le cadre de la réunification allemande prévoyant des paiements compensatoires et des restitutions à l'exportation au titre du FEOGA, accompagné des réponses de la Commission (C4-0348/97) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Garriga Polledo
(A4-0144/98)

— Rapport sur la communication de la Commission sur la compétitivité de l'industrie de la construction (COM(97)0539 — C4-0597/97) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Mezzaroma
(A4-0147/98)

— Rapport sur la communication de la Commission sur la compétitivité des industries européennes liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (COM(97)0152 — C4-0386/97) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Glante
(A4-0148/98)

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers (C4-0177/98 — 96/0164B(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Lange
(A4-0126/98)

Mercredi, 29 avril 1998

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur (C4-0104/98 — 97/0250(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. W.G. van Velzen
(A4-0127/98)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (C4-0103/98 — 00/0385(COD)) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Desama
(A4-0140/98)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener II) (C4-0032/98 — 97/0106(SYN)) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Bloch von Blottnitz
(A4-0143/98)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (C4-0083/98 — 95/0010(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. K. Collins
(A4-0146/98)

d) des députés des questions orales (article 40 du règlement):

— Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, au Conseil: Industrie du textile et de l'habillement (B4-0284/98);

— Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, à la Commission: Industrie du textile et de l'habillement (B4-0285/98);

— Olsson, au nom du groupe ELDR, à la Commission: Réglementation relative à l'usage d'antibiotiques dans l'alimentation des animaux (B4-0286/98);

— Aelvoet, Roth, Schörling, Gahrton, Hautala, Graefe zu Baringdorf, Lindholm, Holm, Lannoye et Tamino, au nom du groupe V, à la Commission: Emploi d'antibiotiques dans l'alimentation animale (B4-0287/98);

— Speciale, Terrón i Cusí, Napoletano, Roubatis, Swoboda et Carlotti, au nom du groupe PSE, au Conseil: Accords d'association euroméditerranéens (B4-0288/98);

— Barthet-Mayer et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE, à la Commission: Antibiotiques dans l'alimentation animale (B4-0289/98);

— Azzolini et Pasty, au nom du groupe UPE, au Conseil: Coopération euro-méditerranéenne (B4-0290/98);

— Azzolini et Pasty, au nom du groupe UPE, à la Commission: Coopération euro-méditerranéenne (B4-0383/98);

— Elmalan, Carnero González, Papayannakis, Ephremidis, Alavanos, Gutiérrez Díaz et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil: Accords d'association euro-méditerranéens (B4-0384/98);

— Elmalan, Carnero González, Papayannakis, Ephremidis, Alavanos, Gutiérrez Díaz et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, à la Commission: Accords d'association euro-méditerranéens (B4-0385/98);

— Pasty, Azzolini, Kaklamanis, Podestà, Donnay, Girão Pereira, Viceconte, Arroni, Gallagher, Garosci, Mezzaroma, au nom du groupe UPE, au Conseil: Industrie du textile et de l'habillement (B4-0386/98);

— Pasty, Azzolini, Kaklamanis, Podestà, Donnay, Girão Pereira, Viceconte, Arroni, Gallagher, Garosci, Mezzaroma, au nom du groupe UPE, à la Commission: Industrie du textile et de l'habillement (B4-0387/98);

— Cabrol, Pasty, Azzolini, Santini, au nom du groupe UPE, à la Commission: Utilisation des antibiotiques dans les traitements des animaux (B4-0388/98);

— Aelvoet, Cohn-Bendit, Gahrton, Tamino, Orlando, au nom du groupe V, au Conseil: Partenariat euro-méditerranéen et accords d'association (B4-0389/98);

— Aelvoet, Cohn-Bendit, Gahrton, Tamino, Orlando, au nom du groupe V, à la Commission: Partenariat euro-méditerranéen et accords d'association (B4-0390/98);

— Sainjon, au nom du groupe ARE, à la Commission: Situation de l'industrie textile et de l'habillement (B4-0462/98);

— Sonneveld, Goepel, Böge, Funk, Schierhuber, au nom du groupe PPE, à la Commission: Réglementation de l'utilisation d'antibiotiques dans les aliments pour animaux (B4-0463/98).

e) du Comité de conciliation:

— Communication du Comité de conciliation concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE (adéquation des fonds propres) et la directive 93/22/CEE (services d'investissement) (C4-0228/98 — 95/0188(COD))

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président a reçu du Conseil copie certifiée conforme du document suivant:

— accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachemite de Jordanie, d'autre part.

Mercredi, 29 avril 1998

6. Saisine de commissions

Sont saisies pour avis:

— la commission ECON, de la proposition de décision du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (COM(97)0358 — C4-0639/97 — 97/0194(SYN)) (compétente au fond: ENVI; déjà saisie pour avis: TRAN);

— les commissions CONT et INST, de la question des ressources propres des Communautés européennes (autorisée à établir un rapport: BUDG);

— la commission BUDG de:

— l'Agenda 2000 — Révision de la PAC, impact de l'élargissement (COM(97)2000 — C4-0522/97) (compétente au fond: AGRI; déjà saisies pour avis: PECH, AFET, REGI),

— rôle de l'Union dans le monde: débat annuel 1997 (article J 7 TUE) (autorisée à établir un rapport: AFET; déjà saisies pour avis: DEVE, RELA)

— toutes les commissions intéressées, de la déclaration sur la comitologie annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam (autorisée à établir un rapport: INST; déjà saisies pour avis: BUDG, JURI, LIBE);

— la commission CONT de:

— la communication de la Commission sur le rôle de l'Union européenne dans le processus de paix et l'assistance future au Proche-Orient (COM(97)0715 — C4-0114/98) (compétente au fond: AFET; déjà saisie pour avis: BUDG),

— la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (COM(98)0019 — C4-0185/98 — 98/0027(CNS)) (compétente au fond: AGRI; déjà saisies pour avis: BUDG, ENVI, REGI);

— la commission FEMM, de la proposition de décision du Conseil adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet (COM(97)0582 — C4-0042/98 — 97/0337(CNS)) (compétente au fond: LIBE; déjà saisies pour avis: CULT, BUDG, ECON);

— la commission JURI, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (COM(97)0478 — C4-0503/97 — 97/0244(COD)) (compétente au fond: ENVI; déjà saisies pour avis: AGRI, ECON, PECH);

— la commission AFET, de l'adaptation du règlement du Parlement européen aux dispositions du Traité d'Amsterdam (compétente au fond: REGL; déjà saisies pour avis: INST, PETI);

— les commissions ECON et FEMM, du livre vert de la Commission concernant les retraites complémentaires dans le marché unique (COM(97)0283 — C4-0392/97) (compétente au fond: JURI; déjà saisie pour avis: EMPL).

7. Déclarations écrites (article 48 du règlement)

Les déclarations écrites n° 2/98 et n° 3/98 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requis sont, en vertu des dispositions de l'article 48, paragraphe 5 du règlement, devenues caduques.

8. Ordre du jour

M. le Président rappelle que l'ordre des travaux pour la séance de ce mercredi et de demain jeudi a été fixé (point 12 du PV du 30.3.1998).

Il soumet toutefois, en accord avec les groupes politiques, les propositions de modifications suivantes:

Mercredi

— de 15 à 16 heures: déclarations de M^{me} Mowlam, Président en exercice du Conseil, MM. Andrews, ministre des Affaires étrangères d'Irlande, et Santer, Président de la Commission, sur l'accord récemment intervenu en Irlande du Nord (déclarations suivies d'un débat).

Délai de dépôt de propositions de résolution communes et d'amendements: aujourd'hui 17 heures (le délai de dépôt de propositions de résolution est échu).

— de 16 à 16 h 30: communication de M. Santer, Président de la Commission, sur les questions liées aux travaux du groupe européen d'éthique, des sciences et des nouvelles technologies (suivie de questions)

— de 16 h 30 à 20 heures et de 21 à 24 heures:

— sont ajoutées aux questions orales, traitées en discussion commune, sur le textile et l'industrie de l'habillement, les questions orales des groupes ELDR, UPE et ARE (B4-0284, 0285, 0386, 0387 et 0462/98) sur le même sujet

— le rapport Poggiolini (A4-0119/98, point 51) est reporté à la période de session de mai à Strasbourg.

Le Parlement marque son accord sur ces propositions.

Jeudi

— inscription, immédiatement avant l'heure des votes, de la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE relative aux véhicules utilitaires légers (C4-0177/98 (96/0164B(COD)) (A4-0126/98) (rapporteur: M. Lange).

Mercredi, 29 avril 1998

Délai de dépôt d'amendements: aujourd'hui 16 heures.

- inscription au début de l'heure des votes:
- de cinq recommandations pour la deuxième lecture établies, sous forme de lettre (article 66, paragraphe 7 du règlement), au nom de la commission juridique, concernant les positions communes du Conseil en vue de l'adoption de la:
 - directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C4-0175/98 — 96/0305(COD)) ***II,
 - décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire — Action Robert Schuman (C4-0176/98 — 96/0277(COD)) ***II,
 - directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0179/98 — 97/0124(COD)) ***II,
 - directive du Parlement européen et du Conseil portant modification
 - de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
 - des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des Annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité, des établissements de crédit
 - ainsi que de l'article 2 et de l'Annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0180/98 — 96/0121(COD)) ***II,
 - directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (C4-0181/98 — 96/0003(COD)) ***II,
 - du rapport sans débat (article 99 du règlement) de M^{me} Oomen-Ruijten, au nom de la commission de l'emploi, sur l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (A4-0052/98).

Délai de dépôt d'amendements: aujourd'hui 16 heures.

Le Parlement marque son accord sur ces propositions.

9. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement australien conduite par M^{me} West, vice-présidente du Sénat, qui a pris place dans la tribune officielle.

10. Accord de paix en Irlande du Nord (déclarations suivies d'un débat)

M^{me} Mowlam, Président en exercice du Conseil, MM. Andrews, ministre des Affaires étrangères d'Irlande, et Santer, Président de la Commission, font des déclarations sur l'accord récemment intervenu en Irlande du Nord.

Interviennent M. Hume, au nom du groupe PSE, M^{me} Banotti, au nom du groupe PPE, MM. Gerard Collins, au nom du groupe UPE, Cox, au nom du groupe ELDR, Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Ahern, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARE, MM. Nicholson, au nom du groupe I-EDN, Paisley, non-inscrit, Moorhouse, Gallagher, Watson, McCartin, Cushnahan et Gillis.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

- Green, au nom du groupe PSE, sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998 (B4-0439/98);
- Gerard Collins, Andrews, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland et Killilea, au nom du groupe UPE, sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998 (B4-0440/98);
- Cox, Teverson et Watson, au nom du groupe ELDR, sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998 (B4-0441/98);
- Nicholson, au nom du groupe I-EDN, sur l'accord en Irlande du Nord du 10 avril 1998 (B4-0442/98);
- Ewing et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE, sur l'accord de paix en Irlande du Nord (B4-0443/98);
- Banotti, McCartin, Cushnahan, Gillis, Moorhouse, Oomen-Ruijten et Martens, au nom du groupe PPE, sur l'accord de paix en Irlande du Nord (B4-0444/98);
- Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998 (B4-0445/98);
- Aelvoet, Roth, Ahern et McKenna, au nom du groupe V, sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998 (B4-0446/98).

Intervient M^{me} Mowlam.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 30.4.1998.

Mercredi, 29 avril 1998

11. Questions politiques, urgentes et d'importance majeure (communication suivie de questions)

M. Santer, Président de la Commission, fait une communication sur les questions liées aux travaux du groupe européen d'éthique, des sciences et des nouvelles technologies.

Interviennent pour poser des questions, auxquelles M. Santer répond successivement, M. Cot et M^{me} Heinisch.

PRÉSIDENCE DE M. COT

Vice-président

Interviennent encore pour poser des questions, auxquelles M. Santer répond successivement, M^{mes} Ahern, Thors, MM. White, Liese, M^{me} Gebhardt et M. Eisma.

M. le Président déclare clos ce point.

12. Convergence et monnaie unique (débat)

M. von Wogau présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur l'avis du Parlement européen sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen (C4-0201/98) et sur le document de la Commission «EURO 1999 — 25 mars 1998 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire» (COM(98)1999 — C4-0200/98) (A4-0130/98).

Interviennent MM. Hughes, président et rapporteur pour avis de la commission de l'emploi, Alan John Donnelly, au nom du groupe PSE, Friedrich, au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, Cox au nom du groupe ELDR, Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Hautala, au nom du groupe V, MM. Castagnède, au nom du groupe ARE, de Gaulle, au nom du groupe I-EDN, Trizza, non-inscrit, M^{me} Randzio-Plath, président de la sous-commission monétaire, MM. Secchi, Malerba, M^{mes} Boogerd-Quaak et Ojala.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

Interviennent MM. Wolf, Dell'Alba, Blokland, Martinez, Metten, García-Margallo y Marfil, Garosci, M^{me} Schörling, MM. Berthu, Blot, M^{me} Berès, MM. Herman, Formentini, Ruffolo, Stevens, Pérez Royo, Thomas Mann, Andersson, Rübig, Fayot, Harrison et Paasilinna.

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

Interviennent MM. Lukas et de Silguy, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 16 du PV du 30.4.1998.

13. Rapport économique annuel 1998 (débat)

M. Gasòliba i Böhm présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Croissance et emploi dans le cadre de stabilité de l'UEM — Réflexions de politique économique en vue des grandes orientations de 1998» (COM(98)0103 — C4-0135/98) (rapport économique annuel) (A4-0133/98).

Rapporteurs pour avis (procédure «Hughes»):

- M. Wim van Velzen, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales
- M. Arias Cañete, au nom de la commission de la politique régionale.

Interviennent MM. Wim van Velzen, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, Alan John Donnelly, au nom du groupe PSE, Gallagher, au nom du groupe UPE, Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Soltwedel-Schäfer, au nom du groupe V, Angelilli, non-inscrite, MM. Metten, Alavanos, Lukas, M^{mes} Randzio-Plath, Carlsson, MM. Caudron, Hernández Mollar, Paasilinna, Pérez Royo, Hendrick, de Silguy, membre de la Commission, et M^{me} Soltwedel-Schäfer qui pose une question à la Commission à laquelle M. de Silguy répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 27 du PV du 30.4.1998.

14. Industrie du textile et de l'habillement (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, onze questions orales posées par les députés suivants:

- Soltwedel-Schäfer, Hautala, Wolf, au nom du groupe V, au Conseil (B4-0273/98) et à la Commission (B4-0274/98) sur le textile et l'industrie de l'habillement;
- Puerta et Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil (B4-0275/98) et à la Commission (B4-0276/98) sur le textile et l'habillement;
- Ferrer, au nom du groupe PPE, au Conseil (B4-0277/98) et à la Commission (B4-0278/98) sur la compétitivité de l'industrie du textile et de l'habillement;
- Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, au Conseil (B4-0284/98) et à la Commission (B4-0285/98) sur l'industrie du textile et de l'habillement;
- Pasty, Azzolini, Kaklamanis, Podestà, Donnay, Girão Pereira, Viceconte, Arroni, Gallagher, Garosci, Mezzaroma et Guinebertière, au nom du groupe UPE, au Conseil (B4-0386/98) et à la Commission (B4-0387/98) sur l'industrie du textile et de l'habillement;
- Sainjon, au nom du groupe ARE, à la Commission sur la situation de l'industrie textile et de l'habillement (B4-0462/98).

Mercredi, 29 avril 1998

M^{me} Soltwedel-Schäfer, M. Ribeiro, M^{me} Ferrer, MM. Gasòliba i Böhm et Novo Belenguer développent les questions orales.

MM. Griffiths, Président en exercice du Conseil, et de Silguy, membre de la Commission, répondent aux questions.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— McCarthy, au nom du groupe PSE, Ferrer, Argyros, Chanterie, Secchi et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, Pasty, Azzolini et Guinebertière, au nom du groupe UPE, Kestelijn-Sierens et Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, Soltwedel-Schäfer, Hautala et Wolf, au nom du groupe V, et de Lassus Saint Geniès, Novo Belenguer et Sainjon, au nom du groupe ARE, sur la compétitivité de l'industrie textile et de l'habillement (B4-0438/98).

Intervient M. McCarthy, au nom du groupe PSE.

PRÉSIDENCE DE M. LUCAS PIRES

Vice-président

Interviennent M. Chanterie, au nom du groupe PPE, M^{me} Moreau, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Caudron, Filippi, Burenstam Linder et de Silguy.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 28 du PV du 30.4.1998.

15. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M. Stasi lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 25 avril 1998.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

16. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu, le 2 avril 1998 dans toutes les versions linguistiques, du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du traité CE, la position commune du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du

Conseil modifiant la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (C4-0183/98 — 96/0166(COD))

renvoyée

fond: ENVI

(transmise aux commissions saisies pour avis en première lecture: ECON)

base juridique: Article 100 A CE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer a donc commencé à courir à la date du 3 avril 1998.

17. Formation en alternance, apprentissage **I (débat)

M. Castagnetti présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de décision du Conseil relative à la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (COM(97)0572 — C4-0064/98- 97/0321(SYN)) (A4-0135/98).

Interviennent M. Wolf, rapporteur pour avis de la commission de la culture, M^{me} Waddington, au nom du groupe PSE, MM. Thomas Mann, au nom du groupe PPE, Crowley, au nom du groupe UPE, M^{me} Ghilardotti, M. Pirker, M^{me} Piha et M. Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 22 du PV du 30.4.1998.

18. Pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'UE * (débat)

M. Hughes, président de la commission de l'emploi et des affaires sociales, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M. Ettl, au nom de cette commission, sur la proposition de directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne (COM(97)0486 — C4-0661/97 — 97/0265 (CNS)) (A4-0134/98).

Interviennent M. Ferri, rapporteur pour avis de la commission juridique et des droits des citoyens, M^{mes} Kestelijn-Sierens, rapporteur pour avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, Weiler, au nom du groupe PSE, M. Menrad, au nom du groupe PPE, M^{me} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Andersson et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 25 du PV du 30.4.1998.

Intervient M^{me} Weiler sur son temps de parole.

Mercredi, 29 avril 1998

19. Décision en matière matrimoniale * (débat)

M. Verde i Aldea présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur le projet de Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918 (CNS))(A4-0131/98).

Rapporteur pour avis (procédure «Hughes»): M^{me} d'Ancona, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Interviennent M^{mes} Oddy, au nom du groupe PSE, Banotti, au nom du groupe PPE, Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, M. Ullmann, au nom du groupe V, et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 26 du PV du 30.4.1998.

20. Commerce mondial et environnement, santé et protection des consommateurs (débat)

M. Pimenta présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur les aspects du commerce mondial liés à l'environnement, à la santé et à la protection des consommateurs (A4-0125/98).

Interviennent M^{me} Pollack, au nom du groupe PSE, M. Eisma, au nom du groupe ELDR, M^{me} González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Lannoye, au nom du groupe V, Oreja, membre de la Commission, Pimenta, rapporteur, qui signale notamment une correction à apporter dans certaines versions linguistiques du paragraphe 4 de la proposition de résolution contenue dans son rapport, et Oreja.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 29 du PV du 30.4.1998.

21. «Ville européenne de la Culture» *I (débat)**

M. Monfils présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil

concernant l'établissement d'une initiative communautaire en faveur de la manifestation «Ville européenne de la Culture» (COM(97)0549 — C4-0580/97 — 97/0290 (COD)) (A4-0083/98).

Interviennent M. De Coene, au nom du groupe PSE, M^{mes} Vaz da Silva, au nom du groupe PPE, Ryyänen, au nom du groupe ELDR, Heinisch, Kestelijn-Sierens, Matikainen-Kallström, MM. Oreja, membre de la Commission, Monfils, rapporteur, De Coene et Oreja.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 23 du PV du 30.4.1998.

22. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures

de 9 à 11 heures

- rapport Anastassopoulos sur les services à accès et d'accès conditionnel ***I
- recommandation pour la deuxième lecture Desama sur le gaz naturel ***II
- recommandation pour la deuxième lecture Bloch von Blottnitz sur Altener II **II
- recommandation pour la deuxième lecture Lange sur la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ***II

à 11 heures

- rapport Mezzaroma sur la compétitivité de l'industrie de la construction (article 52 du règlement)
- rapport Glante sur la compétitivité des industries liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (article 52 du règlement)
- heure des votes

(La séance est levée à 0 h 05.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Nicole FONTAINE,
Vice-président

Mercredi, 29 avril 1998

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 29 avril 1998

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Antila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfé, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barthet-Mayer, Barzanti, Bazin, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colli, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Costa Neves, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Ebner, Eisma, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Garriga Polledo, Gasdöliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klironomos, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de Lassus Saint Geniès, Lataillade, Lehne, Lenz, Leopardi, Lepage-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Mulder, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Paisley, Palacio Valledorsundi, Papakyriazis, Papayannakis, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pinel, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Rinsche, Ripa di Meana, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stenmarck, Stenzel, Striby, Sturdy, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wijsenbeck, Willockx, Wilson, Wolf, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 30 avril 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 1998

(98/C 152/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)**Interviennent:*

— M^{me} Billingham qui demande que M. le Président intervienne en faveur de l'octroi d'une aide aux victimes des graves inondations qui ont touché sa circonscription électorale dans les Midlands pendant la période de Pâques, inondations qui ont fait des victimes et entraîné d'importants dommages matériels (M^{me} le Président lui répond qu'elle transmettra ces observations au Président du Parlement et assure que toutes les dispositions nécessaires seront prises);

— M. Perry qui, se référant à son intervention du 28 janvier 1998 sur ce sujet (PV de cette date, point 2), rappelle que l'Assemblée avait décidé en septembre 1997, à la suite de la mort tragique de Lady Diana, Princesse de Galles, de renvoyer en commission le problème de l'intrusion de la presse et de la violation de la vie privée par des journalistes; il indique qu'à sa connaissance, aucune commission n'a encore été saisie de la question et demande que la Présidence fournisse des explications à ce sujet (M^{me} le Président lui répond que les vérifications nécessaires seront faites et qu'il sera fait en sorte que la volonté du Parlement soit respectée).

1. Adoption du procès-verbal*Interviennent:*

— M. Gerard Collins qui signale que son nom ne figure pas dans la liste de présence alors qu'il était présent la veille;

— M. Rübig sur l'enquête demandée par plusieurs députés sur la sécurité à Bruxelles (dont il demande quand les résultats seront portés à la connaissance des députés) et sur une déclaration de M. Schulz à cet égard.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Saisine de commissions

La commission BUDG est saisie pour avis de la question de la politique européenne de défense (2^e partie du rapport Tindemans sur la politique commune de sécurité) (autorisée à établir un rapport: AFET).

3. Services à accès et d'accès conditionnel *I (débat)**

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Anastassopoulos, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM(97)0356 — C4-0475/97 — 97/0198(COD)) (A4-0136/98).

Le rapporteur constatant que la Commission n'est pas présente, demande une suspension de séance de quelques minutes en attendant que le commissaire arrive.

(La séance, suspendue à 9 h 10, est reprise à 9 h 15.)

M. Anastassopoulos présente son rapport.

Interviennent MM. Wolf, rapporteur pour avis de la commission économique, Whitehead, rapporteur pour avis de la commission de la culture, Medina Ortega, au nom du groupe PSE, M^{mes} Palacio Vallelersundi, au nom du groupe PPE, Thors, au nom du groupe ELDR, Oddy, M. Pex, M^{me} Berger, M. Monti, membre de la Commission, qui s'excuse par ailleurs pour son retard dû à une action de travail du personnel de la Commission, et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 24.

4. Gaz naturel *II (débat)**

M. Desama présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (C4-0103/98 — 00/0385(COD)) (A4-0140/98).

Interviennent M^{me} McNally, au nom du groupe PSE, et M. Mombaur, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENCE DE M. MARINHO

Vice-président

Interviennent M. Malerba, au nom du groupe UPE, M^{mes} Plooi-j-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, Elmalan, au

Jeudi, 30 avril 1998

nom du groupe GUE/NGL, MM. Holm, au nom du groupe V, Sainjon, au nom du groupe ARE, Linkohr, M^{me} Matikainen-Kallström, MM. Ephremidis et Papoutsis, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 17.

5. Promotion des sources d'énergie renouvelables (Altener II) *II (débat)**

M^{me} Bloch von Blottnitz présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté — Altener II (C4-0032/98 — 97/0106(SYN)) (A4-0143/98).

Interviennent M^{mes} Rothe, au nom du groupe PSE, Estevan Bolea, au nom du groupe PPE, MM. Hyland, au nom du groupe UPE, Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, Holm, au nom du groupe V, Weber, au nom du groupe ARE, Pinel, au nom du groupe I-EDN, M^{mes} McNally, Matikainen-Kallström et M. Papoutsis, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 18.

6. Pollution de l'air par les émissions de véhicules à moteurs *II (débat)**

M. Lange présente la recommandation pour la deuxième lecture, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE relative aux véhicules utilitaires légers (C4-0177/98 (96/0164B(COD))) (A4-0126/98).

Intervient M. Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 19.

PRÉSIDENT DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Intervient M. Amadeo qui propose à l'Assemblée de faire preuve de solidarité avec l'action de travail du personnel des Communautés pour la défense du statut des fonctionnaires.

HEURE DES VOTES

7. Compétitivité de l'industrie de la construction (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement et appartenant au moins à trois groupes politiques, la résolution contenue dans le rapport Mezzaroma, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et sociale et au Comité des Régions intitulée «La compétitivité de l'industrie de la construction» (COM(97)0539 — C4-0597/97) (A4-0147/98) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (*partie II, point 1*).

8. Compétitivité des industries liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement et appartenant au moins à trois groupes politiques, la résolution contenue dans le rapport Glante, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la communication de la Commission sur la compétitivité des industries européennes liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (COM(97)0152 — C4-0386/97) (A4-0148/98) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (*partie II, point 2*).

9. Normes et réglementations techniques *II (article 66, paragraphe 7 du règlement)**

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sous forme de lettre concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (version codifiée) (C4-0133/98 — 96/0300(COD))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0133/98 — 96/0300(COD)

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 3*).

10. Machines *II (article 66, paragraphe 7 du règlement)**

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sous forme de lettre concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C4-0175/98 — 96/0305(COD))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0175/98 — 96/0305(COD)

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 4*).

Jeudi, 30 avril 1998

11. Sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sous forme de lettre concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire — Action Robert Schuman (C4-0176/98 — 96/0277(COD))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0176/98 — 96/0277(COD)

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 5*).

12. Fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sous forme de lettre concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0179/98 — 97/0124(COD))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0179/98 — 97/0124(COD)

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 6*).

13. Activité des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sous forme de lettre concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification

- de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
- des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des Annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité, des établissements de crédit
- ainsi que de l'article 2 et de l'Annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

(C4-0180/98 — 96/0121(COD))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0180/98 — 96/0121(COD)

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 7*).

14. Ratio de solvabilité des établissements de crédit ***II (article 66, paragraphe 7 du règlement)

Recommandation pour la deuxième lecture établie, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sous forme de lettre concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (C4-0181/98 — 96/0003(COD))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0181/98 — 96/0003(COD)

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 8*).

15. Accord de paix en Irlande du Nord (vote)

Propositions de résolution B4-0439, 0440, 0441, 0442, 0443, 0444, 0445 et 0446/98
(*Majorité simple requise*)

Interviennent M^{me} Banotti, au nom du groupe PPE, MM. Cox, au nom du groupe ELDR, et Gerard Collins, au nom du groupe UPE, qui indiquent que leurs groupes voteront contre les amendements déposés à la proposition de résolution commune au profit du texte de cette proposition (M. Gerard Collins a également indiqué que le nom officiel de l'Irlande était «Irlande» et non «République d'Irlande»).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0439, 0440, 0441, 0443, 0444, 0445 et 0446/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Green, Hume, Malone et Crawley, au nom du groupe PSE, Banotti, Cushnahan, Gillis, McCartin et Moorhouse, au nom du groupe PPE,
Gerard Collins et Gallagher, au nom du groupe UPE, Cox, Teverson et Watson, au nom du groupe ELDR, Puerta, au nom du groupe GUE/NGL,
Aelvoet, Roth, Ahern et McKenna, au nom du groupe V, Ewing, Lalumière, Macartney, Vandemeulebroucke et Pradier, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1 à 8 par votes successifs

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

- M. Nicholson sur les raisons qui l'ont poussé à déposer des amendements;

- M^{me} Green a, au nom du groupe PSE, estimé qu'il convenait de ne plus autoriser les députés qui avaient pris la parole avant et au cours du vote à intervenir à la fin pour des explications de vote (M. le Président s'est déclaré d'accord sur cette intervention);

Jeudi, 30 avril 1998

— M. Hume sur l'intervention de M. Nicholson.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

(La proposition de résolution B4-0442/98 est caduque).

16. Convergence et monnaie unique (vote)

Rapport von Wogau — A4-0130/98

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 9; 3 par AN; 7 par AN (modifié oralement)

Amendements rejetés: 10 par AN; 1; 11; 12; 2; 13; 15 par AN; 16 par AN; 4; 14; 5

Amendements caducs: 8

Amendements retirés: 6

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, à l'exception du paragraphe 16 qui a été rejeté par AN.

Interventions:

— M. Falconer, au moment du vote sur l'amendement 10, a indiqué qu'il était présent mais ne participerait pas au vote;

Sont également intervenus après ce vote MM. Stevens pour indiquer que sa carte de vote n'avait pas fonctionné, de Gaulle pour signaler qu'il s'était abstenu, ainsi que M^{me} Palacio Vallelersundi et M. Barón Crespo pour signaler qu'ils avaient voulu voter contre;

— le rapporteur a proposé un amendement oral au paragraphe 11 tendant à remplacer le terme «approfondir» par le terme «poursuivre».

M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral;

— le rapporteur sur le paragraphe 16 dont il a préconisé le rejet;

— le rapporteur a proposé un amendement oral au paragraphe 26 tendant à remplacer les termes «influenceront alors» par les termes «pourront alors influencer»

M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral.

— M. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, a proposé un amendement oral à l'amendement 7 de ce groupe tendant à en libeller le milieu comme suit «... ses engagements et à proposer un candidat unique à la présidence pour...»

M. le Président a constaté, après une intervention du rapporteur qui a déclaré pouvoir souscrire à cet amendement oral, qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de celui-ci.

— le rapporteur sur le paragraphe 43 dont il a préconisé le rejet.

Votes séparés: paragraphe 7 (I-EDN); 8 (PPE, PSE); 11 (ARE); 12 (V); 13 (ARE); 16 (PPE); 17, 30, 32 (I-EDN), 43 (V)

Votes par division:

Paragraphe 11 (V)

1^{re} partie: texte (tel que modifié par le rapporteur) sans les termes «l'évolution de»

2^e partie: ces termes

Paragraphe 15 (V):

1^{re} partie: texte sans les termes «dans le contexte du pacte... rigueur fiscale»

2^e partie: ces termes

Paragraphe 34 (V):

1^{re} partie: jusqu'à «UEM»

2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 10 (I-EDN):

votants:	494
pour:	29
contre:	449
abstentions:	16

Paragraphe 11, 1^{re} partie (PPE):

votants:	511
pour:	431
contre:	64
abstentions:	16

Paragraphe 11, 2^e partie (PPE):

votants:	499
pour:	432
contre:	44
abstentions:	23

Paragraphe 12 (PPE):

votants:	505
pour:	423
contre:	68
abstentions:	14

Paragraphe 16 (ELDR, PSE):

votants:	507
pour:	73
contre:	309
abstentions:	125

Amendement 3 (PSE):

votants:	510
pour:	383
contre:	88
abstentions:	39

Amendement 15 (I-EDN):

votants:	507
pour:	38
contre:	437
abstentions:	32

Amendement 16 (I-EDN):

votants:	502
pour:	63
contre:	410
abstentions:	29

Jeudi, 30 avril 1998

Paragraphe 41 (PPE):

votants:	493
pour:	405
contre:	46
abstentions:	42

Amendement 7, modifié (UPE):

votants:	499
pour:	417
contre:	32
abstentions:	50

Paragraphe 43 (ELDR):

votants:	499
pour:	84
contre:	372
abstentions:	43

Par AN (PPE, I-EDN), le Parlement adopte la résolution

votants:	508
pour:	402
contre:	79
abstentions:	27

(partie II, point 10).

17. Gaz naturel *II (vote)**Recommandation pour la 2^e lecture Desama — A4-0140/98
(Majorité qualifiée requise)Interviennent le rapporteur sur les amendements et M^{me} Plooij-van Gorsel sur la position du groupe PSE sur les amendements 2 et 4.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0103/98 — 00/0385(COD):

Amendements rejetés: 3 par AN; 2 par AN; 4 par AN; 1

Interventions:

— le rapporteur sur l'amendement 1.

Résultats des votes par AN:

Amendement 3 (ELDR):

votants:	498
pour:	51
contre:	443
abstentions:	4

Amendement 2 (PSE):

votants:	493
pour:	189
contre:	281
abstentions:	23

Amendement 4 (ELDR):

votants:	487
pour:	57
contre:	418
abstentions:	12

M. le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 11).

18. Promotion des sources d'énergie renouvelables (Altener II) **II (vote)Recommandation pour la 2^e lecture Bloch von Blottnitz — A4-0143/98

(Majorité qualifiée requise)

Intervient M. Pompidou, d'abord sur un problème d'ordre technique, et ensuite pour demander, au nom du groupe UPE, un vote séparé sur tous les amendements (M. le Président lui répond que sa demande est présentée hors délai et n'est donc pas recevable).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0032/98 — 97/0106(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 3 et 5 en bloc; 6; 7; 8 à 10 en bloc

Amendements non mis aux voix (article 125, 1e): 4

Votes séparés: amendement 6, 7

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 12).

19. Pollution de l'air par les émissions de véhicules à moteurs *II (vote)**Recommandation pour la 2^e lecture Lange — A4-0126/98
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0177/98 — 96/0164B(COD):

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (partie II, point 13).

20. Garantie à la BEI pour des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté * (article 99 du règlement) (vote)

Rapport de la commission des budgets sur la proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (COM(98)0002 — C4-0163/98 — 98/0006(CNS)) (A4-0132/98) (rapporteur: M. Tomlinson) (sans débat).

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DÉCISION (COM(98)0002 — C4-0163/98 — 98/0006(CNS))

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 14).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 14).

Jeudi, 30 avril 1998

21. Sécurité sociale des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (article 99 du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS)) (A4-0052/98) (rapporteur: M^{me} Oomen-Ruijten) (sans débat). (Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS)):

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 15*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

22. Formation en alternance, apprentissage ***I (vote)

Rapport Castagnetti — A4-0135/98
(Majorité simple requise)

Intervient M. De Luca qui indique que, tout en étant présent, il ne participerait pas au vote.

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0572 — C4-0064/98 — 97/0321(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 8 et 10 à 26 en bloc; 9 par division; 29 par VE (245 pour, 200 contre, 0 abstention); 27 et 28 en bloc

Interventions:

— M. Pirker a signalé des erreurs de traduction dans différentes versions de l'amendement 29 et a demandé qu'en conséquence le vote soit répété (M. le Président lui a répondu que les différentes versions seraient harmonisées mais que le vote était acquis).

Votes par division:

Amendement 9 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «aide au logement»
2^e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 16*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 16*).

23. «Ville européenne de la Culture» ***I (vote)

Rapport Monfils — A4-0083/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0549 — C4-0580/97 — 97/0290(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 14 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 17*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 17*).

24. Services à accès et d'accès conditionnel ***I (vote)

Rapport Anastassopoulos — A4-0136/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0356 — C4-0475/97 — 97/0198(COD):

Amendements adoptés: 1; 2; 3 à 5 en bloc; 25; 6 à 18 en bloc; 20 (1^{re} partie); 21; 22 (1^{re} partie); 23 (1^{re} partie); 23 (2^e partie); 24

Amendements rejetés: 20 (2^e partie) par VE (195 pour, 213 contre, 1 abstention); 22 (2^e partie) par VE (37 pour, 347 contre, 3 abstentions)

Amendements non mis aux voix: 19 (repris dans le texte de l'amendement 18)

Interventions:

— M. Medina Ortega, à la fin du vote, a demandé que soit précisée la division de l'amendement 22

Votes par division:

Amendement 20 (PSE):

1^{re} partie: les termes «protéger la valeur économique» (1^{re} modification)
2^e partie: «ou son contenu» (2^e modification)

Amendement 22 (PSE, PPE):

1^{re} partie: texte sans le terme «seule»
2^e partie: ce terme

Amendement 23 (ELDR):

1^{re} partie: points a) bis et b)
2^e partie: points c) à c) ter

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 18*).

Jeudi, 30 avril 1998

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	422
pour:	403
contre:	11
abstentions:	8

(partie II, point 18).

Interviennent M. Medina Ortega, au nom du groupe PSE, pour féliciter le rapporteur de son travail et M^{me} Thors qui considère que le président de séance ne devrait pas présider le vote sur son propre rapport (M. le Président fait observer à cette dernière qu'il n'y a jamais eu de problème à ce jour).

25. Pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'UE * (vote)

Rapport Ettl — A4-0134/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0486 — C4-0661/97 — 97/0265(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc; 18; 6, 8 à 10 et 12 à 17 en bloc; 7; 11

Votes séparés: amendement 7, 11 (UPE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 19).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 19).

26. Décisions en matière matrimoniale * (vote)

Rapport Verde i Aldea — A4-0131/98
(Majorité simple requise)

PROJET DE CONVENTION (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918(CNS)):

Amendements adoptés: 1; 2; 3; 4 (1^{re} partie) par VE (253 pour, 145 contre, 4 abstentions); 4 (2^e partie); 5 par VE (225 pour, 163 contre, 11 abstentions); 6; 7; 8; 9 par VE (243 pour, 150 contre, 19 abstentions); 10

Votes séparés: tous les amendements (PPE)

Votes par division:

Amendement 4 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «régime matrimonial»
2^e partie: reste

Le Parlement approuve le projet de convention ainsi modifié (partie II, point 20).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 20).

27. Rapport économique annuel 1998 (vote)

Rapport Gasòliba i Böhm — A4-0133/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 8 par VE (229 pour, 155 contre, 6 abstentions); 2 par VE (225 pour, 169 contre, 7 abstentions)

Amendements rejetés: 7; 1; 6; 3; 5 par VE (37 pour, 348 contre, 3 abstentions); 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (la 2^e partie du paragraphe 25 par VE (224 pour, 166 contre, 13 abstentions), le paragraphe 39 par VE (202 pour, 169 contre, 6 abstentions), le paragraphe 40 par VE (191 pour, 179 contre, 30 abstentions)).

Votes séparés: paragraphe 5, 10, 20 (I-EDN); 40 (UPE)

Votes par division:

Paragraphe 23 (I-EDN):

1^{re} partie: jusqu'à «partenaires sociaux à cet égard»
2^e partie: reste

Paragraphe 25 (PSE):

1^{re} partie: jusqu'à «vivre décemment»
2^e partie: reste

Paragraphe 35 (I-EDN):

1^{re} partie: jusqu'à «après l'introduction de l'euro»
2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 21).

28. Industrie du textile et de l'habillement (vote)

Proposition de résolution B4-0438/98
(Majorité simple requise)

Amendements adoptés: 2; 5; 1

Amendements rejetés: 3; 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— M^{me} Soltwedel-Schäfer a contesté les résultats des votes sur les amendements 3 et 4

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 22).

Jeudi, 30 avril 1998

29. Commerce mondial et environnement, santé et protection des consommateurs (vote)

Rapport Pimenta — A4-0125/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: paragraphe 8 (PPE)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 23*).

*
* *

Explications de Vote:

Rapport Glante (A4-0148/98)

— *écrite:* M. Ullmann

Résolution sur l'accord de paix en Irlande du Nord

— *orales:* les députés Malone, Nicholson
— *écrites:* les députés Crowley, Hyland

Rapport von Wogau (A4-0130/98)

— *orales:* les députés Berthu, au nom du groupe I-EDN, et Ripa di Meana
— *écrites:* les députés Pinel; Souchet; Spiers; Rosado Fernandes, Girão Pereira, Cardona; Wibe, Theorin, Ahlqvist; Torres Marques; Lienemann; Røvsing; Bébear; Lukas; Virrankoski, Väyrynen; Kirsten M. Jensen, Sindal

Recommandation pour la deuxième lecture Desama (A4-0140/98)

— *écrites:* les députés Lindqvist; Bernardini; Kirsten M. Jensen, Sindal

Recommandation pour la deuxième lecture Bloch von Blottnitz (A4-0143/98)

— *écrites:* M. des Places, au nom du groupe I-EDN

Rapport Castagnetti (A4-0135/98)

— *écrites:* les députés Darras; Bernardini

Rapport Monfils (A4-0083/98)

— *écrites:* les députés Lindqvist; Papakyriazis

Rapport Anastassopoulos (A4-0136/98)

— *écrites:* Kirsten M. Jensen, Sindal

Rapport Ettl (A4-0134/98)

— *écrites:* les députés Theonas; Titley; Kirsten M. Jensen, Sindal

Rapport Gasòliba i Böhm (A4-0133/98)

— *écrites:* les députés Berthu; Theonas; Lienemann; Lindqvist; Kirsten M. Jensen, Sindal; Fourçans

Industrie du textile et de l'habillement

— *écrites:* les députés Theonas; Torres Marques; Cellai; Ewing

Rapport Pimenta (A4-0125/98)

— *écrites:* M. Souchet, au nom du groupe I-EDN

*
* *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés ayant déclaré ne pas avoir voté

Ont fait savoir par écrit qu'ils étaient présents mais qu'ils ne participeraient pas aux votes ou à certains votes: les députés Wilson, McMillan-Scott et Moorhouse.

Ont indiqué oralement qu'ils ne participeraient pas aux votes ou à certains votes: les députés Falconer, De Luca.

Ont fait savoir qu'ils ne participeraient pas aux votes: M^{me} Todini.

Rapport von Wogau (A4-0130/98)

- amendement 10
Ont voulu voter pour: M. Perry
Ont voulu voter contre: les députés Palacio Vallelersundi et Barón Crespo
Ont voulu s'abstenir: M. de Gaulle
- paragraphe 11 (2^e partie)
Ont voulu voter pour: Lord Plumb
- paragraphe 16
Ont voulu voter pour: M^{me} Carlsson
Ont voulu voter contre: M. Chanterier
- amendement 3
Ont voulu voter contre: M. McMillan-Scott
- amendement 16
Ont voulu voter contre: M. Bertens
- amendement 7
Ont voulu voter pour: M. De Clercq
- vote final
Ont voulu voter pour: les députés Schäfer, Wemheuer, Schulz, Randzio-Plath

Recommandation pour la deuxième lecture Desama (A4-0140/98)

- amendement 2
Ont voulu voter pour: les députés Rübig, Hardstaff, Cunningham

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Jeudi, 30 avril 1998

30. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

31. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que la prochaine séance se tiendra le 2 mai 1998.

32. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 h 05.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Jeudi, 30 avril 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Compétitivité de l'industrie de la construction (article 52 du règlement)**A4-0147/98****Résolution sur la communication de la Commission sur la compétitivité de l'industrie de la construction (COM(97)0539 — C4-0597/97)***Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission COM(97)0539 — C4-0597/97,
 - vu la communication de la Commission sur une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne (COM(94)0319 — C4-0140/94) et la résolution du Parlement des 29 juin 1995 sur celle-ci ⁽¹⁾ ainsi que la proposition de la Commission concernant une décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(95)0087 — C4-0404/95 — 95/0081(CNS)) et l'avis du Parlement du 27 octobre 1995 sur celle-ci ⁽²⁾,
 - vu la directive 89/106/CEE sur les produits de construction ⁽³⁾ et le rapport 1995 de la Commission sur l'application de cette directive ainsi que les travaux du groupe SLIM en ce domaine,
 - vu la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽⁴⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,
 - vu le Livre Vert de la Commission sur les marchés publics dans l'Union européenne (COM(96)0583 — C4-0009/97) et la résolution du Parlement du 22 octobre 1997 sur ce sujet ⁽⁶⁾,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à la commission économique, monétaire et de la politique industrielle,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0147/98),
- A. considérant que le lien étroit entre «qualité» et «compétitivité» au cours de tous les stades de la construction suppose une évolution générale du marché, en général, et celle de la fonction de mandant public, en particulier, et que la Commission a rappelé à plusieurs reprises qu'il était indispensable de surmonter les obstacles techniques à la circulation des produits et des services grâce à l'élaboration de normes harmonisées,
- B. considérant que les instruments réglementaires, telle la directive 89/106/CEE sur les produits de construction, nécessitent des documents de mise en œuvre, dont l'élaboration est en chantier et dont les délais de réalisation ne s'avèrent pas brefs,
- C. considérant que le groupe SLIM (simplifier la législation relative au marché intérieur) sur la directive relative aux produits de construction a mis en évidence les difficultés d'une harmonisation dans ce secteur,

⁽¹⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 26.⁽²⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 470.⁽³⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.⁽⁵⁾ JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.⁽⁶⁾ JO C 339 du 10.11.1997, p. 65.

Jeudi, 30 avril 1998

- D. considérant que le retard dans l'élaboration des normes harmonisées fait obstacle à l'ouverture du marché et encourage des mesures protectionnistes de la part des États membres,
- E. considérant qu'il est indispensable d'assurer la libre circulation des produits de construction d'ici à l'achèvement de la réglementation harmonisée en autorisant à titre transitoire le marquage CE par la déclaration du producteur sur la base de normes communément reconnues comme valides, des mandats et décisions de la Commission et au moyen de méthodes harmonisées de preuve en vue de l'évaluation des caractéristiques essentielles en matière de sécurité,
- F. considérant qu'il s'avère nécessaire de créer les conditions réglementaires et structurelles d'une réforme des organismes de réglementation en favorisant une influence plus résolue des administrations dans le processus normatif et en limitant la gestion de la certification à des organismes compétents dans le secteur de la construction et, si possible, actifs dans ce seul secteur,
- G. considérant qu'il s'avère opportun de simplifier le cadre réglementaire en rendant les procédures d'attestation de conformité les plus praticables et les plus souples possible,
- H. considérant que la conception — entendue au sens le plus large du terme, depuis la détermination de l'ouvrage jusqu'à la programmation de la gestion et de l'entretien — joue un rôle essentiel au regard de l'évolution positive du processus de construction et compte tenu tout particulièrement du rôle des architectes et des ingénieurs de planification en tant que conseillers, indépendants, des maîtres d'ouvrage,
- I. considérant que le marché unique exige des entreprises et des sociétés de services des investissements considérables et leur impose une actualisation continue afin d'agir dans un contexte plus large que le contexte national d'origine,
- J. considérant que, sous l'angle du marché unique, il y a lieu de considérer la concurrence comme un objectif à poursuivre et non comme un obstacle à contourner,
- K. considérant que le secteur de la construction dépend dans une large mesure des ressources financières publiques, ce qui confère aux autorités nationales un rôle essentiel quant à la stabilité du marché et à la croissance durable alors que, en revanche, les contraintes budgétaires incitent nombre d'États membres à réduire leurs programmes d'aide plutôt que de donner du champ à l'initiative privée,
- L. considérant que la résolution sur la croissance et l'emploi du 16 juin 1997 ⁽¹⁾ du Conseil européen d'Amsterdam a chargé la BEI d'étendre ses secteurs d'intervention à la réhabilitation urbaine et de dynamiser les instruments financiers spéciaux destinés à soutenir les petites et moyennes entreprises,
- M. considérant que la fiscalité sur le logement, aux différents niveaux, la TVA et les droits de succession constituent des freins puissants à la mobilisation de l'épargne européenne en faveur d'une offre plus importante de logements sociaux et semi-sociaux et que cette épargne est détournée vers des investissements mobiliers moins fiscalisés,
- N. considérant que le secteur de la construction se caractérise par une forte fragmentation tant au niveau du système de production (forte présence d'entreprises de petite taille et de très petite taille) qu'au niveau de la demande (montants moyens très bas des appels d'offres) et que le secteur des services est structuré de la même manière,
- O. considérant que le Livre Vert précité sur les marchés publics reconnaît «l'importance dans l'économie européenne» des PME et la nécessité de leur «plus large participation» aux marchés publics qui contribuerait «davantage à la croissance, à la compétitivité et à l'emploi»,
- P. considérant que les lacunes de la réglementation continuent à favoriser la présentation d'offres anormalement basses, inférieures au niveau indispensable pour couvrir les coûts, suscitant de la sorte un affaiblissement supplémentaire des structures industrielles, des travaux inachevés et la détérioration des conditions de transparence et de compétitivité du marché,
- Q. considérant que les aspects financiers revêtent une importance toujours croissante dans l'adjudication des marchés publics et qu'ils deviennent une composante essentielle de la compétitivité au détriment d'autres facteurs, telle la compétence technique ou la validité des solutions proposées,

⁽¹⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 3.

Jeudi, 30 avril 1998

- R. considérant qu'il existe un écart sensible entre les niveaux des dotations d'infrastructure d'un pays à l'autre de l'Union européenne, en général, et que, dans de nombreux secteurs, il existe des carences graves qu'il convient de pallier, d'autre part,
- S. considérant qu'enseignement et formation constituent des éléments essentiels au regard de l'objectif de qualité au cours de toutes les phases du processus de construction, dès lors que la compétence des opérateurs est la seule condition de nature à déterminer la «validité» effective de l'ouvrage, eu égard notamment aux aspects pour lesquels le «système qualité» ne s'avère pas efficace,
- T. considérant que la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des qualifications personnelles (décision 85/368/CEE du Conseil, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes) n'est pas encore appliquée complètement à cause de la persistance de mécanismes de protection locaux et du chevauchement de titres universitaires et de qualifications professionnelles,
- U. considérant que l'innovation technologique constitue un élément fondamental au regard de la compétitivité tant au niveau de la production qu'à celui de la prestation de services,
- V. considérant que la structure actuelle du secteur et la tendance à la mobilité du travail qui en découle n'encouragent pas l'investissement en faveur de la formation de la part des entreprises, surtout si elles sont de petite taille,
- W. considérant qu'il est devenu indispensable d'adapter les parcours de formation aux nouvelles technologies et à l'évolution du secteur de la construction en exploitant les potentialités qu'offrent les technologies de l'information,
- X. considérant que le secteur de la construction s'avère un des plus attirants du point de vue de la capacité de création d'emplois et que l'accroissement de l'emploi est étroitement lié à l'accroissement de la compétitivité,
- Y. considérant que la productivité individuelle est directement liée aux conditions de travail en termes de sécurité d'emploi, de carrière et de niveaux de rémunération et que, à l'inverse, le secteur se caractérise par des taux élevés et croissants de travail autonome, temporaire ou à temps partiel, le tout joint à des niveaux peu élevés de rémunération et à des conditions de travail pénibles,
- Z. considérant que le respect des normes les plus strictes quant à la santé et à la sécurité des travailleurs du secteur de la construction est essentiel pour la compétitivité,
- AA. considérant que, de nos jours, la main-d'œuvre est, dans une large mesure, une main-d'œuvre non qualifiée et qu'elle se trouve fréquemment en situation irrégulière du point de vue fiscal, de la sécurité sociale et/ou des réglementations sur l'immigration et que, de surcroît, les coûts extrasalariaux élevés du travail favorisent, au même titre que l'inefficacité du système de contrôle et d'inspection, l'ancrage d'économies souterraines, d'où adultération du marché et distorsion des conditions de concurrence,
- AB. considérant que l'activité du secteur de la construction est étroitement liée à la qualité de la vie, en général, et à la préservation de l'environnement, au développement et à l'accroissement de la compétitivité, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à l'utilisation de substances éco-compatibles et au recyclage des matériaux de construction, en particulier,
- AC. considérant que le droit au logement constitue un besoin fondamental au même titre que l'emploi, l'alimentation et la santé, que ce besoin n'est pas suffisamment satisfait et nécessite une meilleure offre de logements sociaux et semi-sociaux privés et publics,
- AD. considérant que la notion d'évaluation des performances («benchmarking») peut être utile pour améliorer la compétitivité dans le secteur de la construction,
- AE. considérant qu'il apparaît judicieux, si l'on veut renforcer la compétitivité du secteur de la construction, d'axer la politique de l'Union européenne:
 - a) sur la qualité et sur la sécurité dans le secteur de la construction,
 - b) sur l'élaboration d'un marché pour les opérateurs du secteur et sur la définition de son cadre réglementaire,
 - c) sur l'intégration européenne dans le domaine des infrastructures,
 - d) sur l'amélioration de la prestation de services d'enseignement et de formation,

Jeudi, 30 avril 1998

- e) sur la réorientation et sur le renforcement de la recherche et du développement en termes de ressources humaines et techniques,
 - f) sur l'augmentation de l'emploi dans le secteur, et
 - g) sur la valorisation du secteur de la construction en tant qu'outil d'amélioration de la qualité de la vie;
1. se félicite de la communication de la Commission et l'invite à élaborer un plan spécifique qui s'appuie sur les réalités nationales pour permettre au secteur de développer toutes ses potentialités dans un marché intégré;
 2. prie la Commission d'exploiter les conclusions du groupe SLIM au sujet de la directive relative aux produits de construction, afin d'encourager la recherche de l'harmonisation et de la compétitivité;
 3. prie la Commission d'effectuer une étude comparative des performances dans le secteur de la construction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché unique;
 4. prie la Commission de promouvoir le développement à grande échelle dans le secteur de la construction du recyclage et de la notion de fin d'usage, car des politiques environnementales efficaces de ce type peuvent être favorables aux bénéfices, à l'emploi et à la compétitivité;
 5. prie la Commission de promouvoir les règles les plus rigoureuses quant à la santé et à la sécurité des travailleurs, en sorte que baisse le taux terriblement élevé d'accidents et de décès qu'enregistre le secteur de la construction, que s'atténuent les fluctuations des effectifs dues à l'existence de blessés et que soient pris en compte les problèmes des cotisations et des prestations d'assurance qui se posent dans ce secteur;
 6. considère que le secteur de la construction est un secteur *sui generis* par rapport à la question de la gestion de la qualité et qu'il nécessite des réglementations spécifiques qui tiennent compte de la taille de l'entreprise et du domaine particulier d'activité (conception, production, construction);
 7. estime qu'il est indispensable de continuer hardiment dans la voie de la réglementation harmonisée en permettant à titre transitoire le marquage CE;
 8. est d'avis qu'il importe de favoriser des mécanismes de rétribution des charges liées à la garantie de la qualité afin, notamment, d'encourager l'aptitude des petites et moyennes entreprises plutôt que de susciter leur discrimination;
 9. admet que l'Union européenne a un intérêt proactif à garantir l'ouverture des marchés dans des conditions d'égalité tant à l'intérieur de l'Europe qu'à l'égard des pays tiers;
 10. est d'avis que les institutions publiques doivent assumer un rôle de programmation et de coordination et associer les ressources privées en gérant directement les services publics dans le seul cas où le marché n'est pas capable de fournir des services efficaces à coûts réduits;
 11. estime qu'il est indispensable que soient adoptés des systèmes de qualification des entreprises et des sociétés de services grâce à la définition de critères fiables et appropriés, non seulement économiques et financiers, mais encore et surtout techniques et organisationnels;
 12. appuie la clarification des procédures d'adjudication sur la base de systèmes de qualité appliqués aussi aux administrations publiques en garantissant une «sûreté de droit» qui permette la concurrence loyale et prévienne des mécanismes grâce auxquels éviter ou écarter les offres irrégulières et souhaite, dans le même temps une discipline européenne pour les permis de bâtir, tant publics que privés, et l'assouplissement des procédures afin de préserver des délais d'exécution rapides dans toute l'Union européenne;
 13. encourage la relance des financements dans le secteur, l'intervention directe de la Banque européenne d'investissement et le développement du patrimoine immobilier, aujourd'hui entravé, en l'ouvrant au marché international et à l'intervention de pays tiers et favorise des formes intégrées de partenariat public et privé comme le financement de projets (*project financing*) étendues à tous les domaines de la construction;
 14. affirme la nécessité, eu égard à l'objectif déclaré de la promotion à l'échelle européenne des PME du secteur de la construction, de séparer la programmation de la réalisation des travaux, afin de garantir la qualité et d'assurer un contrôle des coûts dans l'intérêt du consommateur et du maître d'ouvrage, ainsi que d'obtenir des prix de construction fixés dans des conditions de concurrence;

Jeudi, 30 avril 1998

15. tient pour essentiel que le rôle des petites et moyennes entreprises soit valorisé et que leur existence soit sauvegardée, notamment en les orientant vers des types de spécialisation et/ou d'insertion en «réseaux» dans les systèmes régionaux;
16. souligne que le développement et l'homogénéisation des grands réseaux infrastructurels, non contents de jouer un rôle symbolique dans un but d'intégration et de renforcement de la compétitivité du «système Europe», constituent des objectifs de nature à susciter un développement important de la demande;
17. considère qu'il importe, dans le but de canaliser l'afflux des capitaux privés dans les interventions publiques, en général, et dans les infrastructures, en particulier, que soient créées des conditions aussi avantageuses que celles d'autres formes de placement de l'épargne;
18. tient le développement de la restructuration et de l'aménagement urbain ainsi que la valorisation du patrimoine artistique, culturel et environnemental pour des secteurs attrayants pour l'investissement privé et qui méritent en tant que tels d'être encouragés grâce à des mesures appropriées, y compris fiscales;
19. souhaite notamment que les États membres puissent rapidement donner suite à la proposition de la Commission visant à introduire un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre et qui ne subissent pas la concurrence transfrontalière;
20. répète qu'il importe de faire de la maison, grâce, notamment, à une politique de défiscalisation, un «bien refuge» patrimonial et un point de rencontre capital pour toutes les formes de noyau familial;
21. est d'avis qu'il est indispensable d'augmenter l'investissement public et privé dans les secteurs de l'enseignement et de la formation en resserrant les liens avec le monde de l'école et de l'université et en renforçant l'intérêt pour les questions de gestion, pour les problèmes d'environnement et pour les économies d'énergie;
22. considère qu'il est indispensable, en ce qui concerne la recherche et le développement, de coordonner investissements publics et investissements privés en favorisant la collaboration entre entreprises et organismes de recherche et en encourageant la diffusion des innovations et des résultats de la recherche scientifique ainsi que les échanges de technologie avec les autres secteurs de production;
23. considère qu'il est indispensable de revaloriser le marché du travail en harmonisant les réglementations de protection et les normes de prévoyance sociale, en faisant bénéficier d'une assistance les travailleurs actifs à l'extérieur de leur pays d'origine et en réglementant l'accès au secteur de la main-d'œuvre originaire des pays tiers, dans le but, notamment, d'éviter que les normes de santé et de sécurité ne soient allégrement contournées;
24. observe que la concurrence dans le secteur de la construction repose essentiellement, à l'heure actuelle, sur le prix d'achèvement d'un projet de construction; estime que la concurrence devra, à l'avenir, tenir également compte des propriétés du produit final en termes de maintenance et de durabilité; le point de vue de l'optimisation des ressources devra être, à l'avenir, privilégié;
25. incite la Commission à mettre en place un plan d'action structuré et à suivre activement l'évolution et la compétitivité de l'industrie européenne de la construction; invite la Commission à mettre en valeur et à diffuser la théorie du coût du cycle de vie;
26. souligne la nécessité de mettre en place une chaîne d'actions novatrices dans le secteur de la construction — ce qui suppose que ceux qui investissent dans la R & D en tirent également profit — et de prévoir de nouveaux instruments de financement et d'assurances afin d'abaisser le seuil de risque et d'encourager ainsi la mise en œuvre d'innovations;
27. invite instamment la Commission à coordonner de la manière la plus efficace possible des programmes technologiques existants couvrant le secteur de la construction et à accorder dans ces programmes l'attention qu'il convient à la notion de cycle de vie et notamment à:
 - a) une planification intégrée et «centrée sur l'homme» qui prenne en considération les exigences de la multifonctionnalité et les besoins changeants des utilisateurs,
 - b) une utilisation rationnelle et efficace, sur le plan énergétique, des matières premières et de l'eau, une utilisation fonctionnelle des produits et matériaux de construction, une amélioration de la sécurité anti-incendies et une réutilisation et un recyclage efficaces des matériaux,

Jeudi, 30 avril 1998

- c) des méthodes de conception et de gestion durables, ainsi que des méthodes de maintenance, de réparation et de préservation,
 - d) la formation et l'éducation, un renforcement de la sécurité sur le lieu de travail et une amélioration de la qualité du secteur dans son ensemble;
28. prend note de l'important potentiel de création d'emplois dans ce secteur, notamment des petites entreprises, tout en soulignant la nécessité de l'existence de qualifications minimum pour ceux qui y travaillent et l'imposition de garanties respectives applicables aux travaux qu'ils exécutent et aux services qu'ils prestent;
29. encourage la Commission à suivre l'évolution de l'industrie européenne de la construction notamment au regard des petites entreprises, et à présenter des propositions tendant à garantir et à favoriser la compétitivité de cette industrie ainsi qu'à renforcer les droits des consommateurs là où elle le juge approprié;
30. demande aux États membres de réduire, conformément aux directives en matière de politique de l'emploi, les coûts indirects du travail, en particulier ceux qui concernent le travail le moins qualifié;
31. invite instamment les partenaires sociaux à engager des négociations sur un accord-cadre sectoriel relatif à l'emploi et à l'organisation du travail dans le secteur de la construction et rappelle, à cet égard, l'accord-cadre de juillet 1997 issu du dialogue social dans le secteur agricole;
32. soutient l'idée de créer un réseau de centres locaux de formation afin d'améliorer la formation et le perfectionnement professionnels dans le secteur de la construction et invite la Commission à présenter des propositions concrètes pour donner corps à cette idée;
33. invite les États membres à corriger immédiatement les insuffisances relevées par la Commission dans son quatorzième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire en ce qui concerne la transposition de l'acquis communautaire en matière de sécurité et de protection de la santé et leur demande instamment d'adopter au plus vite les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾;
34. se félicite de l'intention de la Commission de présenter une proposition de directive relative aux échafaudages et l'invite à soumettre, en outre, une proposition révisant la directive relative aux mesures de protection contre les risques liés à l'exposition aux agents physiques ainsi qu'une proposition sur des mesures visant à promouvoir les échanges d'information et la diffusion des meilleures pratiques, en coopération avec l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail;
35. invite instamment tous les acteurs du secteur à lutter contre le *dumping* social et le travail au noir dans l'industrie de la construction, engage à cet effet les États membres à veiller rigoureusement au respect des dispositions en la matière et à user de leur droit d'exclure des marchés publics les entreprises qui violent les dispositions en matière de protection prévues dans la législation du travail, et invite les partenaires sociaux du secteur à adopter un code de conduite sur le modèle de celui de l'industrie textile et de l'habillement, afin d'éviter le *dumping* social;
36. invite la Commission à présenter des propositions visant à favoriser une meilleure prise en compte, dans les marchés publics, des objectifs de la politique sociale, communautaire et nationale, et exige en particulier une révision des directives en vigueur en matière de marchés publics en vue de garantir l'application de critères sociaux au moment de la vérification des aptitudes des soumissionnaires ainsi que de l'adjudication des marchés;
37. s'agissant de l'amélioration de la qualité, il est essentiel d'avoir une vaste compréhension de la notion de qualité qui englobe les processus de planification et de conception ainsi que la construction elle-même. Une meilleure coopération entre les différents protagonistes pendant toute la durée d'un projet peut jouer un rôle important dans le relèvement des niveaux de qualité;

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Jeudi, 30 avril 1998

38. considère qu'il est urgent d'améliorer l'éducation et la formation dans ce secteur intensif de l'économie qui se caractérise actuellement par un sous-investissement dans l'éducation et la formation. Il faut s'attaquer à la qualité et à la quantité des dispositions. En outre, mettre davantage l'accent sur l'importance des compétences tout en améliorant les perspectives de carrière peut permettre de réhausser l'image du secteur et donc contribuer au recrutement et au maintien de la main-d'œuvre;

39. souligne l'importance de la valorisation du patrimoine artistique et culturel dans les zones urbaines, dans le rapport de la commission économique, et prend note des importants travaux de restauration ainsi que des nouveaux projets de construction à cet égard; insiste sur le potentiel de ces projets en matière de croissance économique et de création d'emplois;

40. rappelle à cet égard que, dans sa résolution du 30 janvier 1997 sur le premier rapport de la Commission sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne ⁽¹⁾, il a demandé qu'un montant compris entre 0,5 et 1 % des crédits prélevés sur les fonds européens soit destiné à la réalisation d'une œuvre d'art ornant des travaux publics cofinancés par l'Union européenne; réitère cette demande tout en insistant tout particulièrement sur la valorisation de l'art contemporains;

41. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO C 55 du 24.2.1997, p. 37.

2. Compétitivité des industries liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (article 52 du règlement)

A4-0148/98

Résolution sur la communication de la Commission sur la compétitivité des industries européennes liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) COM(97) 0152 — C4-0386/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(97)0152 — C4-0386/97,
- ayant délégué le pouvoir de décision, conformément à l'article 52 de son règlement, à la commission économique, monétaire et de la politique industrielle,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0148/98);

1. se félicite de la communication de la Commission dans la mesure où la compétitivité des industries européennes liées aux TIC représente un élément-clé de l'avenir de l'économie européenne et invite la Commission à continuer à suivre ce secteur en élaborant un programme d'action et des mesures similaires;

2. est d'avis que les pouvoirs publics jouent un rôle important dans le renforcement de la compétitivité des industries liées aux TIC; estime que, compte tenu de leurs compétences juridiques en matière d'éducation et de la fonction d'orientation qu'ils peuvent remplir en mettant en place leur propre appareil administratif comme en encourageant l'utilisation des produits des TIC dans la société, il est dès lors essentiel qu'ils soient présents sur les réseaux électroniques, ce qui leur permettrait d'influencer des secteurs-clés et, simultanément, de promouvoir l'indispensable modernisation des administrations publiques;

3. rappelle que la simplification administrative constitue un élément d'importance cruciale pour la compétitivité de l'industrie en général et la création d'entreprises, ainsi que la compétitivité de l'ensemble de l'économie;

Jeudi, 30 avril 1998

4. recommande aux États membres d'élaborer et de publier, avec la participation de la Commission et des partenaires sociaux, des orientations européennes relatives aux compétences indispensables à la compétitivité et répondant aux besoins des entreprises, ainsi que d'encourager la formation permanente, en fonction de ces orientations, afin d'assurer une offre suffisante de spécialistes capables d'assurer la transposition rapide de technologies et d'idées novatrices dans des applications à caractère économique et d'orienter l'éducation et la formation sur les besoins de la vie professionnelle;
5. se déclare particulièrement préoccupé par le fait que l'accès gratuit de l'économie européenne à l'information et en particulier aux banques de données est très limité, et que les coûts réels d'accès pour la diffusion de services et de produits nouveaux pour lesquels l'information est la «matière première» peuvent constituer un frein;
6. attire l'attention sur la nécessité pour l'Europe de jouer un rôle directeur dans la conception des principes et des normes devant s'appliquer au niveau international pour éviter un effritement le long des frontières nationales et développer des activités incitant les entreprises à offrir des services trans-frontaliers;
7. rappelle que la diversité linguistique européenne constitue un facteur propice au développement de logiciels multilingues et à la création de produits innovants et qu'il faut, par conséquent, encourager la recherche dans ce domaine, cette diversité linguistique pouvant en outre susciter la création d'entreprises répondant à des besoins spécifiques et locaux;
8. juge particulièrement important de promouvoir la coopération avec les PECO, la Commission, de son côté, devant lancer des initiatives concrètes, en faisant appel en l'occurrence à la Fondation européenne pour la formation; fait observer que l'enjeu premier est une possibilité de coopération technique aux fins de créer un cadre davantage propice à une forte industrie des TIC dans les futurs États membres, et non la conquête de nouveaux débouchés;
9. voit dans l'offre insuffisante de capitaux à risques un problème grave que les acteurs politiques, par exemple la BEI ou le Parlement européen à travers ses initiatives d'avant le sommet consacré à l'emploi, ne peuvent résoudre mais qui relève de la compétence des milieux économiques, et regrette que le soutien actuel des PME ne tienne pas dûment compte des investissements dans le domaine des TIC;
10. propose d'encourager la coopération entre les milieux économiques et l'enseignement supérieur en vue de promouvoir l'innovation dans le domaine des TIC et leur utilisation;
11. invite l'Union européenne et les États membres à mener une politique européenne des TIC qui vise non seulement les grandes entreprises, mais aussi la coopération des entreprises de taille diverse, et les PME auxquelles il faudra apporter une aide technique plus importante par le truchement des différents programmes et des fonds structurels; les PME doivent pouvoir contribuer davantage et être davantage associées à la procédure d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de RDT;
12. juge essentiel d'augmenter les crédits inscrits dans le budget 1998 pour l'équipement technologique des PME, et en particulier le financement des paiements au titre des garanties accordées par le FEI;
13. considère qu'en raison de la convergence, il est essentiel de faire en sorte qu'une politique cohérente soit menée dans les différents secteurs de la société de l'information;
14. considère que la libéralisation du marché des télécommunications le 1^{er} janvier 1998 revêt une importance extrême pour la compétitivité de l'industrie européenne des TIC, même si le secteur des médias doit faire l'objet d'une approche distincte ne tenant pas compte uniquement des intérêts économiques, et estime, compte tenu de la convergence des technologies des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'information, que la Commission et les États membres doivent évaluer aussi rapidement que possible les réglementations en vigueur en sorte de faciliter les adaptations requises; voit dans la libéralisation du marché des télécommunications le 1^{er} janvier 1998 une étape importante dans la bonne voie qui doit être suivie jusqu'au bout; fait toutefois de nouveau expressément observer que les médias et l'information sont des produits revêtant un caractère dual, en ce sens qu'il s'agit en l'occurrence non seulement de biens et de services économiques mais aussi — et surtout — d'éléments culturels, et qu'il convient d'en tenir tout particulièrement compte dans toutes les décisions prises;
15. attire l'attention sur la nécessité d'inclure dans la réflexion relative au renforcement de la compétitivité dans ce secteur celui des industries de défense (composants TIC), qui n'est pas explicitement abordé dans la communication;

Jeudi, 30 avril 1998

16. est d'avis qu'il faut donner une plus grande priorité au R et D lié au TIC dans le cinquième programme-cadre dont la mise en œuvre est un élément de compétitivité encore plus déterminant tant dans l'industrie que dans le secteur public; demande aux États membres d'inviter leurs secteurs publics à utiliser au maximum les capacités des TIC lorsqu'ils prestent leurs services et communiquent avec le public; afin de créer les conditions pour améliorer la rentabilité des efforts de R et D, les autorités locales régionales, nationales et européennes doivent jouer le rôle de «consommateurs de premier plan» ou de «consommateurs de lancement» pour les produits et services résultant des efforts de R et D; ces autorités peuvent exploiter la grande influence qui est la leur dans les domaines des soins de santé, de la politique à l'égard des personnes âgées, des transports et de l'éducation afin d'encourager l'utilisation des TIC;
17. souligne l'importance que revêt la participation des entreprises utilisant les TIC à l'évaluation des projets en la matière qui font partie du cinquième programme-cadre de l'Union européenne;
18. souligne le rôle important du secteur des TIC pour promouvoir les perspectives d'emploi dans les zones rurales afin de répondre au besoin spécifique du maintien et de l'amélioration de la qualité de la vie et du travail en milieu rural, conformément à la déclaration de Cork (6 et 7 novembre 1996);
19. exhorte la Commission à présenter une étude détaillée concernant le nombre de personnes concernées par le télétravail, comportant une ventilation en fonction des secteurs, des niveaux éducatifs, de l'âge et du sexe, et à se pencher sur les implications pratiques en découlant pour la législation sociale et les exigences de santé, de sécurité et de formation;
20. souligne le rôle important des partenaires sociaux dans ce secteur et les invite à négocier des accords au niveau approprié, notamment par branches et par entreprises, pour moderniser et adapter l'organisation du travail afin de rendre les entreprises de l'Union européenne plus compétitives et de trouver le juste équilibre entre flexibilité et sécurité; souligne qu'il n'y a actuellement aucun dialogue social dans le secteur des TIC; estime que la Commission doit donc favoriser un tel dialogue et surtout inviter les partenaires sociaux à participer à un dialogue social au niveau du secteur;
21. met l'accent sur le rôle important des partenaires sociaux à l'égard de la création de postes de télétravail et les invite à négocier des accords en vue de la protection des travailleurs concernés dans les enceintes appropriées;
22. se déclare préoccupé par le fait qu'en Europe, tant les entreprises que les autorités n'ont pris conscience que tardivement des problèmes que pose le changement de millénaire, dès lors que les États membres pourraient subir des préjudices s'il n'y est pas dûment paré dans le contexte des chaînes commerciales et des relations sur le plan des fournitures et des marchés; fait également observer qu'au même moment, il faudra aussi intégrer l'euro dans les systèmes administratifs; invite dès lors la Commission et les États membres à élaborer sans tarder un programme d'action et à consulter les entreprises en la matière;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

3. Normes et réglementations techniques *II (article 66, paragraphe 7, du règlement)**

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (version codifiée) (C4-0133/98 — 96/0300(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

Jeudi, 30 avril 1998

4. Machines *II** (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C4-0175/98 — 96/0305(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

5. Sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire *II** (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire — Action Robert Schuman (C4-0176/98 — 96/0277(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

6. Fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit *II** (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0179/98 — 97/0124(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

Jeudi, 30 avril 1998

7. Activité des établissements de crédit *II** (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7 et 8 des Annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité, des établissements de crédit ainsi que de l'article 2 et de l'Annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0180/98 — 96/0121(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

8. Ratio de solvabilité des établissements de crédit *II** (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (C4-0181/98 — 96/0003(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

9. Accord de paix en Irlande du Nord

B4-0439, 0440, 0441, 0443, 0444, 0445 et 0446/98

Résolution sur l'accord de paix en Irlande du Nord du 10 avril 1998

Le Parlement européen,

— vu l'accord signé à Belfast le 10 avril 1998 par le gouvernement et les partis politiques du Royaume-Uni et de l'Irlande;

1. se réjouit de cet accord qui offre une chance véritablement historique d'un nouveau départ;
2. se réjouit que les signataires se sont engagés en faveur du partenariat, de l'esprit de compromis, de l'égalité et du respect mutuel;
3. prend acte de la contribution des gouvernements successifs du Royaume-Uni et d'Irlande;
4. se félicite de la contribution positive apportée jusqu'à ce jour par l'Union européenne au processus de paix et demande au Conseil et à la Commission d'examiner d'urgence les possibilités pratiques de soutenir cet accord;

Jeudi, 30 avril 1998

5. approuve vivement l'engagement absolu d'utiliser exclusivement des moyens démocratiques et pacifiques pour régler les différends politiques et de s'opposer au recours à la force et aux menaces de violences au nom de quelque objectif que ce soit;
6. se joint aux signataires pour recommander cet accord à l'approbation du peuple irlandais, du Nord comme au Sud;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande.

10. Convergence et monnaie unique

A4-0130/98

Résolution sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen (C4-0201/98) et sur le document de la Commission «EURO 1999 — 25 mars 1998 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire» (COM(98)1999 — C4-0200/98)

Le Parlement européen,

- vu la présentation du calendrier de l'introduction de la monnaie unique ainsi que les travaux préparatoires de la troisième phase de l'Union monétaire par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995,
- vu le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen (C4-0201/98),
- vu le document de la Commission intitulé «EURO 1999 — 25 mars 1998 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire» (COM(98)1999 — C4-0200/98),
- vu sa résolution du 2 avril 1998 sur la responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM ⁽¹⁾,
- étant donné que la Commission a présenté simultanément une recommandation en vue de l'introduction de la monnaie unique le 1^{er} janvier 1999 dans onze États membres,
- étant donné que deux États membres, le Danemark et le Royaume-Uni, ont déclaré qu'ils font usage de leur droit de ne pas participer, pour le moment, à la monnaie unique,
- étant donné que la Grèce a accompli des progrès considérables sur le plan de la convergence au cours des dernières années, mais ne remplit pas encore tous les critères de stabilité du traité UE et que, pour cette raison, le gouvernement grec a déclaré que la Grèce adhèrera à l'Union monétaire à une date ultérieure,
- étant donné que la Suède ne satisfait pas encore à toutes les conditions de la participation à l'Union monétaire, et en particulier que sa Banque centrale n'est pas encore suffisamment indépendante; étant donné que le gouvernement suédois a déclaré que la Suède ne participera pas à l'Union monétaire le 1^{er} janvier 1999, en dépit du fait qu'elle n'a pas négocié de clause d'opting-out,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0130/98).

Eu égard aux éléments suivants:

Stabilité des prix

1. conformément au traité UE, seuls les pays dont le taux d'inflation ne dépasse pas 2,7 % sont autorisés à adhérer à l'Union monétaire;
2. selon les rapports susmentionnés, les onze États membres ont un taux d'inflation inférieur à 2 %, ce qui constitue un indice de stabilité des prix.

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 9.

Jeudi, 30 avril 1998

Taux d'intérêt à long terme

3. les taux d'intérêt à long terme se sont eux aussi fortement rapprochés et ont atteint leur niveau le plus bas; les onze États membres se trouvent largement en deçà de la valeur de référence de 7,8 %; cela signifie que les marchés sont convaincus du caractère durable de la tendance actuelle à la stabilité.

Participation au mécanisme de change

4. aucun des pays participant depuis au moins deux ans au mécanisme de change n'a procédé pendant cette période à une dévaluation par rapport aux monnaies d'autres États membres; il en est de même pour les deux pays qui, le 1^{er} janvier 1999, appartiendront depuis deux ans au mécanisme de change.

Satisfaction aux critères monétaires

5. les onze États membres ont accompli de grands progrès sur le plan de la stabilité des prix; cela signifie qu'ils rempliront les critères monétaires fixés par le traité UE le 1^{er} janvier 1999 et que la stabilité de la valeur nominale de l'euro est garantie d'emblée.

Situation budgétaire des finances publiques

6. pour assurer la stabilité à long terme de l'euro, une situation budgétaire soutenable des finances publiques est indispensable en vertu du traité.

Déficit public

7. selon les déclarations de la Commission et de l'Institut monétaire européen, aucun des 11 États membres ne souffre d'un déficit excédant 3 %; on constate ainsi que le déficit budgétaire récent a été considérablement réduit au cours des dernières années et que les onze États membres répondent donc à ce critère du traité UE.

Endettement global

8. il s'agit d'évaluer si tous les pays candidats progressent suffisamment rapidement vers la valeur de référence de 60 % ou si, le cas échéant, l'évaluation globale de la situation économique et budgétaire du pays concerné permet une décision positive;

9. dans sa proposition de décision, la Commission a répondu positivement à cette question; elle a conclu qu'aucun des pays candidats ne souffre d'un déficit excessif;

10. cependant, selon l'avis de l'Institut monétaire européen, l'évolution de l'endettement global reste préoccupante dans deux pays; c'est pourquoi le Parlement européen insiste sur la nécessité pour les gouvernements concernés de s'engager concrètement à poursuivre le processus de consolidation;

11. en outre, le Parlement européen demande que tous les pays participant à l'Union monétaire respectent rigoureusement le pacte de stabilité et de croissance;

12. il faut toutefois noter que les deux pays ont un taux d'épargne élevé et une dette extérieure nette en équilibre ou qui tend à s'améliorer;

13. il conviendrait également d'examiner, dans un jugement d'ensemble, l'état de l'endettement des entreprises et des familles, afin d'atteindre un équilibre financier plus satisfaisant;

14. cette politique ne doit pas s'appliquer dans une optique exclusivement comptable, mais plutôt privilégier le caractère soutenable des finances publiques dans le contexte du pacte de croissance et de stabilité et pratiquer la rigueur fiscale en mettant en œuvre toutes les réformes nécessaires pour faire place aux exigences du développement, étant donné que l'objectif consiste à réduire le rapport entre la dette (qui doit tendre à diminuer) et le produit intérieur brut (qui doit augmenter);

15. compte tenu de l'évolution de ces dernières années, de la structure de l'endettement, des quote-parts réservées à des fins d'épargne, du budget pour 1998 et compte tenu des programmes de convergence à moyen terme présentés par les États membres, le Parlement européen tire une conclusion globalement favorable.

Jeudi, 30 avril 1998

Indépendance des banques centrales

16. afin d'assurer l'indépendance du Système européen de banques centrales prescrite par le traité UE il est indispensable d'assurer également l'indépendance des banques centrales des États membres;

17. si les procédures législatives nécessaires ont bien été engagées dans tous les pays, elles ne sont pas encore achevées; selon le traité, toutes ces procédures législatives doivent être achevées au plus tard le 1^{er} juillet 1998.

Indicateurs économiques généraux mentionnés dans le traité

18. en ce qui concerne l'intégration des marchés, des progrès essentiels ont été réalisés ces dernières années; il reste cependant de nombreuses lacunes; 21 % des mesures indispensables n'ont pas encore été mises en œuvre dans tous les États membres; c'est pourquoi le marché unique doit se développer sur la base d'un «plan d'action» en un véritable marché intérieur européen, dont profiteront en particulier les petites et moyennes entreprises;

19. la balance des paiements courants des onze pays pour l'année dernière était en moyenne excédentaire; huit pays affichent un excédent et trois un déficit faible; il ne devrait pas y avoir de difficultés dans ce domaine;

20. une grande partie du commerce extérieur en pourcentage du produit intérieur brut généré par les marchandises subissait jusqu'à présent des fluctuations monétaires; l'introduction de la monnaie unique aura pour effet de réduire sensiblement ce pourcentage; ceci rend moins incertaines les prévisions organisationnelles et présente un intérêt particulier pour les petites et moyennes entreprises;

21. l'évolution actuelle des prix et des indices des coûts ainsi que celle des prix à la consommation (le coût de fabrication, les prix de gros et en particulier les coûts salariaux unitaires) sont positives; ce sont là des signes supplémentaires d'une stabilité durable des prix.

Emploi

22. l'emploi, qui n'est pas un critère formel inscrit dans le traité UE, constitue toutefois le principal défi auquel l'Europe est confrontée; c'est pourquoi il doit être pris en considération dans l'évaluation globale de l'évolution économique des États membres;

23. le chômage élevé qui sévit dans la plupart des onze pays doit être énergiquement combattu, étant donné qu'il risque de menacer la cohésion de l'Union européenne et la réalisation des principaux objectifs de l'Union économique et monétaire;

24. la politique monétaire doit être soutenue, en ce qui concerne la stabilité des prix, par des mesures budgétaires et une évolution salariale appropriées, et par des marchés de produits efficaces; les conditions monétaires, y compris les taux de change et les taux d'intérêt à long terme, pourront alors influencer favorablement la croissance économique, les investissements et l'emploi;

25. dans le contexte de la politique de l'emploi, il convient d'accorder une attention particulière au développement de la mobilité et de l'adaptabilité professionnelles; la formation tout au long de la vie, sur la base d'un système éducatif renforcé, des mesures structurelles en faveur de l'emploi et des régimes fiscaux ou d'aide incitatifs doivent soutenir une croissance induite par les investissements dans la perspective de la réduction du chômage;

26. afin d'améliorer la mobilité professionnelle, il conviendrait d'assouplir et de rendre mobiles les régimes de pension professionnels, notamment en réduisant à un maximum de deux ans la période durant laquelle le travailleur n'acquiert pas de droits à pension;

27. un dialogue européen entre les partenaires économiques et sociaux, dans le cadre des institutions communautaires et des procédures de consultation communautaires est indispensable afin de mieux définir et traduire dans les faits les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de la Communauté;

28. le Conseil doit remplir les engagements pris lors du Conseil européen extraordinaire de Luxembourg et promouvoir des actions et des mesures susceptibles d'esquisser à bref délai une politique européenne de l'emploi;

Jeudi, 30 avril 1998

29. l'importance doit être soulignée d'un dosage des composantes de la politique, qui soit de nature à promouvoir la stabilité et une croissance durable, ce qui implique, d'une part, des politiques macro-économiques saines, favorables à une croissance non-inflationniste soutenue et à l'emploi et, d'autre part, une coordination plus étroite des politiques économiques et structurelles en vue de tirer le plus grand profit du potentiel de croissance et d'emploi que recèle l'Union européenne;

30. les États membres doivent intensifier la coordination entre la politique économique et les mesures actives visant le marché du travail et à accélérer la mise en œuvre des initiatives convenues lors du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi, et ce afin de créer des conditions-cadres favorables au renforcement de la demande intérieure et de l'investissement;

31. il importe d'homogénéiser les règles régissant l'attribution des ressources et une réduction des coûts non salariaux du travail s'impose, réduction qui pourrait être compensée par d'autres réformes fiscales ne portant pas atteinte aux prestations sociales et axées sur le bas de l'échelle des salaires; il y a lieu de souligner en outre l'importance décisive de mesures actives visant le marché du travail, associant formation professionnelle, recyclage ou formation et expérience du travail ou apprentissage, mesures qui pourraient être en partie financées en faisant jouer les indemnités de chômage et en développant les partenariats locaux.

Politique économique et monétaire européenne visant à promouvoir la convergence

32. le Pacte de stabilité et de croissance est un instrument efficace permettant de garantir la discipline budgétaire nécessaire au cours de la troisième phase de l'UEM; dans le cadre des politiques de contrôle multilatéral, il convient d'accorder une attention particulière à la coordination des politiques budgétaires des États membres;

33. en vertu du traité UE, chaque État membre est tenu de poursuivre une politique de change en tant que domaine d'intérêt commun; la dérogation à ce principe risque d'avoir des conséquences négatives pour les économies d'autres États membres;

34. la mise en œuvre d'une politique monétaire commune doit tenir compte des différents cycles économiques dans les économies des États membres et doit être en mesure de supporter des chocs asymétriques susceptibles d'affecter les différentes économies, ce qui renforce l'importance d'une coopération économique et monétaire accrue; celle-ci constitue le seul moyen d'assurer une convergence durable ainsi qu'une cohésion économique et sociale; à cette fin, la procédure de coordination de la politique économique doit être améliorée et renforcée;

35. dans le domaine de la politique fiscale, il faut trouver un équilibre entre la souveraineté en matière de droit fiscal des États membres et la nécessité de renforcer la coordination des systèmes et des taux fiscaux; ceci permettra d'éviter des distorsions de concurrence;

36. la recherche, le développement et l'innovation sont les principaux piliers de l'évolution économique; les initiatives nationales et communautaires visant à promouvoir des investissements dans les ressources humaines, les nouvelles technologies et les infrastructures doivent être développées;

37. en tant que seule institution de l'Union élue au suffrage universel, le Parlement européen a un rôle formel à jouer en tant qu'interlocuteur de la Banque centrale européenne; il suivra attentivement la politique monétaire mise en œuvre par celle-ci, sans remettre en cause son indépendance.

Conclusions

Le Parlement européen,

- I. se félicite des progrès notables accomplis par les États membres de l'Union européenne en matière de convergence, dans la perspective de l'ouverture de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, lesquels se traduisent par une baisse des taux d'inflation et des taux d'intérêt à long terme, une réduction des fluctuations monétaires et une consolidation marquée des finances publiques;
- II. se félicite de l'introduction de la monnaie unique par les onze États membres qui répondent aux critères indispensables et souhaitent entrer le 1^{er} janvier 1999 dans la troisième phase de l'UEM, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la Finlande, la France, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et l'Espagne;

Jeudi, 30 avril 1998

- III. approuve la recommandation de la Commission prévoyant que la troisième phase de l'Union économique et monétaire débute le 1^{er} janvier 1999 avec 11 États membres répondant aux critères nécessaires et demande que soient créées toutes les conditions permettant de mettre en place dans les meilleurs délais la Banque centrale européenne indépendante et de lui donner la souveraineté en matière de politique monétaire le 1^{er} janvier 1999; demande en outre que les conditions prévues par le traité UE soient appliquées en ce qui concerne les banques centrales nationales;
- IV. appelle le Conseil européen à respecter ses engagements et à proposer un candidat unique à la Présidence de la Banque centrale européenne lors de son prochain sommet, le 2 mai 1998;
- V. rappelle qu'il doit à nouveau présenter son avis sur la réalisation des critères de convergence lorsque d'autres États membres demanderont à rejoindre la monnaie unique;
- VI. charge son Président de transmettre la présente résolution aux chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne, au Conseil des ministres de l'économie et des finances, à la Commission, à l'Institut monétaire européen et aux parlements des États membres.

11. Gaz naturel ***II

A4-0140/98

Décision sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (C4-0103/98 — 00/0385(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0103/98 — 00/0385(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(91) 0548 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(93) 0643 ⁽³⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 68 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0140/98);

1. approuve la position commune;
2. invite le Conseil à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais;
3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du traité CE;
4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication dans le Journal officiel;
5. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 329 du 6.12.1993, p. 182.

⁽²⁾ JO C 65 du 14.3.1992, p. 14.

⁽³⁾ JO C 123 du 4.5.1994, p. 26.

Jeudi, 30 avril 1998

12. Promotion des sources d'énergie renouvelables (Altener II) **II**A4-0143/98**

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté — Altener II — (C4-0032/98 — 97/0106(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0032/98 — 97/0106(SYN)),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(97)0087) ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 130 S, paragraphe 1 du traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0143/98);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (11 bis) (nouveau)

(11 bis) considérant que les sources d'énergie renouvelables devraient représenter un pourcentage raisonnable du marché énergétique intérieur de l'Europe;

(Amendement 2)

Considérant (18 bis) (nouveau)

(18 bis) considérant que seul le développement libre et ambitieux des sources d'énergie renouvelables autorisera l'exploitation totale de leur potentiel et permettra aux investisseurs et aux États de recueillir de véritables avantages économiques, tout en créant des emplois de qualité à grande échelle;

(Amendement 3)

Considérant (18 ter) (nouveau)

(18 ter) considérant que, au lieu de créer une nouvelle taxe, il vaudrait mieux, pour atteindre une stabilisation des émissions totales de CO₂, élaborer une méthode de calcul qui permette de chiffrer et d'intégrer réellement dans les tarifications les différents coûts indirects qui ne sont pas à ce jour comptabilisés (impact sur la santé, sur l'environnement...), cela afin de rendre plus compétitives les énergies renouvelables;

⁽¹⁾ JO C 358 du 24.11.1997, p. 30.

⁽²⁾ JO C 192 du 24.6.1997, p. 16.

Jeudi, 30 avril 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 5)

Considérant (26)

(26) *considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995 ⁽¹⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire telles qu'elles sont définies par le traité;*

Supprimé.

⁽¹⁾ JO C 293 du 8.11.1995, p. 4.

(Amendement 6)

Article premier, paragraphe 1, troisième alinéa

Ces deux objectifs contribuent à réaliser les objectifs — complémentaires à ceux des États membres — et priorités globaux suivants de la Communauté: la limitation des émissions de CO₂, *l'augmentation de la part des sources d'énergie renouvelables dans le bilan énergétique*, la réduction de la dépendance des importations d'énergie, la sécurité d'approvisionnement, le développement économique, la cohésion économique et sociale et le développement local et régional, y compris le renforcement du potentiel économique des régions éloignées et périphériques..

Ces deux objectifs contribuent à réaliser les objectifs — complémentaires à ceux des États membres — et priorités globaux suivants de la Communauté: la limitation des émissions de CO₂, **la modification du bilan énergétique pour atteindre l'objectif de substitution, au minimum, de l'équivalent de 15 % de la demande d'énergie primaire d'ici à l'an 2010 dans l'Union européenne**, la réduction de la dépendance des importations d'énergie, la sécurité d'approvisionnement, le développement économique, la cohésion économique et sociale et le développement local et régional, y compris le renforcement du potentiel économique des régions éloignées et périphériques, **ainsi que la lutte contre une raréfaction rapide des sources d'énergie, la création d'emplois nouveaux, la promotion de l'industrie et de la technologie européennes et la conservation des ressources énergétiques en général;**

(Amendement 7)

Article premier, paragraphe 1, troisième alinéa bis (nouveau)

Les mesures visant à atteindre les objectifs de la Communauté ne consistent pas seulement à augmenter en chiffres absolus le nombre de tonnes d'équivalent-pétrole des énergies renouvelables, mais aussi à remplacer effectivement les sources d'énergie principalement utilisées jusqu'ici.

(Amendement 8)

Article premier, paragraphe 3

3. *Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à 22 millions d'écus. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.*

3. **Les crédits disponibles pour chaque exercice budgétaire pour l'exécution** du programme sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières. **Le montant de la dotation sera fonction de l'objectif fixé dans le Livre blanc pour une stratégie et un plan d'action communautaire de la Commission «Énergie pour le futur: les sources d'énergie renouvelables», en vue de contribuer de façon significative à l'objectif d'une réduction de 15 % des émissions de CO₂ pour l'année 2010, à partir des niveaux de 1990.**

Jeudi, 30 avril 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 9)

*Article 2, point e), partie introductive et du premier au troisième tiret*e) *Actions de suivi et d'évaluation:*

- suivi de la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action communautaires pour le développement des sources d'énergie renouvelables,
- soutien apporté aux initiatives prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, en particulier afin de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande synergie entre les actions, y compris toutes les activités financées par la Communauté ainsi que celles financées par d'autres organes de financement, tels que la Banque européenne d'investissement,
- suivi des progrès réalisés par la Communauté et *des observations sur ceux réalisés dans les États membres* en matière de développement des sources d'énergie renouvelables;

e) *Actions:*

- suivi de la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action communautaires pour le développement des sources d'énergie renouvelables,
- soutien apporté aux initiatives prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, en particulier afin de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande synergie entre les actions, y compris toutes les activités financées par la Communauté ainsi que celles financées par d'autres organes de financement, tels que la Banque européenne d'investissement,
- suivi des progrès réalisés par la Communauté et *ses États membres* en matière de développement des sources d'énergie renouvelables, **notamment en ce qui concerne la fiscalité, les tarifs, les facilités pour la vente de ces énergies et l'accès aux réseaux de distribution, la simplification des démarches administratives, la promotion des mesures incitatives et l'élimination des obstacles à leur développement, découlant des normes et des pratiques en vigueur dans les États membres;**

(Amendement 10)

Article 5

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence du problème en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par ce comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- a) *la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;*
- b) *le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai prévu au point a).*

La Commission est assistée par un comité **à caractère consultatif** composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai **de consultation approprié** que le président peut fixer en fonction de l'urgence du problème en cause, **le cas échéant en procédant à un vote.**

L'avis est consigné au procès-verbal et chaque État membre a le droit d'exiger que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient compte de l'avis émis par le comité dans la mesure du possible. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

Jeudi, 30 avril 1998

13. Pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur *II****A4-0126/98**

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE relative aux véhicules utilitaires légers (C4-0177/98 — 96/0164B(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0177/98 — 96/0164B(COD),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives du Conseil 70/156/CEE et 70/220/CEE (COM(97)0061 ⁽²⁾),
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0126/98);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE;
 3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 2*Article 2, paragraphe 2, dernier alinéa (directive 98/.../CE)*

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées *aux lignes A et C* du tableau figurant au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CE sont à utiliser.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées **aux lignes sous A** du tableau figurant au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CE sont à utiliser.

⁽¹⁾ Voir le procès-verbal de la séance du 18 février 1998, partie II, point 7 c).

⁽²⁾ JO C 106 du 4.4.1997, p. 6.

Jeudi, 30 avril 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 3, dernier alinéa (directive 98/.../CE)

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées *aux lignes A et C* du tableau figurant au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220CEE sont à utiliser.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées **aux lignes sous A** du tableau figurant au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220CEE sont à utiliser.

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 4 bis (nouveau) (directive 98/.../CE)

4 bis. Sous réserve des dispositions de l'article 6, à partir du 1^{er} janvier 2005, pour les véhicules de la catégorie M, tels que définis à l'annexe II point A de la directive 70/156/CEE — à l'exception des véhicules dont la masse maximale dépasse 2 500 kg — et pour les véhicules de la classe I de la catégorie N₁, et, à partir du 1^{er} janvier 2006, pour les véhicules des classes II et III de la catégorie N₁, tels que définis dans le tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I, à la directive 70/220/CEE, et pour les véhicules de la catégorie M dont la masse maximale dépasse 2 500 kg, les États membres

- ne peuvent plus octroyer la réception CE au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, et
- doivent refuser la réception de portée nationale

à un nouveau type de véhicule, pour des motifs tenant à la pollution de l'air par les émissions de gaz d'échappement, si ce véhicule ne satisfait pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées aux lignes sous B du tableau figurant au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE sont à utiliser.

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 4 ter (nouveau) (directive 98/.../CE)

4 ter. À partir du 1^{er} janvier 2006, pour les véhicules de la catégorie M — à l'exception des véhicules dont la masse maximale dépasse 2 500 kg — et pour les véhicules de la classe I de la catégorie N₁, classe I, et, à partir du 1^{er} janvier 2007, pour les véhicules des classes II et III de la catégorie N₁, tels que définis dans le tableau du point 5.1.3.4 de l'annexe I, à la directive 70/220/CEE, et pour les véhicules de la catégorie M dont la masse maximale dépasse 2 500 kg, les États membres doivent:

Jeudi, 30 avril 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- considérer les certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément à la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valables aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive, et
- refuser l'immatriculation, la vente et l'entrée en service de véhicules neufs qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE,

pour des motifs tenant à la pollution de l'air par les émissions, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées aux lignes sous B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE sont à utiliser.

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER, POINT 5 b

Annexe I, point 13, sous-point 5.3.1.4. (directive 98/.../CE)

Position commune du Conseil

Un nouveau tableau est inséré après le premier paragraphe, il est libellé comme suit:

Catégories de véhicules			Valeurs limites									
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbures (HC)		Masse d'oxydes d'azote (NO _x)		Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC + NO _x)		Masse de particules ⁽¹⁾ (PM)
			(kg)	L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)		L ₂ + L ₃ (g/km)		L ₄ (g/km)
Catégorie		Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel
A (2000)	M ⁽²⁾	—	toutes	2,30	0,64	0,20	—	0,15	0,50	—	0,56	0,050
B (2005)	M ⁽²⁾	—	toutes	1,00	0,50	0,10	—	0,08	0,25	—	0,30	0,025
C (2000)	N ₁ ⁽²⁾	I	RW ≤ 1305	2,30	0,64	0,20	—	0,15	0,50	—	0,56	0,050
		II	1305 < RW ≤ 1760	4,17	0,80	0,25	—	0,18	0,65	—	0,72	0,070
		III	1760 < RW	5,22	0,95	0,29	—	0,21	0,78	—	0,86	0,100
D (2005)	N ₁ ⁽²⁾	I	RW ≤ 1305	1,00	0,50	0,10	—	0,08	0,25	—	0,30	0,025
		II	1305 < RW ≤ 1760	1,81	0,63	0,13	—	0,10	0,33	—	0,39	0,040
		III	1760 < RW	2,27	0,74	0,16	—	0,11	0,39	—	0,46	0,060

⁽¹⁾ Pour les moteurs à allumage par compression.

⁽²⁾ Sauf les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

⁽³⁾ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 2.

— La première ligne du tableau actuel relative aux véhicules de la catégorie M est supprimée.

Jeudi, 30 avril 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT**Amendement du Parlement**

Un nouveau tableau est inséré après le premier paragraphe, il est libellé comme suit:

Catégories de véhicules			Valeurs limites							
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbures (HC)		Masse d'oxydes d'azote (NO _x)		Masse de particules ⁽¹⁾ (PM)
			(kg)	L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)		L ₄ (g/km)
Catégorie		Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel
A (2000)	M ⁽²⁾									
	N ₁ ⁽³⁾	I	RW ≤ 1250	2,30	0,64	0,12	0,07	0,15	0,40	0,04
		II	1250 < RW ≤ 1700	4,17	0,80	0,20	0,10	0,18	0,65	0,07
		III	1700 < RW	5,22	0,95	0,25	0,10	0,21	0,78	0,10
B (2005) ^(*)	M ⁽²⁾									
	N ₁ ⁽³⁾	I	RW ≤ 1250	1,00	0,50	0,10	0,07	0,08	0,25	0,02
		II	1250 < RW ≤ 1700	1,81	0,63	0,13	0,08	0,10	0,33	0,03
		III	1700 < RW	2,27	0,74	0,15	0,10	0,11	0,39	0,05

⁽¹⁾ Pour les moteurs diesel.

⁽²⁾ Sauf: les véhicules conçus pour transporter plus de six personnes, y compris le conducteur, les **véhicules tout-terrain** et les véhicules dont la masse maximale dépasse 2500 kg.

⁽³⁾ Et les véhicules de la catégorie M visés dans la note 2.

^(*) Les valeurs indiquées pour l'année 2005 ne sont pas indicatives mais contraignantes.

14. Garantie à la BEI pour des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté * (article 99 du règlement)

A4-0132/98

Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (COM(98)0002 — C4-0163/98 — 98/0006(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 30 avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (COM(98)0002 — C4-0163/98 — 98/0006(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0002 — 98/0006(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE (C4-0163/98),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des relations économiques extérieures (A4-0132/98);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.1998, p. 1.

15. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (article 99 du règlement)

A4-0052/98

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT – 1 (nouveau)

Titre (règlement (CEE) n° 1408/71)

– 1. Le titre est modifié comme suit:

Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(*) JO C 290 du 24.9.1997, p. 28.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

*ARTICLE PREMIER, POINT – 1 bis) (nouveau)**Article 2 (règlement (CEE) n° 1408/71)*

– 1 bis) L'article 2 est modifié comme suit:

Article 2

1. Le présent règlement s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés ainsi qu'aux étudiants, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. Le présent règlement s'applique aux survivants des travailleurs salariés ou non salariés ainsi que des étudiants, qui ont été soumis à la législation de l'un ou plusieurs des États membres, quelle que soit la nationalité des ces personnes lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

3. En outre, le présent règlement s'applique aux personnes qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que ces personnes soient ou aient été soumises à la législation de l'un ou plusieurs États membres, et qu'elles soient des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés sur le territoire de l'un des États membres.

(Amendement 3)

*ARTICLE PREMIER, POINT – 1 ter) (nouveau)**Article 20 (règlement (CEE) n° 1408/71)*

– 1 ter) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

Article 20

Le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations sur le territoire de l'État compétent. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cet État comme si le travailleur résidait dans celui-ci. Les membres de sa famille ou ses survivants, peuvent bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions.

Si, dans l'État membre de résidence, l'accès à la sécurité sociale est subordonné à l'exercice préalable d'activités professionnelles, le travailleur frontalier chômeur complet y a droit à l'assurance-maladie pendant la période de chômage et à compter du moment où il atteint l'âge ouvrant le droit à la retraite, sur la base de ses activités professionnelles dans le pays de travail.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

*ARTICLE PREMIER, POINT 2 bis) (nouveau)**Article 31 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1408/71)***2 bis) L'article 31 bis suivant est inséré après l'article 31:****Article 31 bis**

L'ancien travailleur frontalier, qui a droit à une pension ou à une rente due au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il a travaillé en tant que frontalier ainsi que les membres de sa famille ou ses survivants ont également droit aux prestations de l'institution de cet État membre et à la charge de celle-ci comme si cet ancien travailleur y avait sa résidence.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0378 — 97/0201(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE (C4-0450/97)),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0052/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 290 du 24.9.1997, p. 28.

Jeudi, 30 avril 1998

16. Formation en alternance, apprentissage **I**A4-0135/98****Proposition de décision du Conseil relative à la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (COM(97)0572 — C4-0064/98 — 97/0321(SYN))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (3)

(3) considérant que le Conseil européen de Florence a *souligné l'importance de l'apprentissage pour la création d'emplois et que cette importance a été mise en évidence* par la Commission dans sa communication «Développer l'apprentissage en Europe»;

(3) considérant que le Conseil européen de Florence a **demandé à la Commission d'examiner le rapport existant entre l'apprentissage et les possibilités d'insertion professionnelle et que le caractère positif de ce rapport a été mis en évidence** par la Commission dans sa communication «Développer l'apprentissage en Europe»;

(Amendement 2)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) considérant que le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg a reconnu le rôle décisif des petites et moyennes entreprises en matière de création d'emplois durables;

(Amendement 3)

Considérant (3 ter) (nouveau)

(3 ter) considérant que la formation en alternance au sein des micro-entreprises et dans le secteur de l'artisanat et, notamment, l'apprentissage, constituent un instrument réussi d'insertion professionnelle chez les jeunes en ce qu'ils leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires pour créer à leur tour des entreprises de ce type ou pour contribuer à leur reprise;

(Amendement 4)

Considérant (5)

(5) considérant que le Livre blanc de la Commission «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive» insiste sur la nécessaire coopération entre l'école et l'entreprise;

(5) considérant que le Livre blanc de la Commission «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive» insiste sur la nécessaire coopération entre l'école et l'entreprise; **que les «Orientations en matière d'emploi pour 1998», annexées à la résolution du Conseil sur ce sujet adoptée le 15 décembre 1997 ⁽¹⁾, demandent aux États membres d'améliorer les perspectives d'emploi chez les jeunes en leur offrant des qualifications qui correspondent aux exigences du marché; que, dans ce contexte, le Conseil invite les États membres à instaurer des systèmes d'apprentissage ou à les développer;**

(*) JO C 67 du 3.3.1998, p. 7.

⁽¹⁾ JO C 30 du 28.1.1998, p. 1.

Jeudi, 30 avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Considérant (7)

(7) considérant qu'en complément des aides individuelles à la mobilité transnationale des jeunes en formation par l'alternance, dont l'apprentissage, apportées par des programmes ou initiatives communautaires, notamment le programme Leonardo da Vinci, des moyens spécifiques doivent être mobilisés pour mettre en place, en coopération avec les États membres, un dispositif pour la mise en œuvre, l'information mutuelle et la coordination pour la réalisation des «parcours européens»;

(7) considérant qu'en complément des aides individuelles à la mobilité transnationale des jeunes en formation par l'alternance, dont l'apprentissage, apportées par des programmes ou initiatives communautaires, notamment le programme Leonardo da Vinci, **que les différences importantes que l'on constate dans le développement des différents systèmes de formation en alternance, dont l'apprentissage**, des moyens spécifiques doivent être mobilisés pour mettre en place, en **étroite** coopération avec les États membres **et avec les partenaires sociaux aux différents niveaux**, un dispositif pour la mise en œuvre, l'information mutuelle et la coordination pour la réalisation des «parcours européens»;

(Amendement 6)

Considérant (7 bis) (nouveau)

(7 bis) considérant que les futurs programmes d'éducation et de formation professionnelle devront valoriser, parmi les différentes formes d'enseignement professionnel, celle de l'apprentissage, notamment en encourageant la mobilité transnationale des apprentis;

(Amendement 7)

Considérant (7 ter) (nouveau)

(7 ter) considérant, dans ce contexte, le rôle que pourrait jouer le système EURES en contribuant à faciliter la découverte et la diffusion d'informations sur les possibilités de formation en alternance dans un autre État membre;

(Amendement 8)

Considérant (8)

(8) considérant que, pour assurer une formation de qualité répondant à la fois aux besoins des individus, *des grandes entreprises*, des petites et moyennes entreprises (PME) *et de la société en général*, il importe que l'alternance, dont l'apprentissage, réponde à des *approches* communes, notamment de nature pédagogique, organisationnelle ainsi que de *suivi, et de relations* entre l'établissement de formation et l'entreprise; que, dans cette perspective, les États membres, lorsque leur système de formation *professionnelle prévoit* une formation en alternance *comportant* une période de mobilité, doivent prévoir des mesures appropriées pour que les personnes concernées puissent bénéficier d'un système commun d'attestation de l'accomplissement de cette période de formation;

(8) considérant que, pour assurer, **dans le cadre de la mobilité transnationale**, une formation de qualité répondant à la fois aux besoins des individus, **de l'industrie**, des petites et moyennes entreprises (PME), **ainsi que de l'artisanat** et de la société en général, il importe que l'alternance, dont l'apprentissage, réponde, **dans le cadre d'un partenariat défini avec l'organisme d'accueil**, à des **modalités** communes, notamment de nature pédagogique, organisationnelle, ainsi que de **coordination** entre l'établissement de formation et l'entreprise; que, dans cette perspective, les États membres, lorsque leur système de formation **permet, dans le cadre d'une** formation en alternance, une période de mobilité **dans un autre État membre de l'Union**, doivent prévoir des mesures appropriées pour que les personnes concernées puissent bénéficier d'un système commun d'attestation de l'accomplissement de cette période de formation;

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Considérant (8 bis) (nouveau)

(8 bis) considérant que la personne en formation devrait être convenablement préparée à une période de mobilité, particulièrement en termes de connaissance des risques et procédures en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail dans lequel elle suivra sa formation, de formation linguistique de base, de connaissance générale du pays d'accueil, d'aide au logement, de couverture des frais et de salaires, en sorte qu'elle puisse tirer un profit optimal de son expérience de formation;

(Amendement 10)

Considérant (8 ter) (nouveau)

(8 ter) considérant que, dans le cadre des micro-entreprises et de l'artisanat, le rôle du tuteur pédagogique peut être confié au maître artisan et que, dans ce contexte, il convient de prendre les mesures pédagogiques spécifiques nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ces tâches par le tuteur;

(Amendement 11)

Considérant (9)

(9) considérant qu'il est important de s'assurer de la qualité de telles périodes de mobilité transnationale; que les États membres ont une responsabilité particulière en la matière; que, par ailleurs, au vu de la Communication de la Commission «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires», il importe de veiller à promouvoir l'égalité des chances dans la participation aux «parcours européens» et que des mesures appropriées doivent être prises à cet effet;

(9) considérant qu'il est important de s'assurer de la qualité de telles périodes de mobilité transnationale; que les États membres ont une responsabilité particulière en la matière; que, par ailleurs, au vu de la Communication de la Commission «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires», il importe de veiller à promouvoir l'égalité des chances dans la participation aux «parcours européens» et que des mesures appropriées doivent être prises à cet effet; **qu'en l'occurrence, l'égalité des chances s'applique indépendamment du sexe, de la race, de la religion ou du handicap de l'intéressé;**

(Amendement 12)

Considérant (10)

(10) considérant que la Commission est appelée, *en coopération* avec des organismes *désignés à cet effet par les États membres*, à veiller à une cohérence d'ensemble dans la mise en œuvre de la présente décision avec les programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle; *qu'il importe d'assurer un suivi permanent de cette mise en œuvre;*

(10) considérant que la Commission est appelée, avec **l'appui** des organismes **compétents des États membres**, à veiller à une cohérence d'ensemble **et à une synergie** dans la mise en œuvre de la présente décision avec les programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle; **que la Commission, en coopération avec les États membres et les partenaires sociaux, doit** assurer un suivi permanent de cette mise en œuvre;

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 13)

Considérant (10 bis) (nouveau)

(10 bis) considérant qu'il importe de prévoir, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, une évaluation de son impact et un bilan des expériences acquises dans la réalisation de «parcours européens», qui permettent d'envisager l'adoption éventuelle de mesures correctives ou de mesures de soutien;

(Amendement 14)

Considérant (11 bis) (nouveau)

(11 bis) considérant que cette action fait partie du cadre global des programmes concernant l'Europe de la connaissance;

(Amendement 15)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente décision établit le contenu et les principes communs s'appliquant à la mise en œuvre de «parcours européens de formation par l'alternance, dont l'apprentissage» («parcours européens»).

1. La présente décision établit le contenu et les principes communs s'appliquant à la mise en œuvre de «parcours européens de formation par l'alternance, dont l'apprentissage» («parcours européens») **et définit les responsabilités quant aux divers aspects de sa mise en œuvre.**

(Amendement 16)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La participation aux «parcours européens» et l'utilisation de cette attestation sont facultatifs. L'attestation est utilisée dans le cadre des partenariats, conformément à l'article 3. La présente décision n'entraîne aucune autre obligation ni ne confère aucun autre droit que ceux fixés ci-après.

(Amendement 17)

Article 2, point 2

2. «personne en formation en alternance»: toute personne suivant une formation professionnelle, à tous les niveaux y compris l'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme ou une qualification reconnue par les autorités compétentes de l'État membre concerné, et comportant des périodes structurées de formation, alternées entre l'établissement de formation et l'entreprise en tant que lieux de formation distincts et complémentaires et ce, quel que soit le statut sous contrat de travail, contrat d'apprentissage, scolaire ou étudiant de cette personne;

2. «personne en formation en alternance»: toute personne, **quel que soit son âge**, suivant une formation professionnelle, à tous les niveaux y compris l'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme ou une qualification reconnue par les autorités compétentes de l'État membre concerné, et comportant des périodes structurées de formation, alternées entre l'établissement de formation et l'entreprise en tant que lieux de formation distincts et complémentaires et ce, quel que soit le statut sous contrat de travail, contrat d'apprentissage, scolaire ou étudiant de cette personne;

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 18)

Article 2, point 3)

3) «tuteur pédagogique»: toute personne au sein d'une entreprise ou d'un établissement de formation qui, dans le cadre d'une formation en alternance, a pour mission d'aider, d'informer, de guider et d'assurer un suivi effectif des personnes en formation pendant leur séjour en entreprise pendant leur «parcours européen»;

3) «tuteur pédagogique»: toute personne au sein d'une entreprise ou d'un établissement de formation qui, dans le cadre d'une formation en alternance, a pour mission d'aider, d'informer, de guider et d'assurer un suivi effectif des personnes en formation pendant leur séjour en entreprise pendant leur «parcours européen»; **à cette fin, le tuteur agit en contact étroit avec les organismes professionnels compétents qui participent au «parcours européen»;**

(Amendement 19)

Article 2, point 4)

4) «durée significative»: durée de la période de formation *en alternance* accomplie dans un autre État membre, considérée d'un commun accord entre les parties concernées comme contribuant au parcours de formation de qualité;

4) «durée significative»: durée de la période de formation accomplie dans un autre État membre, considérée d'un commun accord entre les parties concernées comme contribuant au parcours de formation de qualité, **durée qui ne doit pas être globalement inférieure à trois mois;**

(Amendement 20)

Article 3, paragraphe 1

1. *Lorsque* les États membres *prévoient dans leur* système de formation professionnelle une formation en alternance *comportant* des périodes de mobilité dans un autre État membre, ils adoptent les mesures nécessaires afin que les personnes en formation *concernées* puissent bénéficier des «parcours européens»;

1. Les États membres **dont le** système de formation professionnelle **autorise, dans le cadre d'**une formation en alternance, des périodes de mobilité dans un autre État membre adoptent les mesures nécessaires afin que les personnes en formation **dans un autre État membre** puissent bénéficier des «parcours européens», **dans le respect des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale en vigueur.**

(Amendement 21)

Article 3, paragraphe 2

2. Les «parcours européens» font partie intégrante de la formation suivie dans l'État membre de départ;

2. Les «parcours européens» font partie intégrante de la formation suivie dans l'État membre de départ **et ne sont pas utilisés en lieu et place d'un emploi dans cet État membre.**

(Amendement 22)

Article 3, paragraphe 6

6. *Les «parcours européens» sont attestés comme tels* par l'organisme responsable de la formation dans l'État membre de départ conformément aux dispositions de l'article 4.

6. **L'«EUROPASS-Formation» est délivré** par l'organisme responsable de la formation dans l'État membre de départ conformément aux dispositions de l'article 4.

(Amendement 23)

Article 5

Dans le respect des procédures et des ressources propres aux programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, la Commission veille à une cohérence d'ensemble entre la mise en œuvre de la présente décision et ces programmes et initiatives.

Dans le respect des procédures et des ressources propres aux programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, la Commission veille à une cohérence d'ensemble **et à une synergie** entre la mise en œuvre de la présente décision et ces programmes et initiatives.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 24)

Article 6, paragraphe 1

1. La Commission assure la *production*, la diffusion et le suivi appropriés des «EUROPASS-Formation» en coopération étroite avec les États membres. À cette fin, chaque État membre désigne *un organisme chargé* d'assurer la coordination et la mise en œuvre au niveau national en coopération étroite avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les organisations représentatives de la formation en alternance.

1. La Commission **coordonne les actions de suivi et d'évaluation des «parcours européens» réalisés dans le cadre de la présente décision** et assure la **mise au point**, la diffusion et le suivi appropriés des «EUROPASS-Formation» en coopération étroite avec les États membres. À cette fin, chaque État membre désigne un **ou plusieurs organismes chargés** d'assurer la coordination et la mise en œuvre au niveau national en coopération étroite avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les organisations représentatives de la formation en alternance.

(Amendement 25)

Article 6, paragraphe 2, point b)

b) favoriser l'égalité des chances, en particulier en sensibilisant les tuteurs à cet aspect.

b) favoriser l'égalité des chances, en particulier en sensibilisant les tuteurs **et les partenaires de formation** à cet aspect, **et**

b bis) faciliter la fourniture aux personnes en formation des instructions concernant les risques et les procédures en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

(Amendement 26)

Article 6, paragraphe 3

3. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, met en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination.

3. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, met en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination **afin de promouvoir la réalisation des «parcours européens». En particulier, elle facilite la diffusion des informations sur les possibilités qui s'offrent de formation en alternance dans les États membres de l'Union et la création de partenariats.**

(Amendement 29)

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission réalise à cet effet chaque année une étude qualitative des besoins professionnels en sorte que les plans nationaux de formation professionnelle puissent être adaptés en fonction des besoins réels du marché et que les jeunes ayant les qualifications requises puissent trouver plus facilement un emploi sur le marché européen du travail.

(Amendement 27)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis****Évaluation**

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission présente au Conseil et au Parlement euro-

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

péen un rapport sur sa mise en œuvre, évalue son impact sur la promotion de la mobilité dans la formation en alternance, dont l'apprentissage, et propose d'éventuelles mesures complémentaires destinées à en accroître l'efficacité.

(Amendement 28)

Article 7

Les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont *pris en charge par le budget général de l'Union européenne* dans la limite des perspectives financières.

Les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont **accordés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure annuelle**, dans la limite des perspectives financières.

Le pourcentage de la contribution communautaire est de 50 % minimum.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (COM(97)0572 – C4-0064/98 – 97/0321(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(97)0572 – 97/0321(SYN)) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE et à l'article 127 du traité CE (C4-0064/98),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0135/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 67 du 3.3.1998, p. 7.

Jeudi, 30 avril 1998

17. «Ville européenne de la culture» *I****A4-0083/98**

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'une initiative communautaire en faveur de la manifestation «Ville européenne de la Culture»
(COM(97)0549 – C4-0580/97 – 97/0290(COD))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'analyse qui a été faite des résultats des villes européennes de la culture montre que l'impact de la manifestation est positif en termes de retombées dans les médias, de développements culturel et touristique, de prise de conscience par les habitants de l'importance du choix de leur ville;

(Amendement 2)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant néanmoins que les effets positifs ne sont pas toujours traduits en résultats durables au-delà de la période du projet et qu'il convient d'attirer l'attention des responsables publics des villes choisies sur la nécessité d'intégrer leur projet culturel dans une démarche dynamique à moyen terme;

(Amendement 3)

Cinquième considérant quater (nouveau)

considérant la double importance que revêt cette initiative, à la fois pour le renforcement de l'identité locale et pour l'intégration européenne;

(Amendement 4)

Cinquième considérant quinquies (nouveau)

considérant que cette initiative peut avoir une importance particulière pour les villes moyennes;

(*) JO C 362 du 28.11.1997, p. 12.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Sixième considérant

considérant que pour répondre aux principes d'action énoncés dans l'article 128, il convient de désigner chaque année, une ville «Ville européenne de la Culture» appelée à réaliser un projet culturel sur base d'un thème *spécifique d'intérêt européen, le cas échéant, en association avec d'autres villes européennes,*

considérant que pour répondre aux principes d'action énoncés à l'article 128, il convient de désigner chaque année une «Ville européenne de la Culture» appelée à réaliser un projet culturel **qui soit de nature à apporter à la création culturelle un soutien efficace,** sur la base d'un thème **fondé sur sa propre identité, ses spécificités, son histoire, son devenir, appuyé sur ses forces vives, économiques, sociales et culturelles, orienté vers le souci de contribuer au développement culturel européen dans sa diversité;**

(Amendement 6)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que le projet peut être développé en association avec d'autres villes européennes, formule susceptible de présenter des avantages; que la ville qui présente sa candidature devra, pour des raisons de cohérence, assumer devant les autorités européennes et auprès des villes partenaires, la responsabilité de la programmation;

(Amendement 7)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant que l'importance de la désignation de la «Ville européenne de la Culture» doit être soulignée par une intervention financière directe suffisamment importante de l'Union européenne, indépendamment des interventions que la ville peut obtenir par d'autres voies, telles que les Fonds structurels;

(Amendement 8)

Article 2, premier tiret

— trois ans avant le début de la manifestation, les *États membres concernés* soumettent à la Commission européenne le dossier de candidature *de la ville ou des villes éligibles, tel que décrit à l'article 3,*

— trois ans avant le début de la manifestation, les **villes candidates** soumettent à la Commission européenne **leur** dossier de candidature, **conformément aux critères visés à l'article 3 de la présente décision,**

(Amendement 9)

Article 2, deuxième tiret

— la Commission réunit un jury appelé à émettre un avis sur les candidatures présentées, en fonction des objectifs et caractéristiques de la présente Action. Ce jury est composé de hautes personnalités indépendantes au nombre de sept, dont deux désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des Régions. Le jury remet son avis à la Commission,

— la Commission réunit **chaque année** un jury appelé à émettre un avis sur les candidatures présentées, en fonction des objectifs et caractéristiques de la présente Action. Ce jury est composé de hautes personnalités indépendantes au nombre de sept, **expertes dans le secteur culturel et issues de celui-ci,** dont deux désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des Régions. **Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du jury et l'exercice de tout mandat public électif. Le jury désigne un président parmi ses membres. Il remet son avis à la Commission, au Parlement européen et au Conseil,**

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 10)

Article 2, troisième tiret

- *sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil désigne, à la majorité qualifiée, «la Ville européenne de la Culture» pour l'année considérée.*

- **sur base de l'avis du jury, la Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil. Si sa proposition s'écarte de l'avis, elle est tenue de la motiver de manière détaillée. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur cette proposition conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité, désignent pour l'année considérée la «Ville européenne de la Culture».**

(Amendement 11)

Article 3

Le dossier de candidature doit comporter un projet culturel *européen*, répondant à un thème spécifique d'intérêt européen, et principalement fondé sur la coopération culturelle, conformément aux objectifs et actions prévus à l'article 128 du traité CE. Ce projet pourra être réalisé en association avec d'autres villes européennes.

Le dossier doit en particulier préciser comment — à l'intérieur du thème retenu — la ville européenne candidate entend:

- mettre en valeur les courants culturels communs aux Européens qu'elle a inspirés ou auxquels elle a apporté une contribution significative,
- promouvoir des manifestations *et créations culturelles* associant des acteurs culturels d'autres villes des États membres de l'Union et conduisant à l'établissement de coopérations culturelles durables,
- *assurer l'accueil des citoyens de l'Union et favoriser le rayonnement des opérations* prévues par des moyens multimédia et par une approche multilingue,
- promouvoir le dialogue entre les cultures d'Europe et les autres cultures du monde.

Le dossier de candidature doit comporter un projet culturel, répondant à un thème spécifique d'intérêt européen, et principalement fondé sur la coopération culturelle, conformément aux objectifs et actions prévus à l'article 128 du traité CE. Ce projet pourra être réalisé en association avec d'autres villes européennes, **dont le choix reviendra à la ville candidate, qui restera en tout état de cause responsable du projet.**

Le dossier doit en particulier préciser comment — à l'intérieur du thème retenu — la ville européenne candidate entend:

- mettre en valeur les courants culturels communs aux Européens qu'elle a inspirés ou auxquels elle a apporté une contribution significative,
- promouvoir des manifestations associant des acteurs culturels d'autres villes des États membres de l'Union et conduisant à l'établissement de coopérations culturelles durables, **et favoriser leur circulation dans l'Union européenne,**
- **soutenir et développer la création, élément essentiel de toute politique culturelle,**
- **assurer la mobilisation et la participation au projet de larges couches de la population et, partant, garantir l'impact social de l'action et son prolongement au-delà de l'année des manifestations,**
- **promouvoir l'accueil des citoyens de l'Union et favoriser la diffusion la plus large des manifestations prévues, en recourant à tous les moyens multimédia, notamment audiovisuels, par la création d'un site Internet et par une approche multilingue, afin qu'un public aussi large que possible, dans la ville, dans l'ensemble de l'Union et au-delà, puisse participer aux programmes culturels et contribuer ainsi à la création de projets de coopération culturelle durable,**
- promouvoir le dialogue entre les cultures d'Europe et les autres cultures du monde **et, dans cet esprit, valoriser l'ouverture à autrui et la compréhension de l'autre, qui constituent des valeurs culturelles fondamentales,**
- **valoriser le patrimoine historique et le design urbain ainsi que la qualité de la vie dans la cité, indissociables de la dimension culturelle de la ville et, en particulier, mettre en exergue la relation entre réutilisation du patrimoine et création contemporaine.**

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

Article 4

La présente initiative est ouverte à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, ainsi *qu'à celle* des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle.

La présente initiative est ouverte à la participation des pays de **l'Union européenne. Les villes candidates peuvent présenter leur projet en association avec d'autres villes de l'Union ou des pays de** l'Espace économique européen, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, ainsi **que** des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle.

Dans ce cas, la ville qui a introduit le dossier de candidature assume seule devant les autorités européennes la responsabilité de la programmation, du respect des règles d'octroi de subsides ainsi que tous les contacts résultant de sa désignation comme ville culturelle.

(Amendement 13)

*Article 4 bis (nouveau)***Article 4 bis**

La Communauté met en œuvre une initiative intitulée «Mois culturel européen». Cette initiative est ouverte à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, ainsi qu'à cette des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle.

(Le septième considérant est caduc)

(Amendement 14)

*Article 4 ter (nouveau)***Article 4 ter**

Sans préjudice des décisions de l'autorité budgétaire et dans le respect des perspectives financières, un montant de référence s'élevant à deux millions d'écus est prévu pour la contribution annuelle directe de l'Union européenne au programme de la «Ville européenne de la Culture».

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'une initiative communautaire en faveur de la manifestation «Ville européenne de la Culture» (COM(97)0549 — C4-0580/97 — 97/0290(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0549 — 97/0290(COD) ⁽¹⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 128, paragraphe 5, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0580/97),

⁽¹⁾ JO C 362 du 28.11.1997, p. 12.

Jeudi, 30 avril 1998

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0083/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

18. Services à accès et d'accès conditionnel ***I

A4-0136/98

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM(97)0356) — C4-0475/97 — 97/0198(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant

considérant que la fourniture transfrontière des services de radiodiffusion et des services de la société de l'information peut contribuer de façon importante à la réalisation de ces objectifs;

considérant que la fourniture transfrontière des services de radiodiffusion et des services de la société de l'information peut contribuer, **sur le plan individuel, au plein exercice de la liberté d'expression, en tant que droit fondamental et, sur le plan collectif, à la réalisation des objectifs visés par le traité;**

(Amendement 2)

Troisième considérant

considérant que le traité prévoit la libre circulation de *tous* les services fournis contre rémunération; que ce droit, appliqué aux services de radiodiffusion et à ceux de la société de l'information, est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

considérant que le traité prévoit la libre circulation des services fournis **en règle générale** contre rémunération; que ce droit, appliqué aux services de radiodiffusion et à ceux de la société de l'information, est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; **que cet article reconnaît explicite-**

(*) JO C 314 du 16.10.1997, p. 7.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

ment aux citoyens le droit de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontières, et que toute limitation de ce droit doit être fondée sur la pondération nécessaire des autres intérêts légitimes dignes d'être juridiquement protégés;

(Amendement 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que les dispositifs d'accès conditionnel ne devraient pas avoir pour unique objectif de refuser aux consommateurs de certains États membres l'accès à des services qui sont disponibles gratuitement dans d'autres États membres;

(Amendement 4)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant que la présente directive doit assurer la protection contre les dispositifs illicites (pirates), c'est-à-dire les dispositifs expressément conçus ou techniquement adaptés pour permettre la réception non autorisée;

(Amendement 5)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que les progrès récemment enregistrés sur le plan technologique et dans le secteur des moyens audiovisuels, ainsi que leur impact sur les citoyens, justifient également une extension de cette protection juridique à des services dont la prestation s'inscrit dans le cadre d'une activité économique plus générale, ou tout au moins à certains d'entre eux;

(Amendement 25)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant que le cryptage des services de radiodiffusion ne doit pas priver inconsidérément le téléspectateur moyen de ces services si à l'origine ils étaient offerts sans contrepartie financière;

(Amendement 6)

Sixième considérant

considérant que les possibilités qu'offrent les technologies numériques permettent d'accroître le choix des consommateurs et contribuent au pluralisme culturel en élargissant encore l'offre de services au sens des articles 59 et 60 du traité; que la viabilité de ces services dépendra souvent du recours à un accès conditionnel visant à assurer la rémunération du prestataire de services;

considérant que les possibilités qu'offrent les technologies numériques permettent d'accroître le choix des consommateurs et contribuent au pluralisme culturel en élargissant encore l'offre de services au sens des articles 59 et 60 du traité; que la viabilité de ces services dépendra souvent du recours à un accès conditionnel visant à assurer la rémunération du prestataire de services; **qu'il semble dès lors indispensable d'assurer la protection juridique des prestataires de services contre les dispositifs illicites qui permettent d'accéder gratuitement à ces services, afin de garantir la viabilité économique des services prestés;**

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant que la présente directive est sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales visant à garantir qu'un certain nombre de services de radiodiffusion, reconnus comme étant d'intérêt général, ne sont pas fondés sur l'accès conditionnel;

(Amendement 8)

Huitième considérant ter (nouveau)

considérant que la présente directive est sans préjudice des aspects culturels de toute action communautaire future concernant de nouveaux services;

(Amendement 9)

Dixième considérant

considérant que l'application du traité ne suffit pas pour supprimer ces obstacles au sein du marché intérieur et qu'il convient pour ce faire de prévoir un niveau équivalent de protection entre les États membres; que cela suppose un rapprochement des dispositions nationales relatives aux activités commerciales *touchant aux* dispositifs illicites;

considérant que l'application du traité ne suffit pas pour supprimer ces obstacles au sein du marché intérieur et qu'il convient pour ce faire de prévoir un niveau équivalent de protection entre les États membres; que cela suppose un rapprochement des dispositions nationales relatives aux activités commerciales **et autres activités à caractère généralement économique concernant les** dispositifs illicites;

(Amendement 10)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il semble nécessaire de faire en sorte que les États membres fournissent une protection juridique adéquate contre tout individu ou groupe qui emploie un dispositif illicite en vue d'un profit économique direct ou indirect, sciemment ou en ayant de bonnes raisons de penser que ces dispositifs rendront possible ou facile de contourner, sans y être autorisé, toute mesure technologique effective prise pour protéger la rémunération d'un service fourni en toute légalité;

(Amendement 11)

Onzième considérant

considérant que ces activités *commerciales* sont préjudiciables aux consommateurs qui sont trompés sur l'origine des dispositifs illicites et qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est nécessaire pour combattre ce type de pratique frauduleuse; que l'article 129 A, paragraphe 1 du traité dispose que la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A;

considérant que ces activités sont préjudiciables aux consommateurs qui sont trompés sur l'origine des dispositifs illicites et qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est nécessaire pour combattre ce type de pratique frauduleuse; que l'article 129 A, paragraphe 1 du traité dispose que la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A;

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que les sanctions et voies de droit prévues dans la présente directive s'entendent sans préjudice de toute autre sanction ou voie de droit prévue en droit national, comme les mesures préventives en général ou la saisie des dispositifs illicites;

(Amendement 13)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en vertu de l'article 5 du traité, les États membres sont tenus de prendre toutes mesures propres à assurer l'application et l'exécution du droit communautaire, en particulier en rendant effective, proportionnée et dissuasive la sanction retenue;

(Amendement 14)

Quatorzième considérant ter (nouveau)

considérant qu'en adoptant les dispositions visées dans la présente directive, les États membres doivent se conformer à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle des sanctions pour la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine du marché intérieur qui indique que «seule une approche cohérente de la question des sanctions applicables au sein du marché unique peut assurer à la fois une concurrence loyale dans des conditions équitables et la protection des intérêts généraux visés par les règles communes»;

(Amendement 15)

Quinzième considérant

considérant que la présente directive ne *devrait* pas porter atteinte à l'application de dispositions nationales *qui pourraient* interdire la détention de dispositifs illicites à des fins privatives; qu'elle ne devrait pas porter atteinte à l'application des règles communautaires en matière de concurrence et en matière de propriété intellectuelle;

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte à une éventuelle initiative des États membres, visant à interdire, à travers des dispositions nationales, la détention de dispositifs illicites à des fins privatives; qu'elle ne devrait pas porter atteinte à l'application des règles communautaires en matière de concurrence et en matière de propriété intellectuelle;

(Amendement 16)

Quinzième considérant bis (nouveau)

considérant que la présente directive est sans préjudice du droit du spectateur d'avoir accès à des chaînes non cryptées dans le cadre d'une plate-forme de services à accès conditionnel sans avoir à acquitter une redevance supplémentaire en sus de la redevance normale d'accès à cette plate-forme;

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 17)

Seizième considérant bis (nouveau)

considérant qu'un équilibre doit être assuré entre les intérêts des prestataires de services et les détenteurs de droits d'auteur devant être rémunérés pour leurs services (grâce au codage), d'une part, et l'intérêt du public en général à ne pas être exclu de plus en plus de l'information et des événements culturels, d'autre part;

(Amendement 18)

Article premier, point a)

- a) *service protégé*: l'un des services suivants, pour autant qu'il soit fourni sur la base d'un accès conditionnel:
- radiodiffusion télévisuelle, telle que définie à l'article 1^{er}, point (a) de la directive 98/552/CEE;
 - radiodiffusion sonore, à savoir la transmission avec ou sans fil, y compris par satellite, de programmes de radio destinés au public,
 - les services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, point 2 de la directive 83/189/CEE, du Conseil, telle que modifiée par la directive .../... ⁽²⁾;
ou la fourniture d'un accès conditionnel aux services susmentionnés en tant que services à part entière:

⁽²⁾ JO L ...

- a) *service protégé*: l'un des services suivants, pour autant qu'il soit fourni sur la base d'un accès conditionnel:
- radiodiffusion télévisuelle, telle que définie à l'article 1^{er}, point (a) de la directive 98/552/CEE, **en corrélation avec l'article 2 bis de la même directive, telle que modifiée par la directive 97/36/CE ⁽¹⁾;**
 - radiodiffusion sonore, à savoir la transmission avec ou sans fil, y compris par satellite, de programmes de radio destinés au public,
 - les services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, point 2 de la directive 83/189/CEE, du Conseil, telle que modifiée par la directive .../... ⁽²⁾.
Cette notion recouvre également la fourniture d'un accès conditionnel aux services susmentionnés considérée comme service à part entière:

⁽¹⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.⁽²⁾ Voir proposition de directive COM(96)0392, JO C 307 du 16.10.1996, p. 11.

(Amendement 20)

Article premier, point (b)

- (b) *accès conditionnel*: toute mesure et/ou tout dispositif techniques subordonnant l'accès au service sous une forme intelligible à une autorisation individuelle préalable visant à *assurer la rémunération* de ce service;

- (b) *accès conditionnel*: toute mesure et/ou tout dispositif techniques subordonnant l'accès au service sous une forme intelligible à une autorisation individuelle préalable visant à **protéger la valeur économique** de ce service;

(Amendement 21)

Article premier, point (c)

- (c) «Dispositif d'accès conditionnel»: tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès à un service protégé sous une forme intelligible;

- (c) «Dispositif d'accès conditionnel»: tout équipement ou logiciel conçu, **assemblé** ou adapté pour permettre l'accès à un service protégé sous une forme intelligible;

(Amendement 22)

Article premier, point (e)

- (e) «Dispositif illicite»: tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès non autorisé à un service protégé;

- (e) «Dispositif illicite»: tout équipement ou logiciel conçu, **assemblé** ou adapté pour permettre l'accès non autorisé à un service protégé;

Jeudi, 30 avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 23)

Article 3, points a bis) (nouveau), b) et c)

- | | |
|---|--|
| b) l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales d'un dispositif illicite; | a bis) l'écoulement de dispositifs illicites en vue d'un profit économique direct ou indirect; |
| c) le recours aux communications commerciales pour promouvoir les dispositifs illicites. | b) l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales, ou en vue d'un profit économique direct ou indirect , d'un dispositif illicite; |
| | c) le recours aux communications commerciales pour promouvoir les dispositifs illicites: publicité, commercialisation directe, parrainage, promotion commerciale, relations publiques, etc. |
| | c bis) la publicité sur la fabrication, l'importation, la vente et, en règle générale, l'écoulement de dispositifs illicites; |
| | c ter) la publicité sur les activités et actions facilitant un accès illicite. |

(Amendement 24)

Article 4, paragraphe 2

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les prestataires de services, dont les intérêts sont affectés par une activité illicite exécutée sur son territoire, puissent intenter une action en dommages-intérêts et demander une injonction ainsi que, le cas échéant, la saisie des dispositifs illicites.

2. Chaque État membre prend, **conformément à sa législation**, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les prestataires de services, dont les intérêts sont affectés par une activité illicite exécutée sur son territoire, puissent intenter une action en dommages-intérêts et demander une injonction ainsi que, le cas échéant, la saisie des dispositifs illicites.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM(97)0356 — C4-0475/97 — 97/0198(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(97)0356) — 97/0198(COD)) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE et les articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0475/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0136/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;

⁽¹⁾ JO C 314 du 16.10.1997, p. 7.

Jeudi, 30 avril 1998

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

19. Pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'UE *

A4-0134/98

Proposition de directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne (COM(97) 0486 – C4-0661/97 – 97/0265 (CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Troisième considérant

considérant que la législation déjà adoptée par le Conseil en vue de protéger les droits à la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et des membres de leur famille, et plus particulièrement les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, ne concernent que les régimes légaux de pension;

considérant que la législation déjà adoptée par le Conseil en vue de protéger les droits à la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et des membres de leur famille, et plus particulièrement les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, concernent **en premier lieu** les régimes légaux de pension;

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que la libre circulation des travailleurs est non seulement un élément essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique, mais aussi une condition du bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire;

(Amendement 3)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que les formules d'emplois à courte durée déterminée et d'emplois à temps partiel deviennent de plus en plus fréquentes, et qu'il est, dans une large mesure, nécessaire de garantir des droits à pension satisfaisants pour ces emplois; que la Commission est donc invitée à tenir également compte des emplois à courte durée déterminée et des emplois à temps partiel lors de l'élaboration des régimes de pension;

(*) JO C 5 du 9.1.1998, p. 4.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que la présente directive ne constitue qu'un premier pas dans la voie de la réglementation du régime complémentaire de pension visant à supprimer les obstacles à la mobilité des travailleurs, et que le Conseil devra, le cas échéant, adopter d'autres actes juridiques en ce qui concerne les délais de carence et la transférabilité, par delà les frontières, des droits à pension acquis;

(Amendement 5)

Treizième considérant

considérant que la présente directive, dans le cadre limité des travailleurs détachés, n'affecte pas la nécessité de trouver une solution appropriée au problème plus vaste de la taxation des pensions complémentaires dans la Communauté;

considérant que la présente directive, dans le cadre limité des travailleurs détachés, n'affecte pas la nécessité de trouver une solution **communautaire** appropriée au problème plus vaste de la taxation des pensions complémentaires dans la Communauté, **et notamment en ce qui concerne la déductibilité fiscale des primes de pension complémentaire et l'imposition de la prestation finale;**

(Amendement 18)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que les États membres doivent toujours effectuer un examen préliminaire quant aux éventuelles modifications apportées aux réglementations nationales en matière de pensions complémentaires, en tant qu'elles existent, afin d'apprécier leur impact transfrontalier en matière de sécurité sociale et de fiscalité;

(Amendement 6)

Article premier

L'objectif de la présente directive est de *veiller à ce que soient protégés* de manière adéquate les droits, acquis *ou en cours d'acquisition, des affiliés à des régimes complémentaires de pension, qui se déplacent d'un État membre à l'autre*. Cette protection concerne *en particulier le maintien des droits à pension au titre des régimes complémentaires tant volontaires qu'obligatoires, à l'exception des régimes déjà couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71.*

L'objectif de la présente directive est de **promouvoir la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés dans l'Union européenne en protégeant** de manière adéquate les droits **à pension acquis, au titre de régimes complémentaires de pension, par des ayants droit qui se rendent dans un autre État membre**. Cette protection concerne **les droits à pension au titre des régimes complémentaires volontaires ainsi qu'obligatoires, à l'exception des régimes couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71.**

(Amendement 7)

Article 2

La présente directive s'applique aux *affiliés à des régimes complémentaires de pension, qui ont acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans un ou plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.*

La présente directive s'applique aux **ayants droit** des régimes complémentaires de pension **et aux autres titulaires de droits au titre de ces régimes**, qui ont acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans un ou plusieurs États membres.

Jeudi, 30 avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Article 3, point a)

a) «pension complémentaire»: les prestations d'invalidité, de retraite et de survie destinées à compléter ou à remplacer les prestations servies par les régimes *légaux de sécurité sociale* pour les mêmes risques;

a) «pension complémentaire»: les prestations d'invalidité, de retraite et de survie destinées à compléter ou à remplacer les prestations servies par les régimes **couverts par le règlement CEE n° 1408/71** pour les mêmes risques;

(Amendement 9)

Article 3, point d)

d) «droits à pension»: toute prestation à laquelle un affilié a droit au titre d'un régime complémentaire de pension;

d) «droits à pension»: toute prestation **d'invalidité, de retraite et de survie** à laquelle un affilié a droit au titre d'un régime complémentaire de pension;

(Amendement 10)

Article 3, point f)

f) «travailleur»: un *travailleur salarié ou non salarié*;

f) «travailleur»: une **personne titulaire de droits en cours de formation ou pouvant bénéficier de prestations ou une personne exerçant une activité rémunérée**;

(Amendement 11)

Article 3, point g)

g) «travailleur détaché»: un travailleur *qui est détaché pour travailler dans un autre État membre* et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, continue à être soumis à la législation de l'État membre d'origine; «le détachement» sera défini en conséquence;

g) «travailleur détaché»: un travailleur qui, **pendant une période limitée, effectue son travail sur le territoire d'un État membre autre que celui où il travaille normalement, dont les modalités et conditions d'emploi sont fixés conformément à la directive 96/71/CE ⁽¹⁾, et qui, en application, par analogie, de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1408/71, continue à être soumis à la législation de l'État membre d'origine; «le détachement» sera défini en conséquence;**

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

(Amendement 12)

Article 3, point h)

h) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel un travailleur était employé *immédiatement* avant le détachement et dans lequel est établi le régime complémentaire de pension auquel il est affilié;

h) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel un travailleur était **normalement** employé avant le détachement et dans lequel est établi le régime complémentaire de pension auquel il est affilié;

(Amendement 13)

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les droits acquis à pension des affiliés à un régime complémentaire de pension sont maintenus lorsque les affiliés

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les droits acquis à pension des affiliés à un régime complémentaire de pension sont maintenus lorsque les affiliés

Jeudi, 30 avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

se déplacent d'un État membre à l'autre. À cet effet, les États membres s'assurent que le maintien intégral des droits acquis est garanti aux affiliés pour lesquels des cotisations ne sont plus versées à un régime complémentaire de pension du fait qu'ils ont quitté un État membre pour un autre, à un niveau *au moins* comparable à celui dont bénéficient les affiliés pour lesquels des cotisations ne sont plus versées mais qui restent dans l'État membre en question. Le présent article est également applicable aux *membres de leur famille et à leurs survivants*.

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

se déplacent d'un État membre à l'autre. À cet effet, les États membres s'assurent que le maintien intégral des droits acquis est garanti aux affiliés, **même si** des cotisations ne sont plus versées à un régime complémentaire de pension du fait qu'ils ont quitté un État membre pour un autre, à un niveau comparable à celui dont bénéficient les affiliés pour lesquels des cotisations ne sont plus versées mais qui restent dans l'État membre en question. Le présent article est également applicable aux **autres titulaires de droits au titre de ces régimes**.

(Amendement 14)

Article 5

Les États membres s'assurent que les régimes complémentaires de pension versent dans d'autres États membres, aux affiliés de ces régimes ainsi qu'aux *membres de leur famille et à leurs survivants*, la totalité des prestations qui leur sont dues au titre de ces régimes.

Les États membres s'assurent que les régimes complémentaires de pension versent dans d'autres États membres, aux affiliés de ces régimes ainsi qu'aux **autres titulaires de droits au titre de ces régimes** la totalité des prestations qui leur sont dues au titre de ces régimes.

(Amendement 15)

Article 6, paragraphe 2

2. Lorsque, en application du paragraphe 1, des cotisations continuent à être versées à un régime complémentaire de pension établi dans l'État membre d'origine, l'État membre d'accueil les considère comme équivalentes à des cotisations à un régime complémentaire de pension dans l'État membre d'accueil.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1, des cotisations **qui donnent lieu à des droits comparables** continuent à être versées à un régime complémentaire de pension établi dans l'État membre d'origine, l'État membre d'accueil les considère comme équivalentes à des cotisations à un régime complémentaire de pension dans l'État membre d'accueil.

(Amendement 16)

Article 7

Lorsque des cotisations continuent à être versées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, à un régime complémentaire de pension agréé, l'État membre d'accueil les traite, dans la mesure où il dispose de pouvoirs d'imposition, de la même manière qu'il traiterait des cotisations versées à un régime complémentaire de pension agréé comparable, établi dans l'État membre d'accueil.

Lorsque des cotisations continuent à être versées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, à un régime complémentaire de pension agréé, l'État membre d'accueil les traite, dans la mesure où il dispose de pouvoirs d'imposition, **étant entendu que toute imposition additionnelle et concomitante doit être évitée**, de la même manière qu'il traiterait des cotisations versées à un régime complémentaire de pension agréé comparable, établi dans l'État membre d'accueil.

(Amendement 17)

Article 12, paragraphe 3, premier alinéa

3. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission établit un rapport à soumettre au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission établit un rapport à soumettre au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social **quatre** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Jeudi, 30 avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne (COM(97) 0486 — C4-0661/97 — 97/0265 (CNS))

(Procédure de consultation: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97) 0486 — 97/0265 (CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE (C4-0661/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0134/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 5 du 9.1.1998, p. 4.

20. Décisions en matière matrimoniale *

A4-0131/98

Projet de Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918(CNS))

Ce projet est approuvé avec les modifications suivantes:

TEXTE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Visa unique (nouveau)

- **vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, deuxième tiret, point c) et l'article 220 du traité instituant la Communauté européenne,**

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 2)

Premier considérant (nouveau)

estimant que le respect du principe de non-discrimination en raison de la nationalité doit être assuré dans le champ d'application de la présente Convention et qu'il incombe à la Cour de justice des Communautés européennes d'en garantir le contrôle;

(Amendement 3)

Deuxième considérant (nouveau)

considérant qu'il est essentiel de protéger les intérêts fondamentaux des enfants, conformément en particulier à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, vu les travaux entrepris dans ce domaine par le médiateur du Président du Parlement européen pour les enfants faisant l'objet d'enlèvement international,

(Amendement 4)

Article 1, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Sont exclues du champ d'application de la présente Convention les procédures relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques, au régime matrimonial ainsi que celles relatives aux obligations pécuniaires entre les époux ou entre ceux-ci et leurs enfants communs.

(Amendement 5)

Article 2, paragraphe 1, partie introductive

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

1. Sans préjudice des dispositions de la présente Convention et dans les limites prévues au présent article, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, indépendamment de leur nationalité, les juridictions de l'État membre:

(Amendement 6)

Article 3, paragraphe 1, alinéas uniques bis et ter (nouveaux)

Sans préjudice des dispositions de droit interne applicables, aux effets de la présente convention, la responsabilité parentale comprend le droit de garde des enfants ainsi que le droit de visite conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

Sans préjudice des dispositions de droit interne applicables, aux effets de la présente convention, les questions relatives à la responsabilité parentale incluent l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale ainsi que les mesures éventuelles adoptées par les autorités publiques à l'égard du mineur.

Jeudi, 30 avril 1998

TEXTE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 7)

Article 15, paragraphe 2, point b)

b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu,

b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue **sans que l'intérêt de l'enfant ait été pris en compte** et sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu,

(Amendement 8)

*Article 15 ter (nouveau)***Article 15 ter**

Lorsqu'un État membre doit reconnaître un divorce, en application des dispositions de la présente Convention, il ne peut interdire à l'un ou l'autre époux de contracter un nouveau mariage au motif que la loi nationale d'un État non membre, dont ils sont ressortissants, ne reconnaît pas ce divorce.

(Amendement 9)

*Titre V bis (nouveau)***TITRE V BIS****RÉGIME LINGUISTIQUE****Article 38 bis**

1. Les juridictions font preuve de la souplesse nécessaire en ce qui concerne la traduction d'actes rédigés dans des langues comprises par la juridiction et les parties.

2. La juridiction statue dans la langue prescrite par l'État membre où elle siège. Afin d'éviter qu'un juge d'un autre État membre ne se déclare indûment compétent, et pour faciliter la reconnaissance et l'application de la décision dans d'autres États membres, la juridiction émet des déclarations certifiées conformes établissant sa compétence ou concernant la décision.

(Amendement 10)

Article 41 A

1. La présente convention est applicable sans préjudice *du traité international* (concordat) conclu entre le Saint-Siège et la République portugaise, signé au Vatican le 7 mai 1940.

2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage réglée par *le traité international* indiqué au paragraphe précédent, est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au titre III de la présente Convention.

1. La présente convention est applicable sans préjudice **des traités internationaux** (concordats) conclus entre le Saint-Siège et **les États membres de l'Union européenne**.

2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage réglée par **les traités internationaux** indiqués au paragraphe précédent, est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au titre III de la présente Convention.

Jeudi, 30 avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet de Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (13245/97 — C4-0063/98 — 97/0918(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil 13245/97 — 97/0918(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C4-0063/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens et l'avis de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0131/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

21. Rapport économique annuel 1998

A4-0133/98

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Croissance et emploi dans le cadre de stabilité de l'UEM — Réflexions de politique économique en vue des grandes orientations de 1998» (COM(98)0103 — C4-0135/98) (rapport économique annuel)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(98)0103 — C4-0135/98,
- vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾,
- vu la résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance adopté à Amsterdam le 17 juin 1997 ⁽³⁾,
- vu la résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi adoptée à Amsterdam le 16 juin 1997 ⁽⁴⁾,
- vu les conclusions de la présidence lors du sommet extraordinaire de Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997,
- vu la résolution du Conseil européen du 13 décembre 1997 sur la coordination des politiques économiques durant la troisième phase de l'UEM ainsi que les articles 109 et 109 B du traité CE ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽³⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 35 du 2.2.1998, p. 1.

Jeudi, 30 avril 1998

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de la politique régionale (A4-0133/98),
 - A. considérant que le rapport économique annuel de la Commission pourrait être considéré comme le travail préparatoire de la Commission dans le cadre des prochaines grandes orientations de 1998, pour les politiques économiques des États membres et de la Communauté conformément à l'article 103 du traité CE,
 - B. considérant que le rapport économique annuel de la Commission pour 1998 conclut à une reprise économique à long terme, en se référant à la vigueur de la demande en matière d'exportations et à l'amélioration de la compétitivité liée à un taux de change favorable par rapport au dollar, à l'accroissement modéré des salaires et à de nouveaux gains de productivité,
 - C. considérant que le rapport économique annuel de la Commission pour 1998 prévoit une croissance significative de l'investissement due à de faibles taux d'intérêt à long terme et à des conditions monétaires généralement favorables, accompagnée d'une hausse prévisible de la demande intérieure et de la consommation privée, l'investissement étant en passe de devenir le moteur pour transformer la reprise actuelle en une reprise économique à long terme autoentretenu,
 - D. considérant qu'un grand nombre d'États membres ont réussi à réduire leur taux d'inflation, leur taux d'intérêt et leur déficit budgétaire pour parvenir à une stabilité monétaire et que les critères de convergence fixés pour l'adoption de la monnaie unique par le traité sur l'Union européenne ont été largement respectés,
 - E. considérant que l'introduction de la monnaie unique est sur la bonne voie, avec la troisième phase de l'UEM qui démarrera le 1^{er} janvier 1999,
 - F. considérant qu'un niveau de chômage excessivement élevé dans l'Union européenne demeure le problème le plus crucial et le plus urgent,
 - G. considérant que le Conseil européen a décidé qu'avec l'entrée en vigueur avancée du Titre «Emploi» du traité d'Amsterdam, il est nécessaire de garantir la coordination et la surveillance efficace des politiques économique et de l'emploi;
1. se félicite de l'adoption d'une nouvelle formule pour le rapport économique annuel à la lumière de la situation particulière de 1998, à savoir l'avènement de l'UEM, mais demande instamment une analyse approfondie des aspects saillants de la situation économique s'il est procédé à un examen complet des perspectives à moyen terme (5 ans);
 2. propose d'inclure une analyse de scénarios dans le rapport économique annuel afin de mieux examiner les risques et les contre-mesures appropriées au cas où les prévisions se révéleraient caduques;
 3. déclare que l'évolution prévisionnelle de la situation décrite dans le rapport économique annuel n'est pas exempte de risques: futures fluctuations du dollar US, impact indirect de la crise asiatique sur l'économie européenne et éventuelles crises sur les marchés boursiers qui constituent des facteurs potentiels de risque qu'il convient de prendre en considération;
 4. partage l'avis de la Commission selon lequel une politique axée sur la stabilité visant à créer des emplois par la croissance économique et des marchés du travail fonctionnant de manière plus satisfaisante est primordiale et estime que le cadre de l'UEM est parfaitement adapté pour atteindre cet objectif;
 5. souligne l'importance d'une coordination étroite et conséquente entre les politiques macro-économiques et les politiques structurelles dans le domaine de l'emploi et demande aux États membres de mieux cibler leurs politiques pour profiter de l'environnement économique stable en renforçant la demande intérieure, par le biais de politiques et de mesures non inflationnistes appropriées ayant pour effet de ralentir la substitution du travail par le capital afin d'augmenter le volume actuel de l'emploi et de prendre, en outre, des mesures visant à créer des emplois nouveaux comme indiqué dans l'initiative communautaire pour l'emploi;
 6. souscrit à l'évaluation faite par la Commission concernant les facteurs qui seront favorables à l'expansion économique, à savoir des fondements de l'économie sains, des taux d'intérêt à long terme historiquement bas, un niveau élevé de rentabilité des investissements, des gains de productivité et une inflation basse;

Jeudi, 30 avril 1998

7. estime qu'un niveau de croissance économique soutenu par les investissements publics et privés, plus élevé que le niveau de la croissance de la productivité, peut contribuer avec efficacité à la création des nouveaux emplois et à la lutte contre la pauvreté;
8. soutient l'opinion de la Commission estimant qu'une croissance par l'investissement bien supérieure à celle de la productivité, assortie de mesures structurelles concernant les marchés des produits et le marché de l'emploi, sera essentielle pour créer un nombre suffisant d'emplois et pour contrer l'accroissement de la pauvreté;
9. souligne l'importance particulière qu'il attache à la transposition rapide des lignes directrices pour l'emploi en plans d'action nationaux et à la priorité stratégique qui devrait être conférée à des mesures préventives visant, notamment, à accroître l'employabilité tant des chômeurs que des personnes qui ont un emploi; invite instamment le ELMC à hâter l'élaboration de critères appropriés pour contrôler la réforme du marché du travail;
10. estime que certains des principaux obstacles à la croissance durable de l'économie et de l'emploi sont imputables à:
 - i. un niveau d'investissement insuffisant,
 - ii. une demande intérieure et une consommation privée demeurant à un niveau relativement faible,
 - iii. des coûts de main-d'œuvre non salariaux trop élevés,
 - iv. un manque d'adaptabilité des ressources humaines et des formations aux besoins d'une évolution technologique de plus en plus rapide,
 - v. une réglementation excessive entraînant des coûts administratifs élevés pour les entreprises et présentant des freins et des obstacles importants pour l'établissement de nouvelles entreprises novatrices et ne favorisant par l'esprit d'entreprise dans les États membres,
 - vi. des crédits et une organisation de la recherche européenne insuffisants;
11. demande d'intensifier les efforts pour lutter contre le chômage au niveau communautaire afin de compléter les efforts des États membres, en s'appuyant sur les conclusions du sommet pour l'emploi de Luxembourg et en les mettant en œuvre;
12. estime que la combinaison de politiques au niveau communautaire recommandée dans toutes les orientations générales précédentes, à savoir la consolidation budgétaire, une politique monétaire stricte et la poursuite de la modération salariale, doit être adaptée afin de permettre un niveau de croissance plus élevé que les gains de productivité dans l'ensemble de l'Union européenne;
13. souligne qu'une croissance créant suffisamment d'emplois ne peut être associée qu'à la poursuite de la consolidation budgétaire nécessaire dans une Union européenne relativement fermée, dès lors que la politique monétaire n'est pas excessivement restrictive et que la modération salariale n'est pas trop rigide;
14. souligne la nécessité absolue d'une surveillance accrue des dosages politiques dans le cadre de l'UEM et d'une coordination plus étroite des politiques économiques dans la ligne de la résolution précitée du Conseil européen de Luxembourg sur la coordination des politiques économiques durant la troisième phase de l'UEM; invite la Commission à élaborer des propositions relatives à la manière d'assurer, dans les nouvelles conditions de l'UEM, la coordination des politiques économiques de l'Union européenne et des États membres afin d'atteindre l'objectif d'une plus-value européenne en matière d'emploi au lieu d'une concurrence dans les domaines de la fiscalité et des coûts;
15. apporte son soutien à l'établissement de l'UEM, avec la Banque centrale européenne poursuivant son objectif principal de maintien de la stabilité des prix, et dès lors de faibles taux d'intérêt, afin de permettre à l'épargne et à l'investissement d'évoluer vers une croissance durable de l'économie et de l'emploi;
16. considère la réduction de la moyenne des déficits budgétaires de 6,1 % du PIB en 1993 à 2,6 % en 1997 comme un résultat valable et estime que la poursuite de l'assainissement budgétaire doit se faire essentiellement par la voie d'une réduction judicieuse des dépenses publiques et non par une augmentation générale de l'impôt;
17. constate, en le regrettant, que la réduction rapide des déficits dans de nombreux pays a été réalisée en réduisant les dépenses sur des objectifs faciles à atteindre tels que les dépenses d'investissement, la recherche, le développement et l'éducation et qu'il est donc nécessaire de rééquilibrer les budgets pour promouvoir ces investissements liés au capital et aux ressources humaines tout en continuant à réduire d'autres éléments du budget;

Jeudi, 30 avril 1998

18. estime donc que, bien qu'une réduction continue des niveaux d'endettement constitue un objectif approprié et nécessaire à moyen terme, une discipline budgétaire extrêmement restrictive pourrait actuellement avoir des effets préjudiciables sur l'activité économique et estime également que la discipline budgétaire ne conduit pas automatiquement au «cercle vertueux» comme indiqué dans le rapport économique annuel de la Commission et doit par conséquent être étroitement surveillée;
19. souligne qu'il y a lieu d'introduire à l'échelle de l'Union européenne un «benchmarking» en ce qui concerne l'investissement et l'emploi et de veiller à ce que les investissements privés et publics soient pertinents sous l'angle de l'emploi, en tenant compte du fait que les investissements publics peuvent jouer un rôle de stimulation des investissements privés, en particulier dans le domaine des infrastructures;
20. estime que le niveau des investissements publics et privés dans l'Union européenne est tout à fait insuffisant pour améliorer la capacité d'innovation et les perspectives d'avenir de l'Union européenne;
21. souligne que des investissements publics et privés sont nécessaires pour assurer un taux de croissance approprié de l'économie dans la Communauté; demande un dosage de politique qui facilite la réalisation de cet objectif; souligne que les investissements publics stimulent les investissements privés dans la mesure où ils entraînent une réduction des coûts; réclame un renforcement des investissements publics présentant une rentabilité sociale et économique appropriée;
22. demande aux États membres de se conformer aux résolutions du Conseil européen concernant la concurrence fiscale entre États membres;
23. souligne la nécessité de réduire la pression fiscale exercée sur le facteur travail et de se mettre d'accord au niveau de l'Union européenne sur une taxation minimale des entreprises;
24. accepte la conclusion du rapport annuel considérant que la hausse des salaires nominaux doit être compatible avec la stabilité des prix et que la hausse des salaires réels doit tenir compte de la nécessité d'accroître la rentabilité de l'investissement et de soutenir le pouvoir d'achat des salariés sans menacer la rentabilité globale et souligne la responsabilité des partenaires sociaux à cet égard; déplore l'absence d'initiatives visant à stimuler la demande intérieure, faute de laquelle il est impossible de contribuer durablement à la croissance et à l'emploi; invite par conséquent la Commission et les États membres à modifier leurs politiques économiques en conséquence et à transformer la relance économique qui se dessine en une croissance durable reposant sur l'investissement et susceptible d'entraîner un relèvement du niveau de l'emploi; souligne la nécessité d'une politique économique coordonnée associant de manière optimale l'orientation sur l'offre et sur la demande dans l'intérêt de l'emploi et donc de nature à soutenir une action concertée des pouvoirs publics, des travailleurs et des employeurs dans le cadre d'une alliance européenne pour l'emploi;
25. rend attentif aux possibilités de créer de nouveaux emplois de proximité, notamment pour promouvoir les services de garde d'enfants et de soins aux personnes dépendantes, dont les rémunérations ne devront cependant pas être discriminatoires et devront respecter le principe de l'égalité de salaires des femmes et des hommes et garantir un niveau de vie décent;
26. n'est pas favorable à la création d'emplois par une réduction drastique des salaires pour les activités peu qualifiées qui conduirait à une nouvelle pauvreté, menacerait la cohésion sociale dans l'Union et ne réussirait qu'à créer des emplois ne permettant pas de vivre décemment; estime que la politique macroéconomique concernant la croissance ne suffira pas à résorber le chômage, qu'elle doit donc être complétée par une série de mesures de nature structurelle relatives à la réglementation du marché du travail, à la qualification de la main-d'œuvre, à la formation du coût du travail;
27. considère toutefois qu'il est nécessaire de réduire le coût du travail pour les travailleurs les moins qualifiés afin de stimuler leur embauche et leur formation;
28. réitère son soutien à la réduction des coûts non salariaux du travail, qui pourrait être compensée par d'autres réformes fiscales sans réduire les acquis sociaux, visant plus particulièrement des groupes spécifiques de travailleurs situés au bas de l'échelle des salaires, et combinée à des mesures actives pour l'emploi en matière de formation professionnelle, de requalification, d'éducation, et des programmes d'apprentissage, mesures qui pourraient être financées en partie en activant les prestations de chômage et en encourageant les partenariats locaux;
29. se félicite, sur le principe, de la proposition de la Commission visant à réduire les taux de TVA sur les services à forte intensité de main-d'œuvre et estime qu'il s'agirait d'une mesure efficace au niveau communautaire pour stimuler l'activité des entreprises et réduire le chômage; regrette le retard pris dans la mise en application de ces propositions;

Jeudi, 30 avril 1998

30. souligne l'importance des politiques centrées sur des domaines susceptibles d'avoir un effet significatif sur la croissance économique et l'emploi, en insistant particulièrement sur l'aide aux PME, la promotion de la recherche et du développement et le développement des réseaux transeuropéens afin de promouvoir un meilleur environnement en matière de communications pour les initiatives des entreprises à l'échelle européenne;
 31. insiste sur l'urgence du renforcement des crédits européens et nationaux en faveur de la recherche et de la promotion des technologies de pointe; souhaite que la Commission présente un rapport spécifique pour définir les moyens publics et privés à mobiliser afin d'accélérer la création d'emplois dans ces nouveaux domaines;
 32. réclame de nouvelles initiatives de l'Union européenne et des États membres visant à accroître le nombre des indépendants et des entreprises créées par eux ainsi qu'à améliorer l'offre de capitaux à risques, d'autant que les petites et moyennes entreprises sont le principal employeur de l'Union européenne;
 33. demande au Conseil et aux États membres d'encourager une série de mesures en faveur des PME visant à alléger la charge administrative, à faciliter l'accès au capital-risque et sa disponibilité et à encourager la création de PME innovatrices offrant un fort potentiel d'emploi; demande à cet égard l'élaboration de critères appropriés permettant d'évaluer l'effet, sur la création d'emplois, des investissements réalisés par les entreprises au niveau sectoriel et régional;
 34. insiste sur le fait que les éventuels chocs asymétriques seront probablement concentrés sur des régions spécifiques, un facteur qui pourrait être aggravé si la diversification relative des économies européennes était à terme réduite et que la meilleure façon d'éviter les chocs asymétriques consiste dans une harmonisation accrue des politiques économiques;
 35. demande une surveillance attentive de l'impact de ces chocs sur les concentrations sectorielles et géographiques des industries de production, sous l'influence des facteurs réels de compétitivité résultant de la monnaie unique et du marché unique;
 36. approuve donc fermement l'avis de la Commission au sujet d'un besoin accru d'ajustement structurel, avec une utilisation active et accrue des fonds structurels européens, dans le cadre de l'UEM; estime que les régions pourront mieux affronter les chocs asymétriques lorsque l'ajustement des taux de change n'aura plus lieu d'être après l'introduction de l'euro, par le biais d'actives politiques régionales éducatives;
 37. invite les partenaires sociaux à se pencher attentivement sur les conséquences de la transparence accrue en matière de coûts et de salaires entre les États membres, en raison de l'entrée en vigueur de la monnaie unique dans la troisième phase de l'UEM; invite la Commission à réaliser une étude sur les structures salariales et sur les coûts qui influent sur elles au niveau des États membres, dans le but d'analyser les répercussions que l'entrée en vigueur de l'Union économique et monétaire pourrait avoir pour les salaires et pour l'emploi;
 38. reconnaît que le fonctionnement compétitif des marchés des produits et des services pourra être accru par une plus grande flexibilité des prix, la modernisation de réglementations, la promotion de l'esprit d'entreprise, l'achèvement du marché unique, la facilité d'accès au marché et la libéralisation des monopoles publics et privés sans pour autant nier l'importance des grandes entreprises et la nécessité de certaines concentrations;
 39. reconnaît la nécessité de renforcer la mobilité professionnelle et sectorielle et l'égalité des traitement et de chances des hommes et des femmes sur le marché de l'emploi;
 40. n'est pas favorable à une réduction obligatoire du temps de travail dans l'ensemble de l'Union ce qui serait contraire au principe de subsidiarité;
 41. est toutefois favorable à une réduction du temps de travail décidée au niveau national ou microéconomique lorsqu'elle est justifiée et à l'utilisation maximale du temps partiel volontaire comme le demande le rapport économique annuel de la Commission;
 42. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.
-

Jeudi, 30 avril 1998

22. Industrie du textile et de l'habillement

B4-0438/98

Résolution sur la compétitivité de l'industrie textile et de l'habillement

Le Parlement européen,

- A. sachant que le secteur du textile et de l'habillement est l'un des principaux secteurs industriels de l'Union européenne, puisqu'il compte 2,25 millions d'emplois, occupés principalement par des femmes, et enregistre avec plus de 120 000 entreprises un chiffre d'affaires de près de 200 milliards d'écus,
 - B. constatant que la production de ce secteur a fléchi, dans l'Union européenne, de plus de 4 % en 1996, évolution qui a entraîné la suppression de 100 000 postes de travail durant cette même année, les pertes d'emplois se chiffrant à 600 000 entre 1990 et 1996,
 - C. sachant que le secteur est confronté à des situations difficiles (ouverture des marchés mondiaux, apparition de nouvelles régions de production, changements dans les goûts et les habitudes des consommateurs) qui exigent des adaptations permanentes (nouveaux produits et nouvelles techniques, amélioration de la qualité et rapidité de réaction), à des licenciements — touchant particulièrement les travailleurs les moins qualifiés — ainsi qu'à la détérioration de la situation économique et sociale des régions traditionnellement spécialisées dans le textile et l'habillement,
 - D. considérant que la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement en Europe doit inclure la promotion de la diversification régionale, de la conversion des capacités de production, de la formation des employés, de même que de produits et de méthodes de production compatibles avec la protection de l'environnement,
 - E. soulignant la nécessité d'une coordination des certifications nationales quant aux règles d'origine et aux conditions sociales et environnementales de la production,
 - F. estimant que le plan d'action de la Commission n'est pas concret, manque de cohérence et ne contient pas d'engagements précis, tant sur le plan financier que relativement au calendrier de sa mise en œuvre;
- 1. prie la Commission d'apporter à son plan d'action des améliorations, en considérant ce secteur dans une perspective globale comme une chaîne de production, afin de rendre le dispositif plus concret, plus cohérent et plus précis s'agissant du financement et du calendrier, compte tenu des recommandations formulées par les partenaires sociaux, l'accent devant être mis tout particulièrement sur:
 - a) l'encouragement de l'innovation et le recours aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information et au commerce électronique,
 - b) le renforcement de l'interaction entre tous les maillons de la chaîne, depuis les fabricants de fibres jusqu'aux constructeurs de machines et des producteurs de textiles et de vêtements jusqu'aux distributeurs détaillants,
 - c) la promotion de programmes de formation spécialement adaptée à ce secteur, sur le plan technique et dans le domaine de la gestion, s'adressant avant tout aux PME, aux travailleuses et aux régions dans lesquelles l'industrie textile et de l'habillement est fortement concentrée;
 - 2. estime que le plan d'action doit défendre le tissu économique de ce secteur et faciliter l'accès effectif, surtout des PME, aux marchés des pays tiers selon les règles de l'OMC et viser le renforcement des mesures destinées à lutter contre la fraude et la contrefaçon; admet la nécessité d'adopter des procédures antidumping simplifiées et, le cas échéant, d'autres mesures commerciales, mais sous réserve que celles-ci soient conformes aux accords internationaux et réunissent les conditions permettant d'assurer un accès plus aisé aux marchés ainsi que le respect des principes de réciprocité, dont dépend l'existence d'une industrie européenne du textile et de l'habillement qui connaisse un développement soutenable et soit compétitive, eu égard aux conséquences de la mondialisation;
 - 3. rappelle que de très nombreuses régions de l'Union européenne sont dépendantes à l'égard de l'industrie textile et de l'habillement, beaucoup étant des régions en retard de développement ou des régions industrielles en déclin; au nom de la cohésion économique et sociale et en dépit des nouvelles contraintes qui pèsent sur les instruments financiers des Fonds structurels aux termes des propositions

Jeudi, 30 avril 1998

formulées par la Commission dans l'Agenda 2000 — en particulier la suppression du programme RETEX —, souligne la nécessité de maintenir et de consolider les structures financières disponibles en sorte d'améliorer la compétitivité de ces régions ainsi que du secteur du textile et de l'habillement;

4. demande instamment que soient déployés des efforts supplémentaires afin d'encourager les entreprises innovantes du secteur du textile et de l'habillement dans le cadre du futur cinquième programme-cadre de recherche et de développement et que la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement apportent leur appui à cette industrie; que l'on étudie, en particulier, les moyens d'améliorer l'accès au crédit — en particulier pour les petites entreprises, accès qui est souvent entravé par l'image largement négative attachée à l'ensemble du secteur — notamment grâce à des mesures telles que la promotion des initiatives régionales en faveur des meilleures pratiques qui associent l'industrie, les banques locales et les pouvoirs publics, ainsi que grâce au développement par la BEI de garanties de prêts adaptées à ce secteur;

5. souligne la nécessité de porter une attention particulière, dans le cadre de la lutte contre le chômage, aux activités de la chaîne de production qui font appel à une main-d'œuvre abondante; se félicite, à cet égard, de l'adoption par les partenaires sociaux d'un Code de conduite et estime que d'autres normes sociales pourraient être inscrites soit dans le code, soit dans les accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux, en sorte de prévenir le dumping social;

6. souligne la nécessité de lutter contre le travail illégal dans le secteur de l'habillement, travail illégal qui a atteint des proportions inquiétantes dans certaines villes européennes, ainsi que de prendre des mesures visant à améliorer la situation des travailleurs à domicile dans ce secteur;

7. prie instamment la Commission de soumettre une proposition en vue de la poursuite des activités de l'Observatoire européen des textiles et de l'habillement (OETH), étant donné qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des politiques soigneusement ciblées en faveur de cette industrie sans disposer de données économiques et statistiques de qualité;

8. demande que chacun des sous-secteurs de l'industrie textile fasse l'objet d'une évaluation approfondie des performances, particulièrement sous les aspects de l'emploi, des PME et de la dimension régionale, de manière à ce que l'on puisse appréhender avec précision la position concurrentielle de cette industrie, avec ses forces et ses faiblesses propres, une telle évaluation devant être à la base d'un plan d'action revu et corrigé;

9. demande que les consultations dans le cadre des enquêtes antidumping soient renforcées et que le Parlement européen soit plus étroitement associé, en particulier, à une mise en œuvre plus rigoureuse des investigations relatives aux intérêts de la Communauté;

10. demande à la Commission d'associer le Parlement européen à toute la procédure d'adoption et de mise en œuvre du plan d'action destiné à ce secteur;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux partenaires sociaux.

23. Commerce mondial et environnement, santé et protection des consommateurs

A4-0125/98

Résolution sur les aspects du commerce mondial liés à l'environnement, à la santé et à la protection des consommateurs

Le Parlement européen,

- vu l'article 90, paragraphe 5, de son règlement,
- vu ses résolutions du 22 janvier 1993 sur l'environnement et le commerce ⁽¹⁾ et du 24 mars 1994 sur les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations du comité des négociations commerciales du GATT sur un accord relatif à un programme de travail concernant le commerce et l'environnement ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 42 du 15.2.1993, p. 246.

⁽²⁾ JO C 114 du 25.4.1994, p. 35.

Jeudi, 30 avril 1998

- vu sa résolution du 14 novembre 1996 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le commerce et l'environnement ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0125/98),
- A. considérant que la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui s'est tenue à Singapour en décembre 1996, n'a accompli aucun progrès politique significatif sur l'exécution du mandat confié au Comité du commerce et de l'environnement (CTE) à Marrakech en avril 1994,
- B. considérant qu'étant donné les différentes décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, notamment celles concernant l'essence ou les hormones ou celle en instance sur les crevettes et les tortues, ainsi que les dossiers qui n'ont pas encore atteint le stade du règlement des différends (par exemple la réglementation sur les pièges à mâchoires), toute une série de questions juridiques et politiques touchant l'OMC se posent, qui appellent des solutions politiques d'urgence,
- C. considérant que le CTE s'est révélé incapable, en l'absence d'instructions politiques émanant d'instances supérieures, d'apporter à ces problèmes juridiques et politiques des solutions qui soient acceptées par tous,
- D. considérant que le gouvernement des États-Unis a appuyé l'idée de créer un «groupe de personnalités» faisant directement rapport au Directeur général de l'OMC et chargé d'explorer des solutions à ces problèmes,
- E. considérant que la conférence ministérielle de l'OMC prévue à Genève en mai constitue l'ultime chance, à un niveau politique suffisant, pour donner l'élan nécessaire à la recherche de solutions à ces problèmes avant la fin du siècle,
- F. considérant qu'à remettre cet effort en attendant un éventuel «cycle du millénaire» on risque de porter un grave préjudice politique à l'OMC, ne fût-ce qu'aux yeux de l'opinion publique,
- G. considérant en outre que des solutions aux problèmes environnementaux pressants de la planète, comme le changement climatique, la déforestation, la dégradation du milieu marin et les risques sanitaires posés par les perturbateurs endocriniens, ne sauraient attendre que l'OMC surmonte ses difficultés internes, au risque d'exacerber encore les tensions entre politique commerciale et protection de l'environnement et de la santé,
- H. considérant que l'interprétation actuelle et prévisible des règles de l'OMC nuit à l'application et au développement de la réglementation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la protection des consommateurs et du bien-être animal;
1. réitère et réaffirme sa position en matière de commerce et d'environnement telle qu'elle a été formulée dans chacune des résolutions adoptées par lui depuis janvier 1993;
 2. constate que la jurisprudence de l'OMC, notamment dans la décision sur les hormones, clarifie sensiblement un certain nombre de questions juridiques liées à l'environnement mais confirme par ailleurs l'interprétation selon laquelle les textes en vigueur établissent la primauté de fait de la liberté des échanges sur les objectifs de développement écologiquement et socialement durable;
 3. demande donc une fois encore qu'une nouvelle impulsion soit donnée aux travaux du CTE surtout en ce qui concerne les accords environnementaux multilatéraux (AEM), l'éco-étiquetage, les procédés et méthodes de production non liés aux produits (PMP), la transparence, les produits interdits sur le marché intérieur, et que ceux concernant les aspects environnementaux des droits de propriété intellectuelle commencent pour de bon de façon que le Comité puisse effectivement remplir le mandat qui lui a été confié à Marrakech avant la fin du siècle;
 4. demande que le principe de précaution soit explicitement affirmé comme base prioritaire dans les décisions qui ont une incidence sur la santé publique et la protection des consommateurs;

⁽¹⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 245.

Jeudi, 30 avril 1998

5. demande instamment à la Commission de plaider, lors de la Conférence ministérielle de l'OMC qui se réunira à Genève en mai, pour que cette organisation élabore une déclaration ou un mémorandum d'accord concernant l'application du principe dit des produits identiques qui permet de différencier des produits par ailleurs similaires lorsque leur production ou fabrication a des incidences différentes sur l'environnement, et estime que cette déclaration ou ce mémorandum d'accord devrait développer les conclusions du groupe spécial sur la fiscalité des automobiles au États-Unis («décision sur les grosses cylindrées»);
 6. exige à nouveau que le CTE ou un «groupe de personnalités» spécifiquement constitué soit chargé d'explorer des solutions pour intégrer complètement dans le système de l'OMC les principes fondamentaux relatifs aux objectifs ne relevant pas de la politique économique, notamment ceux concernant la protection de l'environnement, la santé publique, la diversité et les valeurs culturelles et éthiques, y compris le bien-être animal;
 7. invite instamment la Commission et les États membres à s'efforcer, dans un premier temps, de recueillir l'accord de leurs partenaires de l'OMC lors de la réunion ministérielle de Genève en faveur d'une déclaration contraignante ou d'une décision visant à donner une impulsion politique à ce processus;
 8. prévient qu'en cas d'échec des ministres à cet égard, il sera contraint de reconsidérer sa position à l'égard de l'OMC, notamment en ce qui concerne les mandats de négociation dans d'autres domaines relevant de la compétence de cette organisation, en particulier dans l'éventualité où un cycle de négociations dit du millénaire serait envisagé;
 9. invite instamment le gouvernement des États-Unis à redemander sans délai l'application de la procédure législative accélérée assortie d'un mandat précis en matière d'environnement de façon que ces négociations puissent commencer aussi rapidement que possible;
 10. demande l'établissement d'un cadre pour coordonner les secrétariats des AEM, à la fois entre eux et avec l'ensemble du système multilatéral, en particulier la CNUCED, le PNUD, le PNUE et l'OMC; ce cadre doit aussi prévoir l'évaluation du forum le plus approprié pour le règlement des litiges;
 11. réitère sa demande tendant à ce qu'une réflexion s'engage sur la création, au sein de l'OMC, d'un «Conseil de l'environnement et du développement durable», parallèle au Conseil général ou en tant que formation spécialisée de celui-ci, dans l'hypothèse d'une réforme institutionnelle future de l'organisation;
 12. charge son Président de prendre contact avec le Directeur général de l'OMC ainsi qu'avec la Commission afin de définir les modalités officielles selon lesquelles le Parlement serait tenu pleinement informé des travaux en cours à l'OMC dans tous les domaines relevant de sa compétence;
 13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Président de la Chambre des représentants des États-Unis et au Vice-président des États-Unis, ainsi qu'au Directeur général de l'OMC pour qu'il la transmette à tous les membres de l'OMC n'appartenant pas à l'Union européenne.
-

Jeudi, 30 avril 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 30 avril 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Bardong, Barón Crespo, Barthet-Mayer, Barzanti, Bébear, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezon Alonso, Cabrol, Caccavale, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dybkjær, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happort, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klab, Klironomos, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lumière, Lambraki, Lambrias, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lataillade, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Löow, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Mégret, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Mulder, Murphy, Muscardini, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Paisley, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Papayannakis, Pasty, Peijs, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pinel, Pirker, des Places, Plooi-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ryyänänen, Sainjon, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Scarbonchi, Schäfer, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 30 avril 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

1. Rapport von Wogau A4-0130/98

Amendement 10

(+)

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Hager, Linser, Lukas, Raschhofer, Tatarella

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Jackson, Kellett-Bowman, Mather, Moorhouse, Provan, Schröder, Sturdy

UPE: Carrère d'Encausse

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooijs-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

NI: Antony, Farassino

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébear, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Costa Neves, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pírker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy,

Jeudi, 30 avril 1998

McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, White, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Cardona, Chesa, Colli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Ripa di Meana, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: Anttila, Väyrynen

NI: Blot, Dillen, Féret, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Donnelly Brendan Patrick, Elles

PSE: Lomas

UPE: Martin Philippe-Armand

V: Schörling

2. Rapport von Wogau A4-0130/98

Paragraphe 11, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasóliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Olsson, Plooi-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Pettinari

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Costa Neves, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber,

Jeudi, 30 avril 1998

Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizias, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Soltwedel-Schäfer

(—)

ARE: Macartney

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Papayannakis, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

NI: Antony, Blot, Dillen, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Stirbois, Vanhecke

PPE: Gomolka, Røvsing

PSE: Smith, Wibe

UPE: Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Ripa di Meana, Roth, Schörling, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: Anttila, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Carnero González, Ojala

I-EDN: Sandbæk

PPE: Goepel, Provan, Schröder

PSE: Falconer, Lomas, Theorin

UPE: Cardona, Daskalaki, Girão Pereira

V: Tamino

Jeudi, 30 avril 1998

3. Rapport von Wogau A4-0130/98

Paragraphe 11, 2^e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooijs-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ojala, Pettinari

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson, des Places, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Farassino, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Costa Neves, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzemowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezon Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlice, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Kerr, Lannoye, Roth, Tamino, Telkämper, Ullmann, Vogenhuber, Wolf

Jeudi, 30 avril 1998

(—)

ARE: Dell'Alba**ELDR:** Lindqvist**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Papayannakis, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci**I-EDN:** Sandbæk**NI:** Antony, Blot, Dillen, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke**PPE:** Goepel, Schröder**PSE:** Ahlqvist, Theorin**V:** Kreissl-Dörfler, Soltwedel-Schäfer

(O)

ELDR: Väyrynen, Virrankoski**GUE/NGL:** Carnero González**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, Pinel, de Rose, Souchet**PPE:** Provan**PSE:** Falconer, Lomas, Megahy, Smith, Wibe**UPE:** Cardona, Daskalaki, Girão Pereira, Kaklamanis, Rosado Fernandes**V:** Gahrton, Holm, Lindholm, Schöring

*4. Rapport von Wogau A4-0130/98**Paragraphe 12*

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Pettinari**I-EDN:** Blokland, van Dam, Nicholson**NI:** Amadeo, Angelilli, Farassino, Féret, Tatarella**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Costa Neves, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier,

Jeudi, 30 avril 1998

Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizis, Pérez Royo, Peter, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Soltwedel-Schäfer

(—)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Fabre-Aubrespy, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby

NI: Antony, Blot, Dillen, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: Ahlqvist, Lienemann, Newens, Smith, Theorin, Van Lancker, Wibe

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schörling, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ARE: Dell'Alba

ELDR: Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Carnero González, Ojala, Papayannakis

PSE: Falconer, Lomas, Megahy, Metten, Morán López

UPE: Cardona, Girão Pereira, Rosado Fernandes

5. Rapport von Wogau A4-0130/98

Paragraphe 16

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

GUE/NGL: Seppänen

Jeudi, 30 avril 1998

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Féret, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Areitio Toledo, Cassidy, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Estevan Bolea, Ferber, von Habsburg, Jackson, Kellett-Bowman, Langen, Lehne, Lulling, McIntosh, Martens, Mather, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Piha, Pomés Ruiz, Provan, Redondo Jiménez, Schröder, Spencer, Stenmarck, Stevens, Sturdy, Virgin

UPE: van Bladel, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Girão Pereira, Malerba, Rosado Fernandes

(—)

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Fabre-Aubrespy

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Boursanges, Brok, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Pier Ferdinando, Castagnetti, Christodoulou, Colombo Svevo, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estévez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Mayer, Mendonça, Menrad, Moorhouse, Mouskouri, Pex, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Reding, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schlüter, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vaz da Silva, van Velzen W. G., von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hapart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Ripa di Meana, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Ojala, Papayannakis, Sjöstedt

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli

Jeudi, 30 avril 1998

PPE: Bardong, Burenstam Linder, Carlsson, Costa Neves, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Fourçans, Friedrich, Günther, Habsburg-Lothringen, Hoppenstedt, Klaß, Konrad, Langenhagen, Lenz, Liese, Matikainen-Kallström, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Pirker, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rinsche, Rovsing, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Stenzel, Theato, Verwaerde, Viola

PSE: Lomas, Megahy, Metten, Smith, Spiers

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, Boniperti, Chesa, Colli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Schörling, Telkämper

6. Rapport von Wogau A4-0130/98

Amendement 3

(+)

ELDR: Nordmann, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Sierra González, Sornosa Martínez

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 30 avril 1998

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Ripa di Meana, Roth, Schörling, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Fabre-Aubrespy, Sandbæk

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Gollnisch, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Stirbois, Vanhecke

PPE: Bardong, Cassidy, Chichester, Corrie, Fourçans, Jackson, Kellett-Bowman, Lulling, McIntosh, Mather, Moorhouse, Perry, Plumb, Provan, Spencer, Stevens, Sturdy

PSE: Ahlqvist, Falconer, Jensen Kirsten M., Smith, Theorin, Wibe

UPE: Cardona, Girão Pereira, Rosado Fernandes

(O)

ELDR: Anttila, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Bertinotti, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Pinel, des Places, de Rose, Souchet, Striby

PPE: Donnelly Brendan Patrick, Elles

PSE: Lienemann, Lomas, Megahy, Metten

UPE: Martin Philippe-Armand

V: Lindholm

7. Rapport von Wogau A4-0130/98

Amendement 15

(+)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet

NI: Hager, Linser, Lukas, Raschhofer

PSE: Bernardini

UPE: Aldo, Andrews, van Bladel, Carrère d'Encausse, Chesa, Daskalaki, Donnay, Giansily, Kaklamanis, Lataillade, Leopardi, Martin Philippe-Armand, Pasty, Pompidou

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Schörling

Jeudi, 30 avril 1998

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Coates, Ephremidis, Gutiérrez Díaz, Moreau, Ojala, Pailler, Pettinari

NI: Amadeo, Angelilli, Farassino, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébear, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzemowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezon Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, Boniperti, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Podestà, Scapagnini

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: Anttila, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Papayannakis, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

Jeudi, 30 avril 1998

I-EDN: Striby

NI: Antony, Dillen, Gollnisch, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: Megahy

UPE: Rosado Fernandes

8. Rapport von Wogau A4-0130/98

Amendement 16

(+)

ELDR: Bertens, Lindqvist, Virrankoski

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet

NI: Dillen, Gollnisch, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Stirbois, Vanhecke

PPE: Bennasar Tous, Provan

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Baggioni, van Bladel, Carrère d'Encausse, Chesa, Donnay, Giansily, Kaklamanis, Lataillade, Martin Philippe-Armand, Pasty, Pompidou

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schöring, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Coates, Gutiérrez Díaz, Papayannakis, Pettinari

NI: Amadeo, Angelilli, Blot, Farassino, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

Jeudi, 30 avril 1998

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizias, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: Arroni, Azzolini, Baldi, Boniperti, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Podestà, Scapagnini

(O)

ELDR: Anttila, Ryyänänen, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Striby

NI: Antony

PSE: Lomas

UPE: Daskalaki, Rosado Fernandes

V: Ripa di Meana

9. Rapport von Wogau A4-0130/98

Paragraphe 41

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leparre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ojala, Papayannakis, Pettinari

NI: Amadeo, Angelilli, Farassino, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébear, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad,

Jeudi, 30 avril 1998

Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tongue, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, Boniperti, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesà, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Moreau, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Theonas

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet

NI: Antony, Dillen, Gollnisch, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Stirbois, Vanhecke

PPE: Bernard-Reymond, Cassidy, Jackson, McIntosh, Mather, Moorhouse, Perry, Stevens, Sturdy

PSE: Falconer, Megahy, Smith, Spiers, Truscott, Wibe

UPE: van Bladel, Fitzsimons

(O)

ELDR: Anttila, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Striby

PPE: Corrie, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Kellett-Bowman, McMillan-Scott, Provan, Schröder, Spencer

PSE: Ahlqvist, Lienemann, Lomas, Newens, Theorin

UPE: Cardona, Girão Pereira, Rosado Fernandes

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Ripa di Meana, Schörling

Jeudi, 30 avril 1998

10. Rapport von Wogau A4-0130/98

Amendement 7

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Sornosa Martínez

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Farassino, Féret, Hager, Linser, Lukas, Raschhofer, Tatarella

PPE: Añoberos Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Valledorsundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berger, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawliceck, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Linkohr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, Boniperti, Caccavale, Danesin, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Hyland, Leopardi, Ligabue, Malerba, Mezzaroma, Podestà, Scapagnini

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

GUE/NGL: Ainardi, Bertinotti, Elmalan, Eriksson, Manisco, Pailler, Seppänen, Sjöstedt, Vinci

I-EDN: Fabre-Aubrespy

Jeudi, 30 avril 1998

NI: Blot, Dillen, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Vanhecke

PSE: Lindeperg, Smith

UPE: d'Aboville, Aldo, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Donnay, Fitzsimons, Girão Pereira, Lataillade, Marin, Martin Philippe-Armand, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes

(O)

ELDR: Anttila, Ryyänen, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Coates, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Theonas

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Pinel, des Places, de Rose, Striby

PPE: Fourçans

PSE: Ahlqvist, Baldarelli, Berès, Carlotti, Caudron, Darras, Garot, Lienemann, Lomas, Sindal, Theorin, Waddington, Wibe

UPE: van Bladel, Cardona, Crowley, Giansily, Kaklamanis, Killilea

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Ripa di Meana, Schörling

11. Rapport von Wogau A4-0130/98

Paragraphe 43

(+)

ARE: Ewing, Leperre-Verrier, Novo Belenguer, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Farassino

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Ferber, Flemming, Glase, Gomolka, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Jackson, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Malangré, Mann Thomas, Mather, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Piha, Pirker, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Provan, Rack, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Sonneveld, Spencer, Stenzel, Stevens, Sturdy, Tillich

PSE: Oddy

UPE: Crowley, Hyland, Leopardi

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Hory, Pradier, Sainjon, Scarbonchi

ELDR: Lindqvist, Nordmann, Ryyänen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Fabre-Aubrespy, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De

Jeudi, 30 avril 1998

Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Fontaine, Fraga Estévez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Graziani, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kristoffersen, Lambrias, Lucas Pires, Maij-Weggen, Martens, Matikainen-Kallström, Menrad, Mouskouri, Oostlander, Peijs, Pex, Pimenta, Plumb, Pronk, Reding, Redondo Jiménez, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schlüter, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, Boniperti, Cardona, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Kaklamanis, Lataillade, Ligabue, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Ripa di Meana, Roth, Schörling, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ARE: González Triviño

ELDR: Anttila, Kofoed, Olsson, Väyrynen

I-EDN: Striby

NI: Hager, Linser, Lukas, Raschhofer

PPE: Böge, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Fourçans, Friedrich, Goepel, Günther, Hoppenstedt, Jarzembowski, Koch, Konrad, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Oomen-Ruijten, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Schnellhardt, Schröder

PSE: Linkohr, Lomas, Smith

UPE: Aldo, van Bladel, Caccavale, Carrère d'Encausse, Fitzsimons, Gallagher, Killilea, Marin

12. Rapport von Wogau A4-0130/98

Résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, González Triviño, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasóliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

Jeudi, 30 avril 1998

GUE/NGL: Carnero González, Ojala, Papayannakis, Pettinari**NI:** Amadeo, Angelilli, Farassino, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martín, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyzias, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, White, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, Boniperti, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Scapagnini

V: Aglietta, Soltwedel-Schäfer, Tamino

(—)

ELDR: Lindqvist, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet

NI: Antony, Blot, Dillen, Gollnisch, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Martinez, Raschhofer, Stirbois, Vanhecke

PPE: Chichester**PSE:** Ahlqvist, Falconer, Lienemann, Lomas, Megahy, Smith, Spiers, Theorin, Wibe**UPE:** van Bladel

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Ripa di Meana, Roth, Schörling, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Jeudi, 30 avril 1998

(O)

ELDR: Anttila, Ryyänänen**GUE/NGL:** Gutiérrez Díaz, Sornosa Martínez**I-EDN:** Striby**PPE:** Cassidy, Corrie, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Jackson, Kellett-Bowman, McIntosh, McMillan-Scott, Mather, Moorhouse, Perry, Provan, Schröder, Spencer, Stevens, Sturdy**PSE:** Newens**UPE:** Cardona, Daskalaki, Girão Pereira, Kaklamanis, Rosado Fernandes*13. Recommandation Desama A4-0140/98**Amendement 3*

(+))

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**I-EDN:** Sandbæk**NI:** Farassino, Hager, Linser, Lukas, Raschhofer**UPE:** Caccavale**V:** Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blotnitz, van Dijk, Gahrton, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schörling, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber**ELDR:** André-Léonard, De Clercq, De Luca, Nordmann**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci**I-EDN:** Berthu, Blokland, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Souchet, Striby**NI:** Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Tatarella, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klab, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding,

Jeudi, 30 avril 1998

Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini

(O)

ELDR: Kofoed, Monfils

PPE: Schierhuber

PSE: Graenitz

14. Recommandation Desama A4-0140/98

Amendement 2

(+)

ARE: Dell'Alba, Ewing, Macartney, Novo Belenguer, Weber

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Luca, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Ojala, Sjöstedt

I-EDN: Blokland, van Dam, Sandbæk

NI: Farassino, Hager, Linser, Lukas, Raschhofer

PPE: Flemming, Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Otila, Piha, Rack, Schierhuber, Stenzel

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berger, Billingham, Bösch, Botz, Bowe, Campos, Castricum, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Dankert, De Coene, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Falconer, Ford, Gebhardt, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Lange, Linkohr, Lööw, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle,

Jeudi, 30 avril 1998

Nencini, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakriazis, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Aglietta, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schörling, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Hory

ELDR: André-Léonard, De Clercq, Monfils, Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Pinel, des Places, de Rose, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Féret, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Berès, Bernardini, Bontempi, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Caudron, Colajanni, Colom i Naval, Cot, Cunningham, Darras, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Duhamel, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Garot, Ghilardotti, Happart, Hardstaff, Hendrick, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kuckelkorn, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Medina Ortega, Miranda de Lage, Pérez Royo, Pons Grau, Randzio-Plath, Rocard, Roubatis, Sauquillo Pérez del Arco, Schlechter, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Weiler

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini

(O)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Sainjon, Scarbonchi

ELDR: Lindqvist

I-EDN: Nicholson

NI: Dillen, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Vanhecke

PPE: Habsburg-Lothringen

PSE: Hänsch, Karamanou, Katiforis, Kokkola, Kuhne, Roth-Behrendt, Torres Marques, Van Lancker

Jeudi, 30 avril 1998

15. Recommandation Desama A4-0140/98

Amendement 4

(+)

ARE: Dell'Alba, Ewing, Macartney, Novo Belenguer, Weber**ELDR:** Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Luca, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**I-EDN:** Sandbæk**NI:** Farassino, Hager, Linser, Lukas, Raschhofer**PPE:** Ilaskivi**PSE:** Graenitz, Lange, Rothe, Sakellariou**V:** Aelvoet, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Roth, Schörling, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ARE: Hory**ELDR:** André-Léonard, De Clercq, Nordmann**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci**I-EDN:** Berthu, Blokland, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Souchet, Striby**NI:** Amadeo, Angelilli, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Tatarella, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bébear, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau**PSE:** Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bösch, Bontempi, Botz, Cabezon Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl,

Jeudi, 30 avril 1998

Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini

V: Gahrton, Lannoye

(O)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Sainjon, Scarbonchi

ELDR: Monfils

PPE: Schierhuber

PSE: Ahlqvist, McNally, Roth-Behrendt

16. Rapport Anastassopoulos A4-0136/98

Résolution

(+)

ARE: Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Coates, Elmalan, Ephremidis, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Fabre-Aubrespy, Nicholson, des Places, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Féret, Hager, Linser, Lukas, Muscardini, Raschhofer, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estévez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Virgin

Jeudi, 30 avril 1998

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Barzanti, Billingham, Botz, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cot, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aldo, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Boniperti, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Danesin, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Aglietta, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Ripa di Meana, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

NI: Antony, Blot, Dillen, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Stirbois

(O)

I-EDN: Pinel, Striby

PSE: Berger

UPE: Marin

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Schörling

Samedi, 2 mai 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU SAMEDI 2 MAI 1998

(98/C 152/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTIE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

*Président**(La séance est ouverte à 10 h 5.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 30 avril 1998.

2. Adoption du procès-verbal

M^{me} Flemming a fait savoir qu'elle avait voulu voter contre l'amendement 10 au rapport von Wogau A4-0130/98 (partie I, point 16).

Intervient M^{me} Hardstaff qui indique qu'elle a voulu voter pour et non contre l'amendement 2 à la recommandation pour la deuxième lecture Desama A4-0140/98 (partie I, point 17).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Dépôt de documents

M. le Président a reçu du Conseil:

— Recommandation du Conseil du 1^{er} mai 1998 conformément à l'article 109 J, paragraphe 2 du Traité (7884/1/98 REV 1 — C4-0250/98 — 98/0812(CNS))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 109 J CE

4. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M^{me} Dury a été nommée Gouverneur de Bruxelles avec effet à compter du 1^{er} mai 1998.

Il la félicite de sa nomination.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, l'Assemblée constate cette vacance.

M. le Président communique que les autorités belges compétentes l'ont déjà informé de la désignation de M. Claude Delcroix comme membre du Parlement, à la place de M^{me} Dury, avec effet à compter du 1^{er} mai 1998. Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement.

5. Monnaie unique (débat et vote)

L'ordre du jour appelle le débat sur la recommandation du Conseil relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4 du traité CE) (7884/1/98 REV1 — C4-0250/98 — 98/0812(CNS)) et la proposition d'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (article 79 bis du règlement du Parlement) sur cette recommandation.

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue aux différentes personnalités présentes dans la tribune ainsi qu'aux représentants de la presse qui assurent la couverture médiatique de l'événement.

Il fait ensuite une brève déclaration.

Intervient M. Fabre-Aubrespy qui, au nom du groupe I-EDN, sur la base de l'article 128, paragraphe 1, du règlement, pose la question préalable.

Le Parlement rejette la motion.

Interviennent MM. Brown, Président en exercice du Conseil, Santer, Président de la Commission, von Wogau, président de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, qui présente l'avis de la commission, M^{me} Green, au nom du groupe PSE, MM. Martens, au nom du groupe PPE, Azzolini, au nom du groupe UPE, De Vries, au nom du groupe ELDR, Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Roth, au nom du groupe V, Lalumière, au nom du groupe ARE, M. Blokland, au nom du groupe I-EDN, M^{mes} Muscardini, non-inscrite, Randzio-Plath, président de la sous-commission monétaire, MM. Christodoulou, Pasty, M^{me} Van Dijk, MM. Berthu, Le Pen, Alan John Donnelly, Hoppenstedt, Lukas, Medina Ortega, Herman, Moretti, Colajanni, M^{me} Peijs, MM. Fourçans, Avgerinos, Areitio Toledo, Marinho, M^{me} Berès, MM. Castagnetti, Metten, Porto, M^{mes} Lööw, Stenzel, MM. Swoboda, Ilaskivi, Willockx, McCartin, Sindal, M^{mes} Redding, Myller, M. Fayot, M^{me} Malone, MM. David et Brown.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote

RECOMMANDATION DU CONSEIL 7884/1/98 REV1 — C4-0250/98 — 98/0812(CNS)

M. le Président communique que ce vote se fonde sur les bases suivantes:

— la recommandation, en date du 1^{er} mai 1998, du Conseil dans sa composition des ministres chargés des affaires économiques et des finances relative aux États membres qui

Samedi, 2 mai 1998

remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE) (C4-0250/98),

- la consultation par le Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, conformément à l'article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE,
- l'article 79 bis du règlement du Parlement,
- la proposition présentée oralement par la commission économique et monétaire.

Intervient M. Gollnisch sur l'intervention du Président en exercice du Conseil (M. le Président lui retire la parole, le débat étant clos).

Par AN (UPE, PPE), le Parlement approuve la recommandation donnant ainsi son avis sur celle-ci

votants:	556
pour:	468
contre:	64
abstentions:	24

(partie II).

M. le Président indique qu'il transmettra l'avis ainsi rendu par le Parlement au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et à la Commission et procède, en présence de M. Brown, Président en exercice du Conseil, de M. Santer, Président de la Commission, de M. von Wogau, président de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et rapporteur, et de M^{me} Randzio-Plath, président de la sous-commission monétaire, à la signature de la lettre de transmission de l'avis.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

*
* *

Explications de Vote:

- *orales:* les députés Garosci, au nom du groupe UPE, Hautala, au nom du groupe V, Bonde, au nom du groupe

I-EDN, Van Bladel, Ripa di Meana, Farassino, Nordmann, Sjöstedt, Eriksson, Fassa, Ojala, Seillier, Ephremidis, Dell'Alba et Ribeiro.

— *écrites:* les députés Megahy; Wolf; Lulling; Kreissl-Dörfler; Marin; Girão Pereira, Cardona, Rosado Fernandes; Müller; Voggenhuber; Souchet; Ullmann; Ferrer; des Places; Eriksson, Lindholm, Holm, Schörling, Gahrton, Lindqvist, Sjöstedt; Caudron; Buffetaut; Cassidy; Pinel; Chichester; Gutiérrez Díaz; Berthu; Lienemann; Díez de Rivera Icaza; Sornosa Martínez; Carnero González; Newens; Lucas Pires; Reding; Marset Campos; Hindley; Spiers; Imaz San Miguel; Delcroix; Olsson; Virrankoski, Väyrynen; Daskalaki; Pailler; Seppänen; Orlando; Anttila, Rynnänen; Theonas; Ahlqvist, Theorin; Van Dam; Cushnahan; Papayannakis; de Rose; Kaklamanis; Fabre-Aubrespy; Striby; Amadeo; Crowley; Apolinário, Barros Moura, Campos, Candal, Correia, Lage, Marinho, Moniz, Torres Couto, Torres Marques; Hyland; Banotti; Burenstam Linder, Carlsson, Cederschiöld, Stenmarck, Virgin; Nicholson; Moreau; Gallagher

6. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M^{me} le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

7. Calendrier des prochaines séances

M^{me} le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 11 au 15 mai 1998.

8. Interruption de la session

M^{me} le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 h 10.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Samedi, 2 mai 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Monnaie unique

Recommandation du Conseil relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE) (7884/1/98 REV1 – C4-0250/98 – 98/0812(CNS))

Le Parlement européen,

- vu la recommandation du Conseil dans sa composition des ministres chargés des affaires économiques et des finances relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE) (C4-0250/98) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE,
 - vu l'article 79 bis de son règlement,
 - vu la proposition présentée oralement par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle;
1. approuve la recommandation du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 21.

Samedi, 2 mai 1998

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 2 mai 1998

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahlqvist, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aretio Toledo, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Baldini, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bébear, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bourlanges, Bowe, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Cot, Cottigny, Cox, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Delcroix Claude, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Fantuzzi, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Karoutchi, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klauf, Koch, Kokkola, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Lataillade, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Löow, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Arce, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uytebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Pasty, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pinel, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Rocard, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rübig, Ruffolo, Ryynänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Speciale, Spiers, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Stockmann, Striby, Sturdy, Swoboda, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verwaerde, Viceconte, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Wemheuer, White, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

Samedi, 2 mai 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

1. Recommandation du Conseil – EURO

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Leperre-Verrier, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Castellina, Gutiérrez Díaz, Herzog, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Féret, Muscardini, Musumeci, Parigi, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Casini Pier Ferdinando, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterrie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Moukouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crawley, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Delcroix, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morgan, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyzias, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Samedi, 2 mai 1998

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, Boniperti, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Hyland, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Tajani, Todini, Viceconte

V: Aelvoet, Aglietta, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Orlando, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Anttila, Lindqvist, Ryynänen, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Miranda, Moreau, Novo, Pailler, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Theonas, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Antony, Blot, Dillen, Formentini, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Lukas, Martinez, Mégret, Moretti, Raschhofer, Vanhecke

PPE: Chichester, Provan, Sturdy

PSE: Ahlqvist, Hindley, Megahy, Theorin

UPE: Baldini, van Bladel, Janssen van Raay

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Ripa di Meana, Schörling

(O)

GUE/NGL: Jové Peres, Manisco, Marset Campos, Mohamed Ali, Puerta, Vinci

I-EDN: Jean-Pierre, Striby

PPE: Cassidy, Corrie, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Kellett-Bowman, McIntosh, McMillan-Scott, Mather, Perry, Schröder

PSE: Lienemann, Morris, Newens, Spiers

UPE: Kaklamanis, Martin Philippe-Armand
